31 JAN. 1973

Soixante-deuxième année - N° 3143 24 janvier 1973.

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition franco-espagnole Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 0,80 DH. — Numéro des années antérieures : 1,20 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC		ÉTRANGER	
	1 an	6 mois	1 an	6 mois
Édition complète	**46 DH**	**30 DH**	**52 DH**	**35 DH**
Édition partielle	**24 DH**	**15 DH**	**36 DH**	**20 DH**

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnements et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. : 250-24 et 250-25
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : ***1,35 DH***
(Arrêté du 14 juin 1966)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le vendredi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Habitat économique. — Intervention et aide de l'Etat pour l'achat et l'équipement de terrains.

Dahir portant loi n° 1-72-531 du 3 hija 1392 (8 janvier 1973) relatif à l'intervention et à l'aide de l'Etat pour l'achat et l'équipement de terrains destinés à l'habitat économique 146

Loi de finances.

Dahir portant loi de finances pour l'année 1973 n° 1-72-532 du 3 hija 1392 (8 janvier 1973) 146

Habitat économique. — Modalités d'application.

Décret n° 2-72-746 du 6 hija 1392 (11 janvier 1973) fixant les modalités d'application du dahir portant loi n° 1-72-531 du 3 hija 1392 (8 janvier 1973) relatif à l'intervention et à l'aide de l'Etat pour l'achat et l'équipement de terrains destinés à l'habitat économique 187

Taxe sur les produits et taxe sur les services.

Décret n° 2-72-745 du 6 hija 1392 (11 janvier 1973) complétant le décret n° 2-61-723 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) relatif à l'application de certaines dispositions du dahir n° 1-61-444 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) substituant une taxe sur les produits et une taxe sur les services à la taxe sur les transactions. 187

Réserve d'investissements.

Arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre des finances n° 1119-72 du 6 hija 1392 (11 janvier 1973) modifiant l'arrêté conjoint du ministre chargé des investissements et du ministre des finances n° 185-68 du 9 avril 1968 pris pour l'application de l'article 37 du décret royal n° 1010-65 du 8 ramadan 1385 (31 décembre 1965) portant loi de finances pour l'année 1966 188

Diplôme de docteur en médecine. — Organisation et examen.

Arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé publique n° 1093-72 du 28 chaoual 1392 (5 décembre 1972) modifiant et complétant l'arrêté conjoint n° 618-65 du 20 septembre 1965 relatif aux examens sanctionnant l'année propédeutique médicale et les années d'études de médecine du nouveau régime du diplôme de docteur en médecine 188

Investissement agricole.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 1090-72 du 8 kaada 1392 (15 décembre 1972) modifiant et complétant l'arrêté interministériel n° 353-69 du 25 juillet 1969 fixant les modalités de l'aide de l'Etat en vue de l'intensification de la production animale 189

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère des affaires administratives, secrétariat général du gouvernement (Imprimerie officielle).

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 34-73 du 23 janvier 1973 portant annulation du concours du 27 janvier 1973 prévu pour l'accès à l'emploi d'agent de service à l'Imprimerie officielle 190

Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1116-72 du 13 décembre 1972 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de dix (10) contrôleurs de la propriété foncière 190

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 9-73 du 26 décembre 1972 portant ouverture d'un concours pour l'accès au grade d'agent technique 190

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 13-73 du 3 janvier 1973 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de deux (2) agents publics de 4e catégorie 190

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 14-73 du 3 janvier 1973 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de deux (2) agents publics hors catégorie 191

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 191

Remise de dette 192

Résultats de concours et d'examens 192

Concession de pensions civiles 193

Concession d'allocations spéciales 197

SUMARIO Páginas

TEXTOS GENERALES

Salario. — Reglamentación.

Dahir con fuerza de ley n.° 2-72-238 de 23 de caadá de 1392 (30 de diciembre de 1972) por el que se modifica y completa el dahir de 8 de yumada I de 1372 (24 de enero de 1953) relativo al cálculo y al pago de los salarios, en los economatos, en los ajustes a destajo y en el contrato de subempresa 200

Caja nacional de seguridad social. — Prestaciones.

Decreto n.° 2-72-541 de 23 de caadá de 1392 (30 de diciembre de 1972) relativo a las prestaciones hechas por la Caja nacional de seguridad social 200

Caja nacional de seguridad social. — Cuantías de las cotizaciones patronales y obreras.

Decreto n.° 2-72-543 de 23 de caadá de 1392 (30 de diciembre de 1972) por el que se fijan las cuantías de las cotizaciones que los patronos y obreros han de satisfacer a la Caja nacional de seguridad social 202

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir portant loi n° 1-72-531 du 3 hija 1392 (8 janvier 1973) relatif à l'intervention et à l'aide de l'Etat pour l'achat et l'équipement de terrains destinés à l'habitat économique.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(*Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II*)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 102,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Dans les zones d'habitat économique, telles que définies par le décret n° 2-64-445 du 21 chaabane 1384 (26 décembre 1964), il peut être procédé, par l'Etat, les collectivités locales ou pour leur compte, dans le cadre de programmes annuels, à des achats de terrains ainsi qu'à des opérations d'équipement de terrains destinés à l'habitat économique, en vue de leur vente à des personnes physiques ou morales pour la construction de logements répondant aux normes qui seront fixées par décret.

ART. 2. — Dans les zones visées à l'article premier ci-dessus, il peut être accordé par l'Etat, aux établissements ou organismes bénéficiant du concours ou de la participation financière de l'Etat, des collectivités locales ou des établissements publics, des avances en vue de l'acquisition ou de l'équipement de terrains destinés à la construction de logements répondant aux normes visées à l'article premier.

Les lots équipés ou les logements construits sur lesdits lots par les établissements ou organismes visés à l'alinéa ci-dessus doivent être vendus exclusivement à des personnes physiques.

Les demandes d'avances sont formulées dans les conditions fixées par décret.

ART. 3. — Dans les mêmes zones, les personnes physiques et les personnes morales autres que celles visées à l'article 2 ci-dessus, peuvent bénéficier, pour l'équipement de terrains destinés à la construction de logements répondant aux normes visées à l'article premier, de l'aide financière de l'Etat, sous forme d'avances, sous réserve que leur projet soit agréé dans les conditions et selon les modalités fixées par décret.

ART. 4. — Les personnes physiques déclarées attributaires de lots ou de logements devant être édifiés sur des terrains domaniaux de l'habitat, par une commission dont la composition sera fixée par décret, pourront, dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat, préfinancer l'équipement desdits terrains.

Ces attributaires accèderont à la propriété conformément à la législation en vigueur relative à la vente des lots équipés de l'habitat.

ART. 5. — Les opérations visées aux articles 1, 2 et 3 du présent dahir seront financées par imputation sur un compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds national pour l'achat et l'équipement de terrains destinés à l'habitat économique » (F.N.A.E.T.) qui sera créé conformément à la législation en vigueur.

Fait à Rabat, le 3 hija 1392 (8 janvier 1973).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

Dahir portant loi de finances pour l'année 1973 n° 1-72-532 du 3 hija 1392 (8 janvier 1973).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(*Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II*)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 102 ;

Vu le dahir n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances ;

Vu le décret royal n° 331-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant application des dispositions de la loi organique des finances, relatives à la présentation des lois de finances,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

PREMIÈRE PARTIE

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

TITRE PREMIER

Dispositions relatives aux recettes

I. — IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS

Article premier

I. — Sous réserve des dispositions du présent dahir, continueront d'être opérées pendant l'année 1973, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

1° La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat ;

2° La perception des impôts, produits et revenus affectés aux collectivités locales, aux établissements publics et organismes dûment habilités.

II. — Toutes contributions, directes ou indirectes, autres que celles autorisées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par le présent dahir, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et contre ceux qui en feraient le recouvrement d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre les receveurs, percepteurs ou autres personnes qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique ou fonctionnaires publics qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation législative et réglementaire, accordé des exonérations ou franchises de droits, impôts ou taxes publiques, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits ou services des établissements de l'Etat.

Impôt sur les bénéfices professionnels

Article 2

Les articles 18, 23, 23 *bis*, 25 (6e alinéa), 26 (4e alinéa), 27, 31, 38 noniès (1er alinéa), 41 et 47 *bis* du dahir n° 1-59-430 du 1er rejeb 1379 (31 décembre 1959) portant réglementation de l'impôt sur les bénéfices professionnels, tels qu'ils ont été modifiés ou complétés, sont à nouveau modifiés ou complétés ainsi qu'il suit :

« *Article 18.* — La plus-value de réévaluation est portée à la « réserve spéciale en franchise d'impôt.

« Si cette réserve spéciale reçoit, en cours d'exploitation, une « affectation autre que l'incorporation au capital ou la compensa- « tion de pertes en l'absence de réserves suffisantes, il est fait « immédiatement retour aux règles d'amortissement de droit « commun. Le contribuable perd le bénéfice de la réévaluation « et les suppléments d'amortissement, admis à la faveur de la « réévaluation, même pour les années dont le délai de reprise est « expiré, sont rapportés en bloc aux résultats de l'exercice au cours « duquel la réserve spéciale a été réduite ou annulée.

« Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables au « contribuable qui refuserait de se prêter aux vérifications portant « sur l'utilisation de la réserve spéciale de réévaluation.

« Lorsqu'un délai inférieur à trois ans s'écoule entre l'exercice « au cours duquel est effectuée une réduction du capital de l'entre- « prise et celui au cours duquel est incorporée la réserve spéciale « de réévaluation audit capital, la réserve devient imposable et son « montant est rapporté, à concurrence du montant de la réduction « correspondante du capital, aux résultats de l'exercice de l'incor- « poration ou, à défaut, aux résultats du plus ancien des exercices « non prescrits soumis à vérification.

« Dans le cas de cession ou de cessation d'une entreprise, la « réserve spéciale de réévaluation est rapportée au bénéfice impo- « sable du dernier exercice taxable dans les conditions fixées au « deuxième alinéa de l'article 39 ci-après. Cette disposition reste « applicable si l'entreprise incorpore ladite réserve à son capital « alors qu'elle est en liquidation. »

« *Article 23.* — Tout redevable est tenu de déclarer par écrit, « à l'inspecteur des impôts urbains, avant le 1er avril de chaque « année, le montant de son chiffre d'affaires de l'année précédente.

« Dans le cas où l'exercice comptable ne correspond pas à « l'année civile, la déclaration doit être produite dans les trois « mois qui suivent celui de la clôture de cet exercice.

« Si le redevable exerce des professions ou activités différentes, « il doit déclarer d'une façon distincte le chiffre d'affaires afférent « à chacune de ces activités ou professions ; il en est ainsi, notam- « ment, lorsque les opérations du redevable comportent à la fois, « des ventes de marchandises et des services rémunérés par des « commissions, courtages, honoraires, etc., ou lorsque ces opéra- « tions comportant exclusivement soit des ventes, soit des services, « ces ventes ou ces services relèvent de commerces ou de professions « distincts faisant l'objet de coefficients différents.

« Les redevables exerçant une profession libérale sont tenus « d'avoir un livre journal présentant au jour le jour le montant « brut de leurs recettes. Ils doivent, en outre, être en mesure de « présenter à l'inspecteur des impôts, suivant un numérotage « continu, le double de leurs factures, reçus ou notes d'honoraires. « Pour les médecins, le double des ordonnances, suivant un numé- « rotage continu, tiendra lieu de pièces justificatives.

« Toutefois, les médecins ainsi que les autres redevables exer- « çant une profession soumise au secret professionnel ne sont pas « tenus de faire figurer sur ces doubles l'identité de leurs clients.

« Les redevables imposés ..... »

(*La suite sans modification*)

« *Article 23 bis.* — Les redevables obligatoirement imposés « d'après leur bénéfice net réel en vertu de l'article 5 ou ayant « opté pour ce régime d'imposition en application des articles 4, 14 « ou 21 qui, à l'occasion de l'exercice de leur profession, versent « à des tiers ne faisant pas partie de leur personnel salarié, des « commissions, courtages, ristournes commerciales ou autres, vaca- « tions, honoraires occasionnels ou non, gratifications et autres « rémunérations, doivent déclarer à l'inspecteur des impôts urbains, « sous peine des sanctions prévues à l'article 47 *bis* :

« Soit dans le délai général prévu pour la déclaration des « résultats par les articles 23 et 31,

« Soit dans les délais spéciaux prévus par l'article 39 en « cas de cession, de cessation ou de décès,

« Les sommes versées au cours du dernier ou des deux derniers « exercices clos lorsqu'elles dépassent cinquante dirhams par an « pour un même bénéficiaire.

« Cette déclaration, dont il est délivré récépissé, est rédigée « sur ou d'après une formule fournie par le service des impôts « urbains et doit contenir les indications suivantes pour chacun « des bénéficiaires :

« 1° Nom, prénom, profession ou qualité et adresse ;

« 2° Montant par catégorie des sommes versées (honoraires et « vacations, commissions et courtages, ristournes, gratifications, « autres rémunérations). »

« *Article 25* (6e alinéa). — Les décisions de la commission locale « de taxation sont sans appel lorsque le montant des rehaussements « fixé par elle est inférieur ou égal à 20.000 dirhams. »

« *Article 26* (4e alinéa). — Elles comprennent :

« 1° Un représentant du gouverneur de la préfecture ou de la « province, président ;

« 2° Le chef de la division ou de la subdivision d'assiette du « service des impôts urbains ou son représentant qui tient le rôle « de secrétaire-rapporteur ;

« 3° Un représentant des patentables, titulaire ou suppléant, « appartenant à la branche professionnelle la plus représentative « de l'activité exercée par le recourant.

« Les représentants des patentables sont désignés dans les « conditions suivantes :

« *a*) Pour les recours concernant des commerçants ou des « industriels :

« Des représentants titulaires et suppléants, en nombre égal, « sont désignés, chaque année, par le gouverneur de la préfecture

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« ou de la province, parmi les membres des organisations profes-
« sionnelles ou des corporations les plus représentatives des branches
« d'activités commerciales ou industrielles figurant sur la liste
« présentée par le président de la chambre de commerce et d'indus-
« trie.

« *b*) Pour les recours concernant des patentables exerçant des
« professions libérales :

« Des représentants titulaires et suppléants, en nombre égal,
« sont désignés, chaque année, par le gouverneur de la préfecture
« ou de la province parmi les membres des chambres de discipline
« ou des organisations professionnelles régionales, figurant sur
« les listes présentées par les présidents de l'ordre ou de la com-
« pagnie des professions libérales. »

« *Article 27.* — Les recours contre les décisions des commissions
« locales de taxation sont jugés sans appel par une commission
« centrale siégeant à Rabat.

« Cette commission comprend :

« 1° Un magistrat, désigné par arrêté du Premier ministre,
« sur proposition du ministre de la justice, président ;

« 2° Deux représentants du ministre des finances, désignés par
« lui ;

« 3° Deux représentants des patentables, titulaires ou sup-
« pléants.

« Les représentants des patentables sont désignés dans les
« conditions suivantes :

« *a*) Pour les recours concernant des commerçants ou des
« industriels :

« Des représentants titulaires et suppléants, en nombre égal,
« sont désignés, tous les trois ans, par arrêté du Premier ministre,
« parmi les membres des associations professionnelles ou des
« corporations les plus représentatives des branches d'activités
« commerciales ou industrielles figurant sur la liste présentée par
« le président de la fédération des chambres de commerce et
« d'industrie.

« *b*) Pour les recours concernant les patentables exerçant des
« professions libérales :

« Des représentants titulaires et suppléants, en nombre égal,
« sont désignés, tous les trois ans, par arrêté du Premier ministre,
« parmi les membres des chambres de discipline ou des organisa-
« tions professionnelles régionales figurant sur les listes présentées
« par les présidents de l'ordre ou de la compagnie des professions
« libérales.

« Les cinq membres de la commission ont voix délibérative.

« Un agent du cadre supérieur du service des impôts urbains
« remplit, sans voix délibérative, les fonctions de secrétaire-rappor-
« teur.

« La commission peut s'adjoindre, dans chaque affaire, deux
« experts au plus, fonctionnaires ou patentables, qu'elle désigne
« et qui ont voix consultative.

« Elle peut décider d'entendre ..... »

(*La suite sans modification*)

« *Article 31.* — Les redevables sont tenus de faire parvenir à
« l'inspecteur des impôts urbains, avant le 1er avril de chaque année,
« la déclaration de leur bénéfice net réel de l'année précédente,
« appuyée des justifications nécessaires.

« Dans le cas où l'exercice comptable ne correspond pas à l'année
« civile, la déclaration doit être produite dans les trois mois qui
« suivent celui de la clôture de cet exercice. »

« *Article 38* nonies (premier alinéa). — La retenue à la source
« doit être versée dans le mois qui suit celui de la date des
« paiements, à la caisse du percepteur du lieu du domicile de la
« personne qui a exercé le précompte de la retenue. »

« *Article 41.* — Le recouvrement, sous réserve des dispositions
« de l'article 39, est opéré comme en matière d'impôt des patentes.

« Toutefois, les redevables, dont le bénéfice imposable résultant
« de leur déclaration atteint ou dépasse 50.000 dirhams, sont tenus
« de verser au percepteur un acompte provisionnel d'un montant
« égal à la moitié de celui de l'impôt afférent audit bénéfice. Ce
« versement doit être effectué dans les délais de déclaration fixés
« aux articles 23 et 31. »

« *Article 47* bis. — Les redevables visés à l'article 23 *bis*, ainsi
« que les sociétés ou organismes visés à l'article 23 *ter* qui n'ont
« pas produit dans le délai prescrit la déclaration prévue par lesdits
« articles ou qui n'ont produit qu'une déclaration insuffisante ou
« incomplète encourent une amende de 50 dirhams par omission
« ou inexactitude relevée, sans toutefois que le montant de cette
« pénalité puisse être inférieur à 500 dirhams.

« L'amende est prononcée sans recours possible par décision
« du ministre des finances.

« Les redevables visés à l'article 23 *bis* perdent au surplus le
« droit d'inclure dans leurs frais professionnels le quart du mon-
« tont des sommes non déclarées.

« Le montant des sommes versées par ces redevables à des per-
« sonnes dont l'identité n'est pas révélée est, en outre, imposé
« distinctement au nom de la partie versante, au taux maximum
« de l'impôt sur les bénéfices professionnels avec application d'une
« majoration de 100 %.

« L'amende et les droits sont immédiatement exigibles en
« totalité et recouvrés comme en matière d'impôts directs. »

Article 3

Le dahir précité n° 1-59-430 du 1er rejeb 1379 (31 décembre 1959)
est complété par les articles 9 *bis* et 44 *ter* ainsi conçus :

« *Article 9* bis. — Les sommes payées au titre d'intérêts des
« bons de caisse émis par des établissements industriels ou com-
« merciaux ne sont admises comme charges professionnelles que
« si les trois conditions ci-après sont réunies :

« 1° L'émission de ces bons répond à un besoin justifié de
« financement de l'entreprise ;

« 2° Un établissement bancaire reçoit le montant de l'émission
« desdits bons et assure le paiement des intérêts y afférents ;

« 3° L'entreprise joint à la déclaration prévue à l'article 23
« la liste des bénéficiaires de ces intérêts, avec l'indication de
« leur nom et adresse, de la date des paiements et du montant
« des sommes allouées à chacun d'eux. »

« *Article 44* ter. — Les pharmaciens doivent tenir un registre
« sur lequel il est porté, par médecin, les ordonnances qu'ils exé-
« cutent, avec mention du numéro et de la date de ces dernières.

« Ils doivent, en outre, apposer leur cachet sur toute ordon-
« nance exécutée.

« Ils sont tenus de donner communication du registre susvisé
« aux agents des impôts dans les conditions prévues à l'ar-
« ticle 44 *bis*. »

Article 4

Les dispositions des articles 2 et 3 sont applicables à compter
du 1er janvier 1973.

Prélèvement sur les traitements et salaires

Article 5

L'article 12 du dahir n° 1-58-368 du 26 joumada II 1378 (7 jan-
vier 1959), tel qu'il a été modifié par le décret royal n° 1024-67
du 31 décembre 1967 portant loi de finances pour l'année 1968
est à nouveau modifié comme suit :

« *Article 12.* — Les retenues afférentes aux paiements effectués
« pendant un mois déterminé doivent être versées, dans le mois
« qui suit, à la caisse du percepteur du lieu du domicile de la
« personne ou de l'établissement qui les a effectuées.

« En cas de transfert de domicile ou d'établissement hors
« du ressort de la perception, ainsi que dans le cas de cession
« ou de cessation d'entreprise, les retenues effectuées doivent être
« immédiatement versées.

« En cas de décès de l'employeur ou des débirentiers, les rete-
« nues opérées doivent être versées dans le mois qui suit le décès.

« Chaque versement est accompagné d'un bordereau-avis daté
« et signé par la partie versante indiquant la période au cours de
« laquelle les retenues ont été faites, la désignation, l'adresse et
« la profession de la personne, société ou association qui les a

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« opérées et le montant des paiements effectués ainsi que celui des « retenues correspondantes.

« Les sommes précomptées par les administrations et les « comptables publics sont versées au Trésor au plus tard dans le « mois qui suit celui au cours duquel le précompte a été exercé.

« Chaque versement est accompagné d'un état récapitulatif. »

Article 6

Les dispositions de l'article 5 sont applicables à compter du 1er janvier 1973.

Taxe urbaine

Article 7

Les articles 1, 2, 3 et 4 du dahir n° 1-59-084 du 30 joumada II 1379 (31 décembre 1959) portant réglementation de la taxe urbaine, tels qu'ils ont été modifiés ou complétés, sont à nouveau modifiés comme suit :

« *Article premier.* — Il est établi une taxe urbaine.

« Cette taxe porte sur :

« 1° Les immeubles bâtis et constructions de toute nature « situés :

« Dans l'étendue des périmètres des communes urbaines et « de leurs zones périphériques, telles que celles-ci sont définies « par les dispositions du dahir du 7 kaada 1371 (30 juillet 1952), « ainsi que dans les centres délimités désignés par décret ;

« Dans les stations hivernales ou estivales désignées par un « décret, qui fixe également leur périmètre de taxation.

« Elle est applicable au sol sur lequel sont édifiés lesdits « immeubles et constructions et aux terrains y attenant, tels que « cours, passages, jardins, en tant qu'ils en constituent une dépen- « dance immédiate et qu'ils en augmentent la valeur locative.

« S'il s'agit d'établissements industriels, elle s'applique, en « outre, aux machines et appareils faisant partie intégrante de ces « établissements, ainsi qu'à la force motrice naturelle à leur dispo- « sition.

« 2° Les terrains situés dans les mêmes périmètres et employés « d'une façon habituelle à un usage commercial ou industriel, « tels que chantiers, lieux de dépôt de marchandises et autres « emplacements de même nature. »

« *Article 2.* — Sont exemptés de la taxe :

« 1° Les demeures royales ;

« 2° Les immeubles ou parties d'immeubles appartenant à « l'Etat, aux collectivités locales ou à l'administration des Habous « ainsi qu'aux œuvres privées d'assistance et de bienfaisance sou- « mises au contrôle prévu par l'article premier de l'arrêté viziriel « du 16 ramadan 1354 (13 décembre 1935) relatif au contrôle des « œuvres privées d'assistance et de bienfaisance subventionnées par « l'Etat ;

« 3° Les immeubles ou parties d'immeubles ..... »

(La suite sans modification)

« *Article 3.* — Les constructions nouvelles, les additions de « construction, ainsi que les machines et appareils faisant partie « intégrante des établissements industriels, sont exemptés de la « taxe pendant les trois années qui suivent celle de leur achève- « ment ou de leur installation. »

« *Article 4.* — En ce qui concerne les machines et appareils « faisant partie intégrante des établissements industriels, le béné- « fice de l'exemption prévue à l'article 3 ci-dessus est subordonné « à la production d'une déclaration spéciale indiquant leur nature, « la date de leur installation et leur prix de revient ; cette déclara- « tion doit être déposée, contre récépissé à la subdivision de « contrôle des impôts urbains du lieu de leur situation, dans « les trois mois à dater de l'achèvement de leur installation. A « défaut de cette déclaration, l'outillage en cause est imposable « à partir du 1er janvier de l'année qui suit celle de son installation.

« Toutefois, les déclarations spéciales d'installation déposées « après l'expiration du délai fixé au premier alinéa ci-dessus « ouvrent droit à exemption pour la fraction de la période d'exem- « ption restant à courir à partir du 1er janvier de l'année suivant « celle pendant laquelle elles ont été souscrites. »

Article 8

Les dispositions de l'article 7 sont applicables à compter du 1er janvier 1973.

Contribution complémentaire sur le revenu global des personnes physiques

Article 9

Les paragraphes I et VI de l'article 2 de la loi de finances pour l'année 1972 n° 22-71 du 13 kaada 1391 (31 décembre 1971) sont modifiés ou complétés ainsi qu'il suit :

« *Article 2 - § I.* — Il est établi une contribution complémentaire sur le revenu des personnes physiques.

« En sont passibles :

« A raison de leur revenu global, les personnes physiques « ayant au Maroc leur résidence habituelle ;

« A raison de leur revenu de source marocaine, les personnes « physiques n'ayant pas leur résidence habituelle au Maroc.

« — § VI — La contribution complémentaire est calculée en « tenant pour nulle la tranche du revenu imposable qui n'excède « pas 20.000 dirhams et en appliquant les taux suivants :

« .....

« 30 % à la tranche supérieure à 1.000.000 de dirhams.

« Les cotisations dont le montant est inférieur à 10 dirhams « ne sont pas mises en recouvrement. »

Article 10

Les dispositions de l'article 9 sont applicables à compter du 1er janvier 1973.

Taxe sur les produits des actions ou parts sociales et revenus assimilés

Article 11

I. — Il est établi une taxe sur les produits des actions ou parts sociales et revenus assimilés.

Ces produits s'entendent :

1° Des dividendes, et de tous autres revenus des actions de toute nature, parts de fondateurs, ainsi que des intérêts et bénéfices des parts d'intérêts ou de commandite, à l'exclusion de ceux des parts d'intérêts des associés en nom dans les sociétés en nom collectif et dans les sociétés en commandite simple, lorsque ces revenus sont imposables à l'impôt sur les bénéfices professionnels au nom du bénéficiaire ;

2° De toutes les rémunérations qui présentent le caractère d'une participation aux bénéfices et dont l'attribution est conditionnée par la mise en distribution de dividendes, notamment les tantièmes, dans la mesure où lesdites rémunérations ne sont pas soumises au prélèvement sur les traitements publics ou privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et les rentes viagères ;

3° Des bénéfices réalisés au Maroc par des établissements de sociétés ayant leur siège à l'étranger lorsqu'ils sont mis à la disposition de ces sociétés à l'étranger. Toutefois, ces dernières ont droit au remboursement de la taxe dans la mesure où elles justifient que lesdits bénéfices sont ensuite distribués et mis à la disposition de personnes physiques ou morales résidant ou ayant leur siège au Maroc.

II. — Sont passibles de la taxe :

— Les personnes physiques ayant leur résidence habituelle au Maroc, ainsi que les sociétés ayant leur siège social au Maroc, à raison de tous les produits de l'espèce dont elles bénéficient, quels qu'en soient la source et le lieu de perception ;

— Les personnes physiques n'ayant pas leur résidence habituelle au Maroc ainsi que les sociétés ayant leur siège social à l'étranger, à raison des produits de l'espèce de source marocaine ou perçus au Maroc.

III. — La taxe est calculée sur le montant brut des produits visés au paragraphe I du présent article :

a) Au taux maximum de la contribution complémentaire en ce qui concerne les personnes physiques résidant au Maroc ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

b) Au taux maximum de l'impôt sur les bénéfices professionnels en ce qui concerne les sociétés résidant au Maroc.

Toutefois la taxe n'est pas due lorsque le bénéficiaire décline son identité au débiteur ou au payeur.

En ce qui concerne les personnes physiques et les sociétés résidant au Maroc qui n'ont pas décliné leur identité au débiteur ou au payeur mais qui ont régulièrement compris les revenus en cause dans leur déclaration de contribution complémentaire ou d'impôt sur les bénéfices professionnels, elles peuvent obtenir à due concurrence l'imputation de la taxe sur le montant de leur cotisation à ces impôts ou, le cas échéant, le remboursement total lorsque la cotisation à la contribution complémentaire ou à l'impôt sur les bénéfices professionnels est nulle, ou partiel lorsque la cotisation de l'un ou de l'autre des impôts précités est inférieure au montant de la taxe retenue.

c) Au taux de 25 % en ce qui concerne les personnes physiques et les sociétés non résidentes.

Toutefois dans le cas où le bénéficiaire est une personne physique ou morale ressortissante d'un Etat avec lequel le Maroc a passé une convention fiscale, ce taux est ramené aux taux prévus par la convention qui le concerne.

IV. — La taxe est perçue par voie de retenue opérée pour le compte du Trésor :

— En ce qui concerne les produits de source marocaine par les sociétés débitrices de ces produits ou dans le cas des bénéfices visés au paragraphe I (3°) du présent article, par les établissements de sociétés ayant leur siège à l'étranger ;

— En ce qui concerne les produits de source étrangère, par les intermédiaires agréés qui en assurent le paiement.

V. — Les personnes et établissements qui ont effectué la retenue doivent verser le montant de la taxe à la caisse du percepteur du lieu de leur imposition à l'impôt sur les bénéfices professionnels dans le mois suivant celui au cours duquel les produits ont été payés ou inscrits en compte.

VI. — Chaque versement de la taxe est accompagné d'un bordereau-avis, daté et signé par la partie versante et indiquant le mois au cours duquel la retenue a été faite, la désignation, l'adresse et la profession de la personne ou de l'établissement qui a opéré la retenue, le montant global des produits assujettis ainsi que celui de la taxe correspondante.

Le versement de tout ou partie de la retenue lorsqu'il est effectué hors délai après intervention de l'administration fiscale donne lieu à une majoration de 25 % et à l'application d'une amende de 2 % par mois ou fraction de mois de retard.

Le versement effectué hors délai, mais spontanément, ne donne lieu qu'à l'application des majorations de retard prévues par le dahir du 20 joumada I 1354 (21 août 1935) portant règlement sur les poursuites en matière d'impôts directs, taxes assimilées, produits et revenus domaniaux et autres créances recouvrées par les percepteurs.

VII. — Les personnes ou établissements chargés d'assurer le paiement des produits visés au paragraphe I doivent être en mesure de justifier à tout moment de la date, de la nature, du montant et de la destination des paiements qu'ils effectuent.

Lorsque le bénéficiaire n'a pas décliné son identité, le débiteur ou le payeur doit être en mesure de justifier de la date et du montant du versement de la retenue effectuée.

Ils doivent récapituler annuellement ces mêmes indications en mentionnant, le cas échéant, la profession des bénéficiaires des produits sur une déclaration dont il est délivré récépissé, établie sur ou d'après un imprimé modèle de l'administration et adressée, dans le courant du mois de mars de chaque année, à l'inspecteur des impôts urbains du lieu de leur imposition à l'impôt sur les bénéfices professionnels.

L'inobservation de l'une des dispositions des alinéas précédents entraîne la mise à la charge des contrevenants d'une pénalité égale à 10 % du montant de la taxe exigible, avec un minimum de perception de 500 dirhams.

VIII. — La taxe non versée en tout ou en partie, les amendes et pénalités ainsi que les majorations autres que de retard sont établies par voie de rôle et soumises aux conditions de recouvrement prévues par le dahir du 22 joumada I 1354 (21 août 1935) portant règlement sur les poursuites en matière d'impôts directs, taxes assimilées, produits et revenus domaniaux et autres créances recouvrées par les percepteurs.

IX. — Les demandes en imputation ou en remboursement de la taxe, prévues au paragraphe III du présent article doivent être jointes à la déclaration des produits ou des résultats de l'année ou de l'exercice auquel se rapportent les produits ayant fait l'objet de la retenue.

X. — Les réclamations doivent être adressées au chef du service des impôts urbains dans les deux mois qui suivent la mise en recouvrement des rôles. Elles sont instruites et jugées suivant les règles prévues par le dahir du 24 rebia II 1343 (22 novembre 1924) sur le recouvrement des créances de l'Etat.

XI. — Peuvent être réparées jusqu'à l'expiration de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle la taxe est due les omissions partielles ou totales, les insuffisances constatées ainsi que toutes erreurs commises dans la détermination de l'assiette ou le calcul de la taxe.

Article 12

Les dispositions de l'article 11 sont applicables à compter du 1er janvier 1973.

Taxe sur les produits de placements à revenu fixe

Article 13

I. — Il est établi une taxe sur les produits de placements à revenu fixe.

Ces produits s'entendent des intérêts :

1° Des créances hypothécaires, privilégiés et chirographaires des obligations et autres titres d'emprunt ;

2° Des dépôts de sommes d'argent, à vue ou à échéance fixe, quel que soit le dépositaire et quelle que soit l'affectation du dépôt ;

3° Des cautionnements en numéraire ;

4° Des comptes courants.

En sont passibles :

— Les personnes physiques ayant leur résidence habituelle au Maroc ainsi que les sociétés ayant leur siège social au Maroc à raison de tous les intérêts dont elles bénéficient, quels qu'en soient la source et le lieu de perception ;

— Les personnes physiques n'ayant pas leur résidence habituelle au Maroc, ainsi que les sociétés ayant leur siège social à l'étranger à raison de tous les intérêts produits ou perçus au Maroc.

II. — Sont exonérés de la taxe :

1° Les intérêts des créances qui ne résultent pas d'un placement de capitaux, mais du simple exercice d'une profession soumise à l'impôt sur les bénéfices professionnels, notamment les effets de commerce ;

2° Les intérêts des sommes inscrites sur les livrets de caisse d'épargne ;

3° Les intérêts des émissions lancées par l'Etat et des emprunts garantis par l'Etat ;

4° Les intérêts des parts du fonds national d'investissement, des bons d'équipement acquis en emploi de la réserve d'investissements et des bons de l'emprunt obligatoire.

III. — La taxe est imputable :

— Sur la contribution complémentaire en ce qui concerne les personnes physiques résidant au Maroc ;

— Sur l'impôt sur les bénéfices professionnels en ce qui concerne les sociétés et autres personnes morales résidant au Maroc.

Elle est remboursée, le cas échéant :

— En totalité lorsque la cotisation à la contribution complémentaire ou à l'impôt sur les bénéfices professionnels est nulle ;

— En partie lorsque la cotisation de l'un ou l'autre des impôts précités est inférieure à son montant.

Elle est acquise définitivement au Trésor en ce qui concerne les bénéficiaires non résidents.

IV. — Le taux de la taxe est de 25 % et porte sur le montant brut des intérêts visés au paragraphe I du présent article.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Toutefois, dans le cas où le bénéficiaire des intérêts est une personne physique ou morale ressortissante d'un Etat avec lequel le Maroc a passé une convention fiscale, ce taux est ramené aux taux prévus par la convention qui le concerne.

V. — La taxe est à la charge exclusive du créancier des intérêts, nonobstant toute clause contraire.

Elle est perçue par voie de retenue opérée pour le compte du Trésor, par les personnes physiques ou morales débitrices des intérêts ou par les intermédiaires agréés en ce qui concerne les produits d'origine étrangère.

VI. — Le montant de la taxe afférente à chaque paiement d'intérêts doit être versé à la caisse du percepteur du lieu du domicile ou de l'établissement de la personne qui a effectué la retenue dans le mois suivant celui de la date du paiement.

Chaque versement est accompagné d'un bordereau-avis daté et signé par la partie versante et indiquant le mois au cours duquel les retenues ont été faites, la désignation, l'adresse et la profession de la personne qui les a opérées, le montant des produits assujettis et celui de la taxe correspondante.

Le versement de tout ou partie de la retenue lorsqu'il est effectué hors délai après intervention de l'administration fiscale donne lieu à une majoration de 25 % et à l'application d'une amende de 2 % par mois ou fraction de mois de retard.

Le versement effectué hors délai mais spontanément ne donne lieu qu'à l'application des majorations de retard prévues par le dahir du 20 joumada I 1354 (21 août 1935) portant règlement sur les poursuites en matière d'impôts directs, taxes assimilées, produits et revenus domaniaux et autres créances recouvrées par les percepteurs.

VII. — Les personnes chargées d'effectuer la retenue doivent être en mesure de justifier à tout moment de la date, de la nature, du montant et de la destination des paiements qu'elles effectuent ainsi que du montant de la taxe retenue.

Elles doivent récapituler annuellement ces mêmes indications en mentionnant, en outre, la profession des bénéficiaires des intérêts sur une déclaration dont il est délivré récépissé, établie sur ou d'après un imprimé modèle de l'administration et adressée, dans le courant du mois de mars de chaque année, à l'inspecteur des impôts urbains du lieu de leur domicile ou établissement.

Toutefois les intérêts dont le montant annuel ne dépasse pas 1.000 dirhams par bénéficiaire peuvent être déclarés globalement sous une rubrique « divers ».

L'inobservation de l'une des dispositions des deux premiers alinéas du présent paragraphe entraîne la mise à la charge des contrevenants d'une pénalité égale à 10 % du montant de la taxe exigible, sans que cette pénalité puisse être inférieure à 500 dirhams.

VIII. — La taxe non versée en tout ou en partie, les amendes et pénalités ainsi que les majorations autres que de retard sont établies par voie de rôle et soumises aux conditions de recouvrement prévues par le dahir du 22 joumada I 1354 (21 août 1935) portant règlement sur les poursuites en matière d'impôts directs, taxes assimilées, produits et revenus domaniaux et autres créances recouvrées par les percepteurs.

IX. — Les demandes en imputation ou en remboursement de la taxe, prévues au paragraphe III doivent être jointes à la déclaration des produits ou des résultats de l'année ou de l'exercice auquel se rapportent les intérêts ayant fait l'objet de la retenue.

X. — Les réclamations doivent être adressées au chef du service des impôts urbains dans les deux mois qui suivent la mise en recouvrement des rôles. Elles sont instruites et jugées suivant les règles prévues par le dahir du 24 rebia II 1343 (22 novembre 1924) sur le recouvrement des créances de l'Etat.

XI. — Peuvent être réparées jusqu'à l'expiration de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle la taxe est due les omissions partielles ou totales, les insuffisances constatées ainsi que toutes erreurs commises dans la détermination de l'assiette ou le calcul de la taxe.

Article 14

Les dispositions de l'article 13 sont applicables à compter du 1er janvier 1973.

Règlement sur les poursuites en matière d'impôts directs

Article 15

L'article 5 du dahir du 20 joumada I 1354 (21 août 1935) portant règlement sur les poursuites en matière d'impôts directs, taxes assimilées et autres créances recouvrées par les agents du Trésor, tel qu'il a été modifié par le dahir n° 1-69-360 du 21 chaoual 1389 (31 décembre 1969), est à nouveau modifié et complété ainsi qu'il suit :

« *Article 5.* — Les impôts directs et taxes assimilées établis « par voie de rôle sont exigibles en totalité. Ils sont payables avant « l'expiration du troisième mois suivant celui de la mise en « recouvrement du rôle.

« Toutefois, les redevables de l'impôt sur les bénéfices profes- « sionnels, dont le bénéfice imposable résultant de leur déclaration « atteint ou dépasse 50.000 dirhams, sont tenus de verser au per- « cepteur, dans les trois mois qui suivent celui de la clôture de « l'exercice un acompte provisionnel d'un montant égal à la moitié « de celui de l'impôt afférent audit bénéfice.

« Les retenues à la source d'impôts directs et taxes assimilées « sont exigibles en totalité. Elles doivent être versées dans le mois « qui suit celui au cours duquel les sommes assujetties ont été « payées. »

Article 16

Les dispositions de l'article 15 sont applicables à compter du 1er janvier 1973.

Tarif des droits de douane à l'importation

Article 17

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 2 du dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, tel qu'il a été modifié par le dahir n° 1-61-157 du 25 rebia I 1381 (6 septembre 1961), sont homologuées les modifications apportées au tarif des droits de douane à l'importation ainsi qu'à la nomenclature tarifaire par la voie des arrêtés indiqués ci-après :

Arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 923-71 du 30 novembre 1971 modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits ;

Arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 5-72 du 31 décembre 1971 portant modification de la nomenclature tarifaire ;

Arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 559-72 du 30 octobre 1971 modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits ;

Arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 496-72 du 1er janvier 1972 portant suspension, à titre provisoire, de la perception du droit de douane à l'importation des ciments ;

Arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 564-72 du 1er mars 1972 modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits ;

Arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 577-72 du 4 juillet 1972 modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits ;

Arrêté du ministre des finances n° 624-72 du 16 juin 1972 modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits ;

Arrêté du ministre des finances n° 900-72 du 9 octobre 1972 modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits ;

Arrêté du ministre des finances n° 959-72 du 30 septembre 1972 portant suspension, à titre provisoire, de la perception du droit de douane à l'importation de lait frais ;

Arrêté du ministre des finances n° 1022-72 du 24 novembre 1972 modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

Taxe spéciale à l'importation

Article 18

Le taux de la taxe spéciale à l'importation est fixé à 5 % ad valorem.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 19

Les dispositions de l'article 18 sont applicables à compter du 10 janvier 1973.

Taxes intérieures de consommation
Taxe spéciale sur les vins

Article 20

I. — Les articles 4 et 8 du décret n° 2-57-0426 du 26 chaabane 1376 (28 mars 1957) instituant une taxe spéciale sur les vins, tels qu'ils ont été modifiés, notamment par le paragraphe III de l'article 6 de la loi de finances pour l'année 1965 n° 1-65 du 17 kaada 1384 (20 mars 1965), sont à nouveau modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article 4.* — Le taux de la taxe spéciale est fixé par hectolitre « de vin à 50 dirhams pour les vins ordinaires et à 60 dirhams « pour les autres vins définis à l'article 2 ci-dessus. »

« *Article 8.* — Le taux de la taxe à l'intérieur est fixé par « hectolitre de vin à 50 dirhams pour les vins ordinaires et à « 60 dirhams pour les autres vins définis à l'article 2 ci-dessus.

« A cette taxe s'ajoute ..... »

(*La suite sans modification*)

II. — Les déclarations des quantités de vins en stocks ou en cours de transport passibles des taxes fixées au paragraphe I du présent article, telles qu'elles sont prévues à l'article 18 du décret précité n° 2-57-0426 du 26 chaabane 1376 (28 mars 1957) devront être faites auprès de l'administration des douanes et impôts indirects dans les cinq jours qui suivent la date de mise en vigueur des dispositions dudit paragraphe I.

Seront, éventuellement, applicables les dispositions de l'article 20 du décret précité n° 2-57-0426 du 26 chaabane 1376 (28 mars 1957).

Article 21

Les dispositions de l'article 20 sont applicables à compter du 10 janvier 1973.

Taxe sur les glucoses purs

Article 22

I. — Est supprimée la taxe intérieure de consommation sur les glucoses purs.

II. — Sont abrogées, telles qu'elles ont été modifiées ou complétées, les dispositions du dahir du 17 rebia II 1367 (28 février 1948) et celles du dahir du 26 hija 1367 (30 octobre 1948) portant fixation du taux de certains impôts indirects, en ce qui concerne la taxe intérieure de consommation sur les glucoses purs.

Taxe sur les bières

Article 23

I. — L'article premier du décret n° 2-61-085 du 30 kaada 1380 (16 mai 1961) portant relèvement du taux de la taxe intérieure de consommation sur les bières, tel qu'il a été modifié, notamment par le paragraphe II de l'article 4 du décret royal n° 1157-66 du 18 ramadan 1386 (31 décembre 1966) portant loi de finances pour l'année 1967, est à nouveau modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Le taux de la taxe intérieure de consom- « mation sur les bières, instituée par l'article 2 de l'arrêté viziriel « susvisé du 22 joumada I 1340 (21 janvier 1922) est porté à 10,00 dirhams degré hectolitre de moût. »

II. — Les déclarations des quantités de bières, en stocks ou en cours de transport, passibles de la taxe fixée au paragraphe I du présent article, telles qu'elles sont prévues à l'article 2 du décret précité n° 2-61-085 du 30 kaada 1380 (16 mai 1961), devront être faites aux autorités compétentes dans les cinq jours qui suivent la date de mise en vigueur des dispositions dudit paragraphe.

Seront, éventuellement, applicables les dispositions de l'article 3 du décret précité n° 2-61-085 du 30 kaada 1380 (16 mai 1961).

Article 24

Les dispositions de l'article 23 sont applicables à compter du 10 janvier 1973.

Taxe sur les produits et taxe sur les services

Article 25

Les articles 4, 7, 13 (5°), 28, 49, 50, 54 (3e alinéa), 55, 60 (2e alinéa), 61, 63 et 76 du dahir n° 1-61-444 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) substituant une taxe sur les produits et une taxe sur les services à la taxe sur les transactions, tels qu'ils ont été modifiés ou complétés, sont modifiés ou complétés à nouveau ainsi qu'il suit :

« *Article 4.* — Sous réserve des dispositions des articles 7 *bis*, « 8, 9 et 11, sont soumises à la taxe sur les produits au taux de « 15 % :

« 1° .....

« 2° Les livraisons faites à elles-mêmes par les personnes visées « au paragraphe 1° ci-dessus, de produits extraits ou fabriqués « par elles et qu'elles utilisent soit pour leurs besoins ou ceux de leurs « diverses exploitations, soit dans une affaire de prestations de « services ou de vente à consommer sur place.

« Ne sont toutefois pas imposables les livraisons faites à elles- « mêmes par les personnes physiques n'agissant pas dans le cadre « de leur profession, lorsque ces livraisons n'excèdent pas une « valeur de 100.000 dirhams et portent sur des locaux d'habitation « qu'elles affectent à leur usage personnel pendant une période « minimum de trois années à compter de la date de la délivrance « de l'autorisation de construire. »

« *Article 7.* — Peuvent être autorisés à prendre la position « de producteur fiscal :

« 1° Les façonniers qui travaillent pour le compte d'assujettis « à la taxe sur les produits ;

« 2° Les commerçants qui s'approvisionnent auprès des produc- « teurs en vue de réaliser l'exportation directe des produits, objets « ou marchandises ;

« 3° Les personnes qui vendent des produits, objets ou mar- « chandises ouvrant droit à déduction et visés aux articles 22 et 23, « à des assujettis à la taxe sur les produits.

« Pour les personnes visées aux paragraphes 2° et 3° et qui « n'ont pas la qualité d'assujetti aux taxes, l'autorisation est « subordonnée à une demande à présenter dans les vingt jours qui « suivent le commencement des opérations donnant lieu à la factu- « ration de la taxe sur les produits, et à l'engagement de se sou- « mettre aux obligations imposées aux producteurs par le présent « dahir et les textes pris pour son application. Cette demande doit « être jointe à la déclaration d'existence prévue par l'article 49, 1°. « L'autorisation peut porter sur tout ou partie des ventes.

« Pour les personnes qui sont déjà assujetties aux taxes, l'auto- « risation résulte du seul fait de l'option pour la position de « producteur fiscal. Cette option peut s'exercer à toute époque de « l'année sans autres formalités que la facturation et le paiement « de la taxe sur les produits. »

« *Article 13.* — Sont exonérées de la taxe sur les produits et « de la taxe sur les services, les ventes, autrement qu'à consommer « sur place, et les livraisons visées aux articles 4, 7 *bis*, 8, 9 et « 11, et portant sur :

« 1° .....

« 5° Les journaux et les publications, ainsi que les travaux de « composition, d'impression et de livraison y afférents ; les livres « brochés ou avec reliure autre que de luxe, ainsi que les travaux « de composition et d'impression de ces mêmes livres ; la musique « imprimée ou gravée.

« Pour bénéficier de l'exonération, les journaux et les publica- « tions doivent remplir les conditions ci-après :

« *a*) avoir un caractère d'intérêt général quant à la diffusion « de la pensée : instruction, éducation, information, récréation du « public.

« Le caractère d'intérêt général est notamment reconnu :

— « Aux publications scientifiques, économiques, techniques ou « professionnelles, quelle que soit l'étendue de leur clientèle, laquelle « peut n'appartenir qu'à une seule profession,

— « Aux publications juridiques qui mettent à la disposition de « leurs lecteurs la jurisprudence des tribunaux, qui publient des

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« articles et des notes de juristes ainsi que les textes législatifs et « réglementaires,

— « Aux publications qui reproduisent les textes et les circulaires « administratives en matière fiscale, sociale ou autre, avec l'analyse de la jurisprudence.

« *b*) Avoir au plus les deux tiers de leur surface consacrés à des « réclames ou annonces ;

« *c*) N'être assimilables malgré l'apparence de journaux ou de « revues qu'ils pourraient présenter, à aucune des publications « suivantes :

— « Feuilles d'annonces, prospectus, guides, catalogues, almanachs ;

— « Publications ayant pour objet principal la diffusion d'horaires, de programmes, de modèles, plans ou dessins, ou de cotations, « à l'exception des cotes de valeurs mobilières ;

« Publications qui constituent des organes de défense syndicale « ou de propagande pour des associations, groupements ou sociétés.

« Les ventes de déchets provenant de l'impression des journaux « et des publications, ainsi que le produit de la publicité ne sont « pas compris dans l'exonération. »

« *Article 28.* — La taxe sur les produits et la taxe sur les « services sont acquittées par trimestre, à terme échu, avant le « 20 du premier mois de chaque trimestre de l'année grégorienne.

« Toutefois, la personne qui cesse d'être assujettie aux taxes « pour quelque cause que ce soit, doit se conformer aux obligations « édictées à l'article 49, 3°.

« En cas de cession du fonds de commerce ou d'industrie, le « cessionnaire est solidairement redevable, à l'exclusion de toute « pénalité ou majoration, des taxes exigibles pour la période du « 1er janvier à la date de cession, s'il n'a pas souscrit dans les vingt « jours qui suivent le commencement de ses opérations, la déclaration d'existence prévue à l'article 49, 1°. »

« *Article 49.* — .....

« 3° Tout redevable qui cède son entreprise ou en cesse l'exploitation, doit fournir dans les vingt jours qui suivent la date de « cession ou de cessation, une déclaration contenant les indications « nécessaires à la liquidation des taxes dues jusqu'à cette date et « à la régularisation des déductions dans les conditions prévues aux « articles 20 à 23. Les taxes dues sont exigibles dans le délai « précité. »

« *Article 50.* — Toute personne assujettie aux taxes visées par « le présent dahir doit, en outre :

« 1° .....

« 6° Si elle est soumise à l'impôt sur les bénéfices professionnels « suivant le régime du bénéfice net réel, déposer dans les trois mois « qui suivent celui de la clôture de l'exercice, au bureau dont elle « relève, la copie du bilan, du compte d'exploitation, du compte « de pertes et profits et du tableau des amortissements, qu'elle « adresse, dans le même délai, au service des impôts urbains. »

« *Article 54* — (3e alinéa). — Elles comprennent :

« 1° Un représentant du gouverneur de la préfecture ou de la « province, président ;

« 2° Le chef de la division ou de la subdivision d'assiette du « service des taxes sur le chiffre d'affaires ou son représentant, « qui tient le rôle de secrétaire-rapporteur ;

« 3° Un représentant des redevables, titulaire ou suppléant, « appartenant à la branche professionnelle la plus représentative « de l'activité exercée par le recourant.

« Les représentants des redevables sont désignés dans les « conditions suivantes :

« *a*) Pour les recours concernant des commerçants ou des « industriels :

« Des représentants titulaires et suppléants, en nombre égal, « sont désignés, chaque année, par le gouverneur de la préfecture « ou de la province, parmi les membres des organisations profes- « sionnelles ou des corporations les plus représentatives des « branches d'activités commerciales ou industrielles, figurant sur « la liste présentée par le président de la chambre de commerce « et d'industrie.

« *b*) Pour les recours concernant des redevables exerçant des « professions libérales :

« Des représentants titulaires et suppléants, en nombre égal, « sont désignés, chaque année, par le gouverneur de la préfecture « ou de la province parmi les membres des chambres de discipline « ou des organisations professionnelles régionales, figurant sur les « listes présentées par les présidents de l'ordre ou de la compagnie « des professions libérales. »

« *Article 55.* — Sous réserve de l'application des dispositions « ..... siégeant à Rabat.

« Cette commission comprend :

« 1° Un magistrat, désigné par arrêté du Premier ministre, « sur proposition du ministre de la justice, président ;

« 2° Deux représentants du ministre des finances, désignés « par lui ;

« 3° Deux représentants des redevables, titulaires ou suppléants.

« Les représentants des redevables sont désignés dans les conditions suivantes :

« *a*) Pour les recours concernant des commerçants ou des industriels :

« Des représentants titulaires et suppléants, en nombre égal, « sont désignés, tous les trois ans, par arrêté du Premier ministre, « parmi les membres des associations professionnelles ou des corporations les plus représentatives des branches d'activités commerciales ou industrielles, figurant sur la liste présentée par le « président de la fédération des chambres de commerce et d'industrie ;

« *b*) Pour les recours concernant les redevables exerçant des « professions libérales :

« Des représentants titulaires et suppléants, en nombre égal, « sont désignés, tous les trois ans, par arrêté du Premier ministre, « parmi les membres des chambres de discipline ou des organisations professionnelles régionales, figurant sur les listes présentées « par les présidents de l'ordre ou de la compagnie des professions « libérales.

« Les cinq membres de la commission ont voix délibérative.

« Un agent du cadre supérieur du service des taxes sur le « chiffre d'affaires remplit, sans voix délibérative, les fonctions de « secrétaire-rapporteur.

« La commission peut s'adjoindre, dans chaque affaire, deux « experts au plus, fonctionnaires ou redevables, qu'elle désigne « et qui ont voix consultative.

« Elle peut décider d'entendre ..... »

(*La suite sans modification*)

« *Article 60* — (2e alinéa). — Pour être recevable la réclamation doit être présentée au chef du service des taxes sur le chiffre « d'affaires dans les deux mois qui suivent la mise en recouvrement de l'état de produits sur lequel est inscrit le redevable. « Elle doit être accompagnée de la justification du versement du « quart de l'imposition échue mise à sa charge. »

« *Article 61.* — Tout défaut de déclaration du chiffre d'affaires « ou tout retard dans le dépôt des déclarations de l'espèce, toute « omission, insuffisance ou minoration dans les déclarations de « recettes ou d'opérations taxables, toute déduction abusive, toute « manœuvre tendant à obtenir indûment le bénéfice d'exonérations « ou de remboursements, sont punis d'une amende égale au montant des taxes fraudées, éludées ou compromises ou dont l'exonération, la déduction ou le remboursement a été sollicité, provoqué « ou obtenu indûment. »

« *Article 63.* — Les infractions aux dispositions des articles 52 « et 53 sont punies d'une amende égale au montant de la taxe « non mentionnée ou irrégulièrement mentionnée sur les factures.

« Le défaut de facture qui se traduit par une dissimulation « de recettes est passible de la pénalité prévue à l'article 61. »

« *Article 76.* — Sont exonérés de la taxe :

« 1° .....

« 14° Les animaux vivants de race pure, des espèces équidée, « bovine et ovine ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« 15° Les biens susceptibles d'ouvrir droit à la déduction « prévue à l'article 23, importés directement par les producteurs « fiscaux visés à l'article 5, 1° et 4° et par les façonniers autorisés « à prendre la position de producteur fiscal en vertu de l'article 7, 1°, « qui les utilisent dans leurs opérations de production industrielle « et qui remplissent les conditions fixées par décret.

« L'exonération s'applique à la demande des assujettis aux « lieu et place de la déduction précitée, selon les modalités égale- « ment fixées par ledit décret. »

Article 26

Sont abrogés le paragraphe 21° de l'article 13 et le paragraphe 9° de l'article 14 du dahir n° 1-61-444 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) précité.

Article 27

Le dahir n° 1-61-444 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) précité est complété par un article 13 *bis* ainsi conçu :

« *Article 13* bis. Sont assimilées à des exportations :

« 1° Les affaires de vente, de réparation et de transformation « portant sur les bâtiments de mer.

« Par bâtiments de mer, on doit entendre les navires, bâti- « ments, bateaux et embarcations capables, par leurs propres « moyens, de tenir la mer comme moyens de transport et effec- « tuant une navigation principalement maritime ;

« 2° Les ventes aux compagnies de navigation, aux pêcheurs « professionnels et aux armateurs à la pêche de produits destinés « à être incorporés dans les bâtiments susvisés. »

Article 28

Les dispositions des articles 25, 26 et 27 sont applicables à compter du 1er janvier 1973.

Droits d'enregistrement et de timbre

Article 29

Les articles 96 et 98 (section B, paragraphes 2 et 3) du livre premier du décret n° 2-58-1151 du 12 joumada II 1378 (24 décembre 1958) portant codification des textes sur l'enregistrement et le timbre, tel qu'il a été modifié, sont à nouveau complétés ou modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article 96.* — Ventes et autres actes translatifs de propriété « ou d'usufruit de biens immeubles à titre onéreux.

« .....

« .....

« .....

« § 4 : .....

« *a*) .....

« *b*) .....

« *c*) .....

« *d*) .....

« § 5 : La première vente au personnel ouvrier de l'Office « chérifien des phosphates des locaux d'habitation appartenant à « cet organisme et situés dans les centres miniers, sera passible « de l'impôt de mutation au tarif réduit à 1 % indépendamment « des surtaxes qui seront perçues au plein tarif.

« § 6 : Jusqu'au 31 décembre 1973 inclus, seront exonérés « du droit ..... »

(*La suite sans modification.*)

« *Article 98.* — Sont soumis à la formalité de l'enregistrement « et enregistrés en débet ou gratis, ou exempts de cette formalité, « savoir :

« .....

« *Section B :*

« § 1 : .....

« § 2 : Actes concernant les collectivités publiques.

« .....

8° . Les rétrocessions d'immeubles à titre gratuit, effectuées par l'Etat au profit de l'Office chérifien des phosphates.

« § 3 : Crédit.

« .....

« 13° . Les actes relatifs aux augmentations de capital de « la Banque nationale pour le développement économique, des « actions, obligations, parts et bons qu'elle pourra émettre ;

« 14° . Les actes concernant ..... (la suite sans modification) ;

« 15° . Tous actes constatant les opérations de crédit passées « entre des particuliers et des organismes bancaires ;

« 16° . Tous les actes constatant les opérations de crédits « effectuées entre les particuliers et le crédit immobilier et hôtelier ».

Article 30

Les sections III (§ c. 2e alinéa), IV, V, VI, VII (paragraphes 1 et 10) de l'article 8 du livre II du décret n° 2-58-1151 du 12 joumada II 1378 (24 décembre 1958) portant codification des textes sur l'enregistrement et le timbre, tel qu'il a été modifié ou complété, sont à nouveau modifiées ou complétées ainsi qu'il suit :

« *Article 8.* — Sont soumis à des droits de timbre spéciaux dont « la quotité est fixée ci-après :

« .....

« Section III. — *Quittances et décharges*

« .....

« § c. (2e alinéa). — Toute quittance délivrée par l'administra- « tion des douanes et impôts indirects et relative à des droits et « taxes perçus pour le compte du Trésor est soumise à un droit « de timbre égal à 2 % du montant de ces droits et taxes. Toutefois, « ce taux est maintenu à 1 % pour les quittances relatives aux droits « et taxes perçus à l'exportation. Les modalités de liquidation et de « recouvrement de ce droit sont fixées par arrêté du ministre chargé « des finances.

« .....

« Section IV. — *Passeports, titres de voyage « et laissez-passer spéciaux*

« Les passeports dont la durée de validité est de cinq ans, « et chacune de leurs prorogations, sont soumis à un droit de timbre « de 50 dirhams.

« Les titres de voyage institués au profit des réfugiés et « apatrides sont soumis à une taxe de 5 dirhams ; cette taxe est « réduite à 2,50 dirhams en cas d'exonération partielle.

« Les passeports intitulés « laissez-passer spécial » pour les « pélerins aux lieux Saints de l'Islam sont soumis à un droit de « timbre de 20 dirhams.

« L'acquit des droits sera constaté par l'apposition sur les « passeports, titres de voyage ou laissez-passer spéciaux de timbres « mobiles de la série unique, sur les formules, lors de leur délivrance.

« Section V. — *Affiches n'ayant pas le caractère d'enseigne*

« Sous réserve des tarifs fixés à la section VII ci-après :

« § 1. Les affiches sur papier ordinaire (imprimées ou manus- « crites) sont soumises

— à un droit de timbre :

« Lorsqu'elles ne dépassent pas 25 décimètres carrés, de « 1 dirham ;

« Lorsqu'elles dépassent 25 décimètres carrés sans excéder « 1 mètre carré, de 2,50 dirhams ;

« Lorsqu'elles dépassent 1 mètre carré, par mètre carré ou frac- « tion de mètre carré, de 2,50 dirhams.

« § 2. inchangé.

« § 3. les affiches peintes et généralement les affaires

« .....

« ..... dont la quotité est fixée « par mètre carré et par période d'une année, savoir :

« .....

« .....

« .....

« L'impôt est dû par période d'une année, sans fractionnement.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« Pour les affiches et enseignes peintes, la surface imposable « est la surface plane d'un rectangle dont les côtés passent par les « points extrêmes des figures des annonces ou des fonds peints.

« En cas de pluralité de plans, la surface imposable correspond « au total des surfaces des différents rectangles.

« § 4. Les affiches lumineuses constituées par la réunion de « lettres ou signes, installées spécialement sur une charpente ou « sur un support quelconque pour rendre une annonce visible « autant la nuit que le jour, sont soumises à un droit de timbre « dont la quotité est fixée, par an et par mètre carré ou fraction « de mètre carré, savoir :

« Lorsque la surface imposable n'est pas supérieure à 20 mètres « carrés : 12,50 dirhams ;

« Lorsque la surface n'est pas supérieure à 50 mètres carrés : « 25 dirhams ;

« Au-dessus de 50 mètres carrés : 50 dirhams.

« La surface imposable est la surface du rectangle dont les côtés « passent par les points extrêmes de la figure de l'annonce.

« § 5. Les affiches et annonces lumineuses obtenues soit au « moyen de projections intermittentes ou successives sur un trans- « parent ou sur un écran, soit au moyen de combinaison de points « lumineux susceptibles de former successivement les différentes « lettres d'un alphabet dans le même espace, soit au moyen de « procédés analogues, sont soumises à un droit de timbre dont la « quotité est fixée, quel que soit le nombre des annonces, savoir :

« Quand la projection est visible de la voie publique, par mois « et par mètre carré, à 10 dirhams ;

« Quand la projection a lieu dans une salle de spectacle, par « mètre carré et par semaine, à 5 dirhams.

« La taxe est payable d'avance, elle est due par mètre carré ou « fraction de mètre carré et par mois ou semaine sans fraction.

« Section VI. — *Enseignes*

« Sous réserve des tarifs fixés à la section VII ci-après :

« Les enseignes non lumineuses, lorsqu'elles dépassent 5 mètres « carrés, sont passibles, pour la fraction qui dépasse 5 mètres carrés, « des droits auxquels sont soumises les affiches d'après leur nature.

« Les enseignes lumineuses, quelles que soient leurs dimensions « sont assujetties aux mêmes droits que les affiches lumineuses.

Section VII. — *Panneaux-réclames*

« § 1. — Les panneaux-réclames quels qu'en soient la nature « et le caractère, imprimés, peints ou constitués au moyen de « tout autre procédé, à l'exception des affiches officielles, apposées « sur tout ou partie d'un immeuble privé, bâti ou non, en dehors « du périmètre des villes et des centres délimités sont soumis à « une taxe de timbre de 25 dirhams par mètre carré ou fraction « de mètre carré et par année entière, sans possibilité de fraction- « nement.

« Ces tarifs sont doublés .....

(*La suite sans modification.*)

« Section X. — *Cartes d'identité*

« Les cartes d'identité dont la durée de validité est de cinq ans, « autres que celles visées à la section IX, sont assujetties, quelle « que soit l'autorité qui les délivre, soit lors de leur délivrance, « soit lors de leur visa ou de leur renouvellement, à un droit de « timbre de 3,00 dirhams ».

Article 31

Les dispositions des articles 29 et 30 sont applicables à compter du 1er janvier 1973.

Droit de préemption sur les immeubles et les droits réels immobiliers dont le prix de vente ou la valeur vénale reconnue est insuffisant

Article 32

I. — Indépendamment de l'action en expertise prévue à l'article 12 du livre premier annexé au décret n° 2-58-1151 du 12 joumada II 1378 (24 décembre 1958) portant codification des textes sur l'enregistrement et le timbre le ministre chargé des finances ou la personne déléguée par lui à cet effet peut exercer, au profit de l'Etat, un droit de préemption sur les immeubles et droits réels immobiliers ayant fait l'objet d'une mutation volontaire entre vifs à titre onéreux ou gratuit à l'exclusion des donations en ligne directe lorsqu'il estime insuffisant le prix de vente déclaré ou la valeur vénale reconnue et que le paiement de droits établis sur estimation du service de l'enregistrement n'a pu être obtenu à l'amiable.

II. — Le droit de préemption s'exerce pendant un délai franc de six mois à compter du jour de l'enregistrement, le délai n'étant cependant décompté, au cas de mutation sous condition suspensive, que du jour de l'enregistrement de la réalisation de la condition.

III. — La décision de préemption est notifiée :

a) A chacune des parties indiquées à l'acte ou à la déclaration de mutation lorsque aucun écrit n'a été établi,

b) Au cadi taoutiq compétent lorsque l'acte de mutation a été dressé par des adouls.

c) Au conservateur de la propriété foncière de la situation des biens lorsqu'il s'agit d'immeubles immatriculés ou en cours d'immatriculation.

Lorsque les biens préemptés sont situés dans les ressorts territoriaux de plusieurs cadis taoutiq ou conservateurs, la notification de la décision de préemption est faite à chacun des magistrats ou fonctionnaires intéressés.

La notification est faite soit par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, soit par voie administrative.

Dès réception de la notification, les droits de l'Etat sont mentionnés sur le registre de transcription tenu par le cadi taoutiq et, lorsqu'il s'agit d'immeubles immatriculés ou en cours d'immatriculation, inscrits sur les livres fonciers ou mentionnés sur le registre de la conservation foncière prévu à cet effet.

IV. — Le cessionnaire évincé reçoit dans le mois qui suit la notification de la décision de préemption le montant du prix déclaré ou de la valeur vénale reconnue, majoré :

1° Des droits d'enregistrement acquittés et des droits éventuellement perçus à la conservation de la propriété foncière ;

2° D'une somme calculée à raison de cinq pour cent du prix déclaré ou de la valeur vénale reconnue, représentant forfaitairement les autres loyaux coûts du contrat ainsi que les impenses.

A défaut de paiement dans le délai prescrit, des intérêts au taux légal en matière civile courent de plein droit au profit du cessionnaire évincé dès l'expiration de ce délai.

V. — La décision de préemption notifiée dans le délai prévu au paragraphe II ci-dessus, emporte substitution de l'Etat au cessionnaire évincé dans le bénéfice et les charges du contrat, au jour même de la mutation.

Tous droits sur les biens préemptés, concédés par le cessionnaire évincé antérieurement à l'exercice de la préemption sont censés n'avoir jamais pris naissance. Ceux qui auraient été inscrits sur les livres fonciers sont radiés.

VI. — Les dépenses relatives à l'exercice du droit de préemption sont imputées au compte spécial du Trésor n° 35-06 : « Fonds de remploi domanial ».

VII. — Les immeubles ayant fait l'objet d'une décision de préemption ne peuvent être revendus, nonobstant toutes dispositions contraires, que par voie d'adjudication aux enchères publiques.

Article 33

Les dispositions de l'article 32 sont applicables à compter du 1er janvier 1973.

II. — Ressources affectées

Article 34

Sous réserve des dispositions du présent dahir, les affectations résultant de budgets annexes et de comptes spéciaux du Trésor ouverts à la date du 31 décembre 1972 sont confirmées pour l'année 1973.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Réintégration au budget général de l'Etat de certaines recettes affectées au « Fonds de développement régional »

Article 35

I. — Ne sont plus affectés, à compter du 1er janvier 1973, au compte d'affectation spéciale n° 35-30 : « Fonds de développement régional » créé par l'article 33 de la loi de finances pour l'année 1966, telle qu'elle a été approuvée par le décret royal n° 1010-65 du 8 ramadan 1385 (31 décembre 1965) :
- Les revenus des participations financières de l'Etat ainsi que la part de l'Etat dans les bénéfices des établissements publics,
- L'impôt agricole,
- Les produits et revenus du domaine,
- La contribution complémentaire sur le revenu global des personnes physiques.

II. — Sont abrogées, en conséquence, les dispositions de l'article 22 du dahir n° 1012-68 du 11 chaoual 1388 (31 décembre 1968) portant loi de finances pour l'année 1969, de l'article 10 de la loi de finances pour l'année 1971 n° 1-70 du 1er kaada 1390 (30 décembre 1970) et du paragraphe XVIII de l'article 2 de la loi de finances pour l'année 1972 n° 22-71 du 13 kaada 1391 (31 décembre 1971).

III. — Toutefois, demeure affectée au compte d'affectation spéciale n° 35-30 : « Fonds de développement régional » la part de l'Etat dans les bénéfices de l'Office chérifien des phosphates restant due au titre des années 1972 et antérieures.

Article 36

La percetion des taxes parafiscales continuera d'être opérée pendant l'année 1973, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE II

Dispositions relatives à l'équilibre des ressources et des charges

Article 37

Pour 1973, les ressources affectées au budget général de l'Etat, aux budgets annexes et aux comptes spéciaux du Trésor, telles qu'elles sont évaluées dans le tableau A annexé au présent dahir, ainsi que les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux montants suivants (en dirhams) :

DÉSIGNATION	RESSOURCES	PLAFONDS des charges
I. — BUDGET GÉNÉRAL DE L'ETAT		
Ressources	5.259.523.896	—
Dépenses de fonctionnement	—	3.475.955.849
Dépenses d'investissement	—	1.801.554.283
Dépenses de la dette amortissable et de la dette flottante	—	482.054.588
TOTAL du budget général de l'Etat	5.259.523.896	5.759.564.720
II. — BUDGETS ANNEXES		
Imprimerie officielle :		
Resseources	2.676.600	—
Dépenses d'exploitation	—	2.261.343
Dépenses d'investissement	—	—
Port de Casablanca :		
Ressources	34.115.000	—
Dépenses d'exploitation	—	20.370.133
Dépenses d'investissement	—	7.160.000
Ports :		
Ressources		
Dépenses d'exploitation	38.149.121	—
Dépenses d'investissement	—	17.256.121
	—	20.893.000
Ministère des postes, des télégraphes et des téléphones :		
Ressources	227.925.000	—
Dépenses d'exploitation	—	143.504.391
Dépenses d'investissement	—	9.120.000
Radiodiffusion et télévision marocaine :		
Ressources	47.903.528	—
Dépenses d'exploitation	—	33.136.528
Dépenses d'investissement	—	14.767.000
TOTAL des budgets annexes	350.769.249	268.468.516
III. — COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR		
Comptes d'affectation spéciale	313.530.000	312.220.000
Comptes d'opérations bancaires et commerciales	3.000.090	2.120.000
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers	—	—
Comptes d'adhésion aux organismes internationaux	—	14.700.000
Comptes d'opérations monétaires	—	—
Comptes d'investissements	105.000.000	105.000.000
Comptes de prêts	75.000	67.000.000
Comptes d'avances	34.581.266	—
Comptes de dépenses sur dotations	109.000.000	103.000.000
TOTAL des comptes spéciaux du Trésor	565.186.266	604.040.000
TOTAUX	6.175.479.411	6.632.073.236
Excédent des charges de l'Etat sur les ressources	—	456.593.825

Article 38

I. — Le gouvernement est autorisé à emprunter, pendant l'année 1973, auprès de gouvernements étrangers, d'organismes étrangers ou internationaux dans la limite du montant de la prévision de recettes inscrite au chapitre 9, ligne 9, du budget général de l'Etat : « Recettes exceptionnelles et recettes d'emprunt — Contre-valeur des emprunts extérieurs ».

II. — Les accords, conventions ou contrats de prêts conclus dans le cadre de l'autorisation accordée au paragraphe I du présent article seront approuvés par décret pris sur proposition du ministre chargé des finances. Ils pourront comporter une clause d'arbitrage.

III. — Les conditions de mobilisation par l'Institut d'émission des emprunts ou des prêts résultant d'accords ou de conventions passés avec des Etats ou des organismes étrangers ou internationaux seront fixées par décret.

Article 39

Le ministre chargé des finances est autorisé à procéder en 1973, dans des conditions qui seront fixées par décret, à toutes opérations concernant la dette publique et à toutes émissions d'emprunts et de titres à court et moyen termes, pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DEUXIÈME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE PREMIER

Dispositions applicables à l'année 1973

I. — Budget général de l'Etat

Article 40

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour l'année 1973, au titre des dépenses de fonctionnement du budget général de l'Etat est fixé à la somme de trois milliards quatre cent soixante-quinze millions neuf cent cinquante-cinq mille huit cent quarante-neuf dirhams (3.475.955.849 DH).

Ces crédits sont répartis, par ministère et par chapitre, conformément au tableau B annexé au présent dahir.

Article 41

Le montant des dépenses que les ministres sont autorisés à engager en 1973 au titre des dépenses de fonctionnement du budget général de l'Etat, par anticipation sur les crédits qui leur seront alloués pour 1974, 1975 et 1976 est fixé à la somme de trente-cinq millions huit cent vingt mille dirhams (35.820.000 DH).

Ces autorisations d'engagement sont réparties, par année, par ministère et par chapitre, conformément au tableau C annexé au présent dahir.

Article 42

Le montant des autorisations de programme et des crédits d'engagement ouverts aux ministres au titre des dépenses d'investissement du budget général de l'Etat est fixé à la somme de deux milliards neuf cent vingt-neuf millions six cent trente-six mille neuf cent cinquante-quatre dirhams (2.929.636.954 DH), dont un milliard huit cent un millions cinq cent cinquante-quatre mille deux cent quatre-vingt-trois dirhams (1.801.554.283 DH) en crédits de paiement pour 1973.

Ces autorisations de programme, ces crédits d'engagement et de paiement sont répartis, par ministère et par chapitre, conformément au tableau D annexé au présent dahir.

Article 43

Le montant des crédits annulés au titre des dépenses d'investissement du budget général de l'Etat de l'année 1972 et des années antérieures est fixé à la somme de cinq cent vingt-six millions quatre cent trente-trois mille six cent trente-neuf dirhams (526.433.639 DH).

Ces crédits annulés sont répartis, par ministère et par chapitre, conformément au tableau E annexé au présent dahir.

Article 44

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1973, au titre des dépenses de la dette amortissable et de la dette flottante du budget général de l'Etat est fixé à la somme de quatre cent quatre-vingt-deux millions cinquante-quatre mille cinq cent quatre-vingt-huit dirhams (482.054.588 DH).

Ces crédits sont répartis, par ministère et par chapitre, conformément au tableau F annexé au présent dahir.

II. — Budgets annexes

Article 45

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1973, au titre des dépenses d'exploitation des budgets annexes est fixé à la somme de deux cent seize millions cinq cent vingt-huit mille cinq cent seize dirhams (216.528.516 DH) ainsi répartie :

Budget annexe de l'Imprimerie officielle	2.261.343 DH
Budget annexe du port de Casablanca	20.370.133 DH
Budget annexe des ports	17.256.121 DH
Budget annexe du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones	143.504.391 DH
Budget annexe de la radiodiffusion et de la télévision marocaine	33.136.528 DH
Total	216.528.516 DH

Ces crédits sont répartis, par chapitre, conformément au tableau G annexé au présent dahir.

Article 46

Le montant des dépenses que les ministres sont autorisés à engager en 1973 au titre des dépenses d'exploitation des budgets annexes, par anticipation sur les crédits qui leur seront alloués pour 1974, 1975, 1976 et 1977 est fixé à la somme de quatre millions cinq cent mille dirhams (4.500.000 DH) ainsi répartie :

Budget annexe du port de Casablanca	3.000.000 DH
Budget annexe du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones	1.500.000 DH
Total	4.500.000 DH

Ces autorisations d'engagement sont réparties, par année et par chapitre, conformément au tableau H annexé au présent dahir.

Article 47

Le montant des autorisations de programme et des crédits d'engagement ouverts aux ministres au titre des dépenses d'investissement des budgets annexes est fixé à la somme de cent quarante-neuf millions trois cent quatre-vingt-dix-neuf mille dirhams (149.399.000 DH), dont cinquante et un millions neuf cent quarante mille dirhams (51.940.000 DH) en crédits de paiement pour 1973, ainsi répartis :

	AUTORISATIONS de programme et crédits d'engagement	CRÉDITS de paiement pour 1973
Budget annexe de l'Imprimerie officielle	—	—
Budget annexe du port de Casablanca	40.269.000 DH	7.160.000 DH
Budget annexe des ports	46.543.000 DH	20.893.000 DH
Budget annexe du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones	47.820.000 DH	9.120.000 DH
Budget annexe de la radiodiffusion et de la télévision marocaine	14.767.000 DH	14.767.000 DH
Totaux	149.399.000 DH	51.940.000 DH

Ces autorisations de programme, ces crédits d'engagement et de paiement sont répartis conformément au tableau I annexé au présent dahir.

Article 48

Le montant des crédits annulés au titre des dépenses d'investissement du budget annexe des ports de l'année 1972 et des années antérieures est fixé à la somme de deux millions cent soixante-dix mille dirhams (2.170.000 DH).

Ces crédits annulés sont répartis conformément au tableau J annexé au présent dahir.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

III. — Comptes spéciaux du Trésor

Article 49

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1973, au titre des opérations des comptes d'affectation spéciale est fixé à la somme de trois cent douze millions deux cent vingt mille dirhams (312.220.000 DH).

Article 50

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1973, au titre des opérations des comptes d'opérations bancaires et commerciales est fixé à la somme de deux millions cent vingt mille dirhams (2.120.000 DH).

Article 51

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1973, au titre des opérations des comptes d'adhésion aux organismes internationaux est fixé à la somme de quatorze millions sept cent mille dirhams (14.700.000 DH).

Article 52

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1973, au titre des opérations des comptes d'investissements est fixé à la somme de cent cinq millions de dirhams (105.000.000 de DH).

Article 53

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1973, au titre des opérations des comptes de prêts est fixé à la somme de soixante-sept millions de dirhams (67.000.000 de DH).

Article 54

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1973, au titre des opérations des comptes de dépenses sur dotations est fixé à la somme de cent trois millions de dirhams (103.000.000 de DH).

Article 55

Par dérogation aux dispositions de l'article 25, 1er et 3e alinéas du dahir n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances, l'exécution des opérations des comptes spéciaux du Trésor ouverts à la date du 31 décembre 1972 ainsi que l'imputation directe sur certains de ces comptes de dépenses résultant du paiement de traitements ou indemnités continueront d'être effectuées, en 1973, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur à cette date.

TITRE II

Dispositions permanentes

Mesures d'ordre financier
Comptes d'affectation spéciale
Création d'un fonds national pour l'achat et l'équipement de terrains

Article 56

I. — En vue de permettre la comptabilisation des opérations prévues par le dahir portant loi n° 1-72-531 du 3 hija 1392 (8 janvier 1973) relatif à l'intervention et à l'aide de l'Etat pour l'achat et l'équipement de terrains destinés à l'habitat économique, il est créé, à compter du 1er janvier 1973, un compte d'affectation spéciale intitulé : « Fonds national pour l'achat et l'équipement de terrains » dont le ministre chargé de l'habitat est ordonnateur.

II. — Ce compte retracera :

Au crédit :

Les fonds disponibles, à la date du 31 décembre 1972, au compte d'affectation spéciale n° 35-22 : « Fonds spécial du produit de la vente de lots équipés de l'habitat » ;

Le produit de la vente des terrains domaniaux de l'habitat ;

Le produit de la vente des terrains acquis par l'Etat sur les ressources du fonds national pour l'achat et l'équipement de terrains ;

Les dotations du budget général de l'Etat ;

Les remboursements des avances consenties aux collectivités locales, ainsi qu'aux personnes physiques et morales visées aux articles 2 et 3 du dahir portant loi n° 1-72-531 du 3 hija 1392 (8 janvier 1973) précité ;

Les produits desdites avances ;

Les subventions des collectivités locales ;

Les avances effectuées par les particuliers en préfinancement de l'équipement des terrains domaniaux de l'habitat ;

Les subventions de l'Etat et des collectivités locales destinées à la constitution de réserves foncières ;

Les dons et legs.

Au débit :

1° Pour les opérations réalisées par l'Etat, ou pour son compte :

Les versements au compte d'affectation spéciale n° 35-06 : « Fonds de remploi domanial » en vue d'acquisitions immobilières, y compris les frais accessoires ;

Les dépenses afférentes à l'équipement de terrains ;

Les frais afférents aux ventes immobilières.

2° Pour les opérations réalisées par les collectivités locales, ou pour leur compte :

Les avances consenties aux budgets desdites collectivités pour financer tout ou partie :

— De l'acquisition et de l'équipement de terrains,

— Des frais afférents auxdites opérations,

— Des frais d'étude de lotissement et d'équipement.

3° Pour les opérations réalisées par les personnes morales visées à l'article 2 et les personnes physiques et morales visées à l'article 3 du dahir portant loi n° 1-72-531 du 3 hija 1392 (8 janvier 1973) précité :

Les avances consenties pour les opérations définies respectivement aux articles 2 et 3 précités.

4° Eventuellement, le remboursement de tout ou partie des avances effectuées par les particuliers en préfinancement de l'équipement des terrains domaniaux de l'habitat.

Suppression du « Fonds spécial du produit de la vente de lots équipés de l'habitat »

Article 57

Le compte d'affectation spéciale n° 35-22 : « Fonds spécial du produit de la vente de lots équipés de l'habitat » est supprimé à compter du 1er janvier 1973.

Le solde disponible de ce compte spécial à la date du 31 décembre 1972 est porté au crédit du compte d'affectation spéciale n° 35-35 : « Fonds national pour l'achat et l'équipement de terrains » créé par l'article 56 ci-dessus.

Création d'un fonds de contre-valeur des biens fournis par les gouvernements des pays amis

Article 58

I. — En vue de permettre la comptabilisation des opérations consécutives à la vente des biens fournis par les gouvernements des pays amis, il est créé, à compter du 1er janvier 1973, un compte d'affectation spéciale intitulé : « Fonds de contre-valeur des biens fournis par les gouvernements des pays amis » dont le ministre chargé des finances est ordonnateur.

II. — Ce compte retracera :

Au crédit :

Le produit de la vente des biens fournis par les gouvernements des pays amis.

Au débit :

Les prélèvements au profit du budget général de l'Etat.

Comptes d'adhésion aux organismes internationaux
Adhésion du Maroc au fonds arabe pour le développement économique et social

Article 59

I. — En vue de permettre la comptabilisation de l'ensemble des opérations financières consécutives à l'adhésion du Maroc au fonds arabe pour le développement économique et social, il est créé,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

à compter du 1er janvier 1973, un compte d'adhésion aux organismes internationaux intitulé : « Opérations avec le fonds arabe pour le développement économique et social » dont le ministre chargé des finances est ordonnateur.

II. — Ce compte retracera :

Au débit :

Les versements des souscriptions initiales et additionnelles ;

Tous les versements complémentaires effectués au profit du fonds arabe pour le développement économique et social.

Au crédit :

Les restitutions sur souscriptions ;

Les versements du budget général de l'Etat - éventuellement effectués pour l'apurement de tout ou partie des souscriptions.

Adhésion du Maroc au fonds arabe de garantie des investissements

Article 60

I. — En vue de permettre la comptabilisation de l'ensemble des opérations financières consécutives à l'adhésion du Maroc au fonds arabe de garantie des investissements, il est créé, à compter du 1er janvier 1973, un compte d'adhésion aux organismes internationaux intitulé : « Opérations avec le fonds arabe de garantie des investissements » dont le ministre chargé des finances est ordonnateur.

II. — Ce compte retracera :

Au débit :

Les versements des souscriptions initiales et additionnelles ;

Tous les versements complémentaires effectués au profit du fonds arabe de garantie des investissements.

Au crédit :

Les restitutions sur souscriptions ;

Les versements du budget général de l'Etat éventuellement effectués pour l'apurement de tout ou partie des souscriptions.

Comptes de prêts et avances

Prêts et avances à l'Office chérifien des phosphates

Article 61

I. — En vue de permettre la comptabilisation des prêts et avances du Trésor qui seront accordés à l'Office chérifien des phosphates, il est créé, à compter du 1er janvier 1973, un compte de prêts et avances intitulé : « Prêts et avances à l'Office chérifien des phosphates » dont le ministre chargé des finances est ordonnateur.

II. — Ce compte retracera :

Au débit :

Les prêts et avances accordés par le Trésor à l'Office chérifien des phosphates.

Au crédit :

Les remboursements sur prêts et avances effectués par l'Office chérifien des phosphates.

Réserve d'investissements

Article 62

Les dispositions des alinéas IV et V de l'article 37 du décret royal n° 1010-65 du 8 ramadan 1385 (31 décembre 1965) portant loi de finances pour l'année 1966, telles qu'elles ont été modifiées par l'article 7 du décret royal n° 203-68 du 9 moharrem 1388 (8 avril 1968) portant loi de finances rectificative pour l'année 1968, sont modifiées et complétées comme suit :

« *Article 37* — (Alinéa IV). — Une déclaration d'acquisition des « bons d'équipement est produite au service des impôts urbains « dans les cinq mois qui suivent celui de la clôture de l'exercice.

« En cas de cession ou de cessation, la déclaration visée ci-dessus « doit être produite dans les vingt jours qui suivent la date de « clôture du dernier exercice. En cas de décès de l'exploitant, la « déclaration est produite par les ayants droit dans les six mois qui « suivent celui du décès.

« Le défaut de déclaration ..... »

(*La suite sans modification.*)

« (Alinéa V). — Toute réserve dont l'affectation est obligatoire « et qui n'a pas été utilisée dans les délais fixés à l'alinéa IV ci- « dessus fait l'objet ..... »

(*La suite sans modification.*)

Article 63

Les dispositions de l'article 62 sont applicables à compter du 1er janvier 1973.

Prime d'équipement

Article 64

Les articles 30 et 32 (3e alinéa) du dahir n° 1-60-383 du 12 rejeb 1380 (31 décembre 1960) instituant des mesures d'encouragement aux investissements privés, tel qu'il a été modifié et complété, sont à nouveau modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article 30* — Ne peuvent être admis au bénéfice de la prime « d'équipement que les projets présentés à la commission des « investissements, au plus tard, le 31 décembre 1973 ».

« *Article 32* — (3e alinéa). — Les versements peuvent être sus- « pendus à titre provisoire ou définitif par décision du ministre « chargé des finances, si les investissements effectués ne sont pas « conformes au programme agréé ou s'ils ne sont pas entièrement « terminés, au plus tard, le 31 décembre 1976 ».

Crédits des droits de douane

Article 65

L'article 2 de l'arrêté viziriel du 17 safar 1337 (23 novembre 1918) relatif au crédit des droits sur les marchandises déclarées en douane, tel qu'il a été modifié par l'article 37 du dahir n° 1-69-360 du 21 chaoual 1389 (31 décembre 1969) portant loi de finances pour l'année 1970 et l'article 27 de la loi de finances pour l'année 1972 n° 22-71 du 13 kaada 1391 (31 décembre 1971), est à nouveau modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 2.* — La soumission comporte engagement pour les « déclarants :

« 1° *a)* D'acquitter les droits et taxes dans un délai maximum « soit de quinze (15) jours, soit de vingt (20) jours, « soit de trente (30) jours à compter de la date de déli- « vrance du bon à enlever.

« *b)* De verser, à défaut du paiement des droits et taxes « dans les délais prescrits, .. (*La suite sans modification.*)

« 2° De payer en sus et en même temps une remise de :

« zéro virgule vingt-cinq pour cent (0,25 %) pour les crédits « de quinze (15) jours,

« zéro virgule trois cent vingt-cinq pour cent (0,325 %) « pour les crédits de vingt (20) jours,

« zéro virgule quarante-cinq pour cent (0,45 %) pour les « crédits de trente (30) jours. »

Article 66

Les dispositions de l'article 65 sont applicables à compter du 1er janvier 1973.

Fait à Rabat, le 3 hija 1392 (8 janvier 1973).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TABLEAU « A »
(Article 37)

TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET DE 1973

(*En dirhams*)

I. — Budget général de l'Etat

NUMÉRO DE LA LIGNE	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS POUR 1973
	CHAPITRE PREMIER	
	IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES	
1	Impôt agricole	50.000.000
2	Impôt des patentes	89.000.000
3	Impôt sur les bénéfices professionnels	470.000.000
4	Prélèvement sur les traitements publics et privés	220.000.000
5	Taxe urbaine	25.000.000
6	Taxe de licence sur les débits de boissons	1.500.000
7	Contribution complémentaire sur le revenu global des personnes physiques	60.000.000
8	Taxe sur les produits des actions ou parts sociales et revenus assimilés et taxe sur les produits de placements à revenu fixe	30.000.000
9	Majorations de retard sur impôts directs et taxes assimilées	10.000.000
	TOTAL du chapitre premier	946.500.000
	CHAPITRE 2	
	DROITS DE DOUANE	
1	Droits d'importation	410.000.000
2	Taxe spéciale à l'importation	170.000.000
3	Droits de statistique à l'exportation	10.000.000
4	Droits de sortie sur les minerais	40.000.000
5	Droits de sortie sur les autres produits	10.000.000
6	Recettes diverses	2.300.000
	TOTAL du chapitre 2	642.300.000
	CHAPITRE 3	
	IMPÔTS INDIRECTS	
	Taxes intérieures de consommation :	
1	Taxes sur les vins et les alcools	27.000.000
2	Taxes sur les boissons gazeuses et les limonades	5.500.000
3	Taxe sur le sucre, les produits sucrés, la saccharine et autres substances édulcorantes artificielles	80.000.000
4	Taxes sur les denrées exotiques, leurs substituts et subrogats	18.000.000
5	Taxe sur les bières	17.000.000
6	Droits d'essai et de garantie sur les matières d'or, d'argent et de platine	4.000.000
7	Taxes sur les chapes en caoutchouc, bandages, chambres à air et pneumatiques	1.700.000
8	Taxes sur les produits pétroliers	360.000.000
9	Taxe sur les allumettes	3.900.000
10	Taxe sur les spectacles	1.800.000
11	Impôt sur les tabacs	200.000.000
	TOTAL des taxes intérieures de consommation	718.900.000
	Taxes sur le chiffre d'affaires :	
12	Taxe sur les produits et taxe sur les services	935.000.000
	TOTAL du chapitre 3	1.653.900.000
	CHAPITRE 4	
	DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE	
	Droits d'enregistrement :	
1	Droits sur les mutations	120.000.000
2	Droits sur les autres conventions	12.000.000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO DE LA LIGNE	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS POUR 1973
3	Droits sur les actes judiciaires et extra-judiciaires	100.000
4	Taxes judiciaires et notariales	13.000.000
5	Pénalités	1.500.000
6	Droits divers et recettes accessoires	Mémoire
7	Assistance judiciaire	400.000
8	Taxe sur les assurances	6.500.000
	TOTAL des droits d'enregistrement	153.500.000
	Droits de timbres :	
9	Timbre unique et papier de dimension	72.000.000
10	Cartes d'identité	1.400.000
11	Permis de chasse et de port d'armes	500.000
12	Documents internationaux pour automobiles	100.000
13	Produits de la vente du code de l'enregistrement	Mémoire
14	Pénalités	300.000
15	Droits de timbre de quittance sur les recettes recouvrées par l'administration des douanes	31.000.000
	TOTAL des droits de timbre	105.300.000
	Taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles :	
16	Taxe principale et duplicata	21.800.000
17	Droit supplémentaire et pénalités	700.000
	TOTAL de la taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles	22.500.000
	TOTAL du chapitre 4	281.300.000
	CHAPITRE 5	
	PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE	
	Domaine forestier :	
1	Produit des forêts	35.000.000
	Domaine autre que forestier :	
2	Redevance pour l'occupation du domaine public	250.000
3	Redevance pour l'emploi des eaux terrestres du domaine public	100.000
4	Vente d'immeubles domaniaux de l'habitat (logements économiques)	5.000.000
5	Revenus des immeubles domaniaux (loyers, fermages, charges locatives, etc.)	24.000.000
6	Vente de meubles, épaves, matériel réformé	1.250.000
7	Successions vacantes et en déshérence	60.000
8	Recettes diverses	100.000
	TOTAL des produits et revenus du domaine autre que forestier	30.760.000
	TOTAL du chapitre 5	65.760.000
	CHAPITRE 6	
	PRODUITS DES MONOPOLES ET EXPLOITATIONS ET DES PARTICIPATIONS FINANCIÈRES DE L'ETAT	
1	Part des bénéfices de la régie des tabacs affectée à l'Etat	17.000.000
2	Produits de l'Office chérifien des phosphates :	
	— Bénéfices	Mémoire
	— Super-bénéfices	Mémoire
	TOTAL des produits de l'Office chérifien des phosphates	Mémoire
3	Part des bénéfices de la Banque du Maroc affectée à l'Etat	30.000.000
4	Part des bénéfices de la Caisse de dépôts et de gestion affectée à l'Etat	15.000.000
5	Produits à provenir de l'Office de commercialisation et d'exportation	15.000.000
6	Produits à provenir de l'Office national des transports	15.000.000
7	Produits divers à provenir des autres établissements publics, industriels et commerciaux	7.000.000
8	Produits à provenir de la concession des eaux d'Oulmès, de Moulay Yacoub et de Sidi Harazem	96.100

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO DE LA LIGNE	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS POUR 1973
9	Excédents de recettes des budgets annexes ayant le caractère d'entreprises	75.300.609
10	Excédents de recettes des budgets annexes ayant le caractère de services publics ..	7.000.124
11	Dividendes provenant des participations financières de l'Etat à diverses sociétés ..	11.000.000
	TOTAL du chapitre 6	192.396.833
	CHAPITRE 7	
	PRODUITS DIVERS	
	Article premier. — *Justice*	
	Juridictions :	
1	Amendes et condamnations pécuniaires prononcées par les juridictions	3.500.000
2	Amendes transactionnelles et diverses autres que celles prononcées par les juridictions	2.100.000
3	Recettes diverses	500.000
	Administration pénitentiaire :	
4	Produits divers du service pénitentiaire	150.000
	TOTAL de l'article premier	6.250.000
	Article 2. — *Affaires étrangères*	
5	Droits de chancellerie	2.500.000
6	Taxes perçues par les agents diplomatiques et consulaires au titre des actes relatifs à la navigation, au commerce et aux divers certificats d'origine, de débarquement, de provenance et de douanes	5.000.000
7	Recettes diverses	200.000
	TOTAL de l'article 2	7.700.000
	Article 3. — *Défense nationale*	
8	Remboursement de fournitures pharmaceutiques et de matériel, de frais de traitement et d'hospitalisation dans les formations hospitalières des Forces Armées Royales	Mémoire
	TOTAL de l'article 3	Mémoire
	Article 4. — *Intérieur*	
9	Vacations pour services payés de police	Mémoire
	TOTAL de l'article 4	Mémoire
	Article 5. — *Finances*	
10	Intérêts sur placements et avances	17.000.000
11	Produit des transactions sur les contraventions en matière fiscale	4.000.000
12	Pourcentage à l'occasion des ventes et locations publiques	550.000
13	Produits des confiscations	Mémoire
14	Pénalités et amendes autres que fiscales	800.000
15	Recettes du service de l'ordonnancement mécanographique	250.000
	TOTAL de l'article 5	22.600.000
	Article 6. — *Artisanat*	
16	Taxe d'estampillage	500.000
	TOTAL de l'article 6	500.000
	Article 7. — *Commerce et marine marchande*	
17	Taxe de vérification des poids et mesures	250.000
18	Redevances pour la concession d'emplacement de madragues sur le domaine public maritime	150.000
19	Redevances pour licences de pêches en haute mer	2.000.000
20	Transactions avant jugement sur délits de pêche	50.000
	TOTAL de l'article 7	2.450.000

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO DE LA LIGNE	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS POUR 1973
	Article 8. — *Industrie et mines*	
21	Taxe sur les permis de recherches minières, permis d'exploitation, taxe de mutation	600.000
22	Recettes afférentes aux brevets d'invention, dépôts de dessins et modèles, marques de fabrique, etc	200.000
23	Droits d'analyse des laboratoires	100.000
	TOTAL de l'article 8	900.000
	Article 9. — *Travaux publics et communications*	
24	Taxe sur les transports privés	500.000
25	Taxes perçues sur les aéroports	10.000.000
26	Redevances pour l'extraction de matériaux	100.000
27	Recettes diverses	800.000
	TOTAL de l'article 9	11.400.000
	Article 10. — *Agriculture et réforme agraire*	
28	Produits des fermes expérimentales et des jardins d'essais	2.700.000
29	Surtaxe spéciale sur les viandes provenant des abattoirs urbains	500.000
30	Taxe d'inspection sanitaire des plantes, parties de plantes et des produits végétaux à l'importation et à l'exportation	200.000
31	Droits d'analyse des laboratoires	175.000
32	Droits d'immatriculation des immeubles	16.000.000
33	Recettes des haras	20.000
34	Taxe d'inspection sanitaire à l'importation et à l'exportation d'animaux et de produits animaux	90.000
35	Recettes diverses	1.000.000
	TOTAL de l'article 10	20.685.000
	Article 11. — *Enseignement et culture*	
36	Redevances scolaires	Mémoire
37	Droits d'entrée aux monuments historiques, antiquités, arts et folklore	130.000
38	Recettes diverses	5.000
	TOTAL de l'article 11	135.000
	Article 12. — *Travail, affaires sociales, jeunesse et sports*	
39	Participation des stagiaires internes et des jeunes aux frais d'alimentation et d'hébergement dans les centres et dans les camps	200.000
	TOTAL de l'article 12	200.000
	Article 13. — *Santé publique*	
40	Droits de police sanitaire et de visite sanitaire	100.000
41	Remboursement de fournitures pharmaceutiques et de matériel, de frais de traitement et d'hospitalisation dans les formations sanitaires	5.500.000
42	Droits d'analyse des laboratoires	650.000
43	Recettes diverses	1.500.000
	TOTAL de l'article 13	7.750.000
44	Article 14. — *Ventes de brochures, cartes et documents divers édités par les ministères*	600.000
	Article 15. — *Recettes diverses et accidentelles*	
45	Droits de chancellerie sur les armoiries et les blasons	Mémoire
46	Reversements sur traitements et salaires	12.000.000
47	Versement des reliquats de dépôts-importation prescrits	120.000
48	Reversement par l'Office national de l'eau potable des crédits non utilisés au titre des achats de véhicules automobiles	350.000
49	Recettes diverses et accidentelles	10.000.000
	TOTAL de l'article 15	22.470.000
50	Article 16. — *Créances sur le trésor prescrites*	5.000.000
	TOTAL du chapitre 7	108.640.000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMERO DE LA LIGNE	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS POUR 1973
	CHAPITRE 8	
	RECETTES EN ATTÉNUATION DE DÉPENSES	
1	Recettes en atténuation des dépenses de la dette amortissable et de la dette flottante	400.000
2	Contributions des collectivités locales aux dépenses supportées par le budget général	24.100.000
3	Participation des budgets annexes et des établissements publics ayant le caractère d'entreprises aux charges d'emprunt supportées par le budget général	7.359.351
4	Participation des budgets annexes et des établissements publics ayant le caractère de services publics aux charges d'emprunt supportées par le budget général	12.617.712
5	Participation du fonds de développement régional aux dépenses de fonctionnement supportées par le budget général au titre de la réalisation des investissements financés par ce fonds	Mémoire
6	Versements effectués par les propriétaires ou les exploitants agricoles dans le cadre du code des investissements agricoles	200.000
7	Versements effectués par les établissements publics et les sociétés concessionnaires au titre des prêts accordés pour le financement des programmes d'équipement préfinancés par le budget général de l'Etat	30.000.000
8	Recettes diverses en atténuation de dépenses	850.000
	TOTAL du chapitre 8	75.527.063
	CHAPITRE 9	
	RECETTES EXCEPTIONNELLES ET RECETTES D'EMPRUNT	
	Recettes exceptionnelles :	
1	Prélèvement sur le fonds de développement régional	150.000.000
2	Contributions au titre de la solidarité nationale	Mémoire
3	Produit des cessions d'actions	Mémoire
4	Recettes exceptionnelles d'ordre	Mémoire
5	Prélèvement sur le fonds de contre-valeur des biens fournis par les gouvernements des pays amis	13.200.000
	Recettes d'emprunt :	
6	Emprunts intérieurs à long terme	90.000.000
7	Recettes provenant de l'emprunt obligatoire	Mémoire
8	Produit des bons d'équipement sur réserve d'investissement	30.000.000
	Coopération internationale :	
9	Contre-valeur des emprunts extérieurs	980.000.000
	TOTAL du chapitre 9	1.263.200.000
	CHAPITRE 10	
	FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILÉES	
	Fonds de concours ordinaires et spéciaux :	
1	Fonds de concours à rattacher à divers services	Mémoire
2	Produits des legs et donations attribués à l'Etat et à diverses administrations publiques	Mémoire
	Coopération internationale :	
3	Fonds de concours	Mémoire
	TOTAL du chapitre 10	Mémoire
	CHAPITRE 11	
	RECETTES D'ORDRE	
1	Report des crédits disponibles au budget de l'année précédente	Mémoire
2	Reversement de fonds sur les dépenses budgétaires	30.000.000
	TOTAL du chapitre 11	30.000.000
	TOTAL des recettes du budget général de l'Etat	5.259.523.896

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

II. — Budgets annexes

NUMÉRO DU CHAPITRE	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS POUR 1973
	Budget annexe de l'Imprimerie officielle	
	PREMIÈRE PARTIE. — *Recettes d'exploitation*	
1er	Produit de la publicité au *Bulletin officiel*	850.000
2	Produit des abonnements et de la vente au numéro du *Bulletin officiel*	275.000
3	Produit de l'impression de publications périodiques diverses	50.000
4	Produit des travaux d'impression exécutés pour le compte de divers services	1.500.000
5	Recettes diverses et accidentelles	1.000
	Produit de la vente des objets réformés et rebuts	600
	Loyers des agents logés et recouvrement des charges locatives	Mémoire
6	Fonds de concours divers	Mémoire
7	Reversements sur traitements et salaires	Mémoire
8	Reversements de fonds sur les dépenses budgétaires	Mémoire
9	Subvention du budget général pour la couverture du déficit d'exploitation	Mémoire
	TOTAL des recettes d'exploitation	2.676.600
	DEUXIÈME PARTIE. — *Recettes d'investissement*	
1er	Fonds de concours de la première partie du budget annexe affecté aux investissements	Mémoire
2	Fonds de concours du titre II du budget général	Mémoire
3	Fonds de concours divers	Mémoire
4	Reversements après clôture de l'exercice	Mémoire
5	Report des crédits disponibles au budget de l'année précédente	Mémoire
	TOTAL des recettes d'investissement	Mémoire
	TOTAL des recettes du budget annexe de l'imprimerie officielle	2.676.600
	Budget annexe du port de Casablanca	
	PREMIÈRE PARTIE. — *Recettes d'exploitation*	
1er	Caisse de pilotage	Mémoire
2	Taxes de port	5.260.000
3	Taxes de péage sur les navires pour touristes et passagers	225.000
4	Taxes de péage sur les navires embarquant et débarquant des marchandises	17.000.000
5	Taxes de débarquement sur les combustibles liquides en vrac	2.600.000
6	Redevances domaniales dans l'enceinte du port	1.000.000
7	Part de l'Etat dans les bénéfices de la régie d'aconage	50.000
8	Vente de matériel de port réformé	Mémoire
9	Recettes des péages sur les voies ferrées normales	220.000
10	Recettes provenant du fonctionnement de l'outillage	460.000
11	Recettes diverses et accidentelles	200.000
12	Fonds de concours divers	Mémoire
13	Subvention du budget général pour la couverture du déficit d'exploitation	Mémoire
14	Reversements sur traitements et salaires	Mémoire
15	Reversements de fonds sur les dépenses budgétaires	Mémoire
	TOTAL des recettes d'exploitation	26.955.000
	DEUXIÈME PARTIE. — *Recettes d'investissement*	
1er	Fonds de concours de la première partie du budget annexe affecté aux investissements	7.160.000
2	Fonds de concours du titre II du budget général	Mémoire
3	Fonds de concours divers	Mémoire
4	Reversements après clôture de l'exercice	Mémoire
5	Report des crédits disponibles au budget de l'année précédente	Mémoire
	TOTAL des recettes d'investissement	7.160.000
	TOTAL des recettes du budget annexe du port de Casablanca	34.115.000
	Budget annexe des ports	
	PREMIÈRE PARTIE. — *Recettes d'exploitation*	
1er	Taxes de port	1.740.000
2	Pilotage et remorquage	200.000
3	Taxes de péage sur les navires pour touristes et passagers	5.000
4	Taxes de péage sur les navires embarquant et débarquant des marchandises	4.370.000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO DU CHAPITRE	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS POUR 1973
5	Taxes de débarquement sur les combustibles liquides en vrac	350.000
6	Redevances domaniales dans l'enceinte des ports	670.000
7	Part de l'Etat dans les bénéfices des sociétés gérantes	Mémoire
8	Vente de matériel de port réformé	13.000
9	Recettes des péages sur les voies ferrées normales	85.000
10	Recettes provenant du fonctionnement de l'outillage	1.980.000
11	Recettes diverses et accidentelles	100.000
12	Fonds de concours divers	Mémoire
13	Subvention du budget général pour la couverture du déficit d'exploitation	7.713.121
14	Reversements sur traitements et salaires	30.000
15	Reversements de fonds sur les dépenses budgétaires	Mémoire
	TOTAL des recettes d'exploitation	17.256.121
	DEUXIÈME PARTIE. — *Recettes d'investissement*	
1er	Fonds de concours de la première partie du budget annexe affecté aux investissements	Mémoire
2	Fonds de concours du titre II du budget général	20.893.000
3	Fonds de concours divers	Mémoire
4	Reversements après clôture de l'exercice	Mémoire
5	Report des crédits disponibles au budget de l'année précédente	Mémoire
	TOTAL des recettes d'investissement	20.893.000
	TOTAL des recettes du budget annexe des ports	38.149.121
	Budget annexe du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones	
	PREMIÈRE PARTIE. — *Recettes d'exploitation*	
1er	**Recettes postales**	33.000.000
	Remboursement de la valeur d'affranchissement des correspondances en franchise	5.090.000
	Subvention du budget général en compensation des réductions de tarif consenties en faveur de la presse	875.0000
2	**Recettes des services financiers**	4.500.000
	Intérêts des sommes mises à la disposition du Trésor	4.400.000
	Rémunération des opérations effectuées pour le compte du Trésor marocain	350.000
	Rémunération des opérations effectuées pour le compte du Trésor français	Mémoire
	Rémunération des opérations effectuées pour le compte de la Radiodiffusion et de la télévision marocaine	1.000.000
3	**Remboursement des frais de fonctionnement de la Caisse d'épargne nationale**	2.450.000
4	**Recettes télégraphiques et radiotélégraphiques**	4.000.000
	Recettes télex	12.000.000
	Subvention du budget général en compensation des réductions de tarif consenties en faveur de la presse	400.000
5	**Recettes téléphoniques**	150.000.000
	Subvention du budget général en compensation des réductions de tarif consenties en faveur de la presse	40.000
6	**Recettes diverses et accidentelles**	50.000
	Produit de la vente des objets mobiliers réformés, des rebuts et des colis postaux	300.000
	Loyers des agents logés	240.000
	Annuaire téléphonique — Produit de la publicité à l'annuaire téléphonique	Mémoire
	Recettes diverses du musée postal	10.000
7	**Fonds de coucours divers**	Mémoire
8	**Reversements sur traitements et salaires**	100.000
9	**Reversements de fonds sur les dépenses budgétaires**	Mémoire
10	**Subvention du budget général pour la couverture du déficit d'exploitation**	Mémoire
	TOTAL des recettes d'exploitation	218.805.000
	DEUXIÈME PARTIE. — *Recettes d'investissement*	
1er	Fonds de concours de la première partie du budget annexe affecté aux investissements	9.120.000
2	Fonds de concours du titre II du budget général	Mémoire
3	Fonds de concours divers	Mémoire

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO DU CHAPITRE	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS POUR 1973
4	Reversements après clôture de l'exercice	Mémoire
5	Report des crédits disponibles au budget de l'année précédente	Mémoire
	TOTAL des recettes d'investissement	9.120.000
	TOTAL des recettes du budget annexe du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones	227.925.000
	Budget annexe de la radiodiffusion et de la télévision marocaine	
	PREMIÈRE PARTIE. — *Recettes d'exploitation*	
1er	Redevances radiophoniques	Mémoire
2	Redevances pour droit d'usage de postes de télévision	10.000.000
3	Recettes afférentes aux émissions publiques de variétés et de théâtre	Mémoire
4	Produit de la vente de la revue et de la publicité y afférente	Mémoire
5	Recettes diverses et accidentelles	10.000
	Produit de la vente des objets mobiliers réformés	Mémoire
	Loyers des agents logés	Mémoire
6	Recettes afférentes à la publicité sur les antennes de Radio-Tanger	2.000.000
7	Excédents de recettes du service autonome de publicité	3.000.000
8	Fonds de concours divers	Mémoire
9	Reversements sur traitements et salaires	Mémoire
10	Reversements de fonds sur les dépenses budgétaires	Mémoire
11	Subvention du budget général pour la couverture du déficit d'exploitation	18.126.528
	TOTAL des recettes d'exploitation	33.136.528
	DEUXIÈME PARTIE. — *Recettes d'investissement*	
1er	Fonds de concours de la première partie du budget annexe affecté aux investissements	Mémoire
2	Fonds de concours du titre II du budget général	14.767.000
3	Fonds de concours divers	Mémoire
4	Reversements après clôture de l'exercice	Mémoire
5	Report des crédits disponibles au budget de l'année précédente	Mémoire
	TOTAL des recettes d'investissement	14.767.000
	TOTAL des recettes du budget annexe de la Radiodiffusion et de la télévision marocaine	47.903.528
	TOTAL des recettes des budgets annexes	350.769.249

III. — Comptes spéciaux du Trésor

NUMÉRO DU COMPTE	DÉSIGNATION DES COMPTES	ÉVALUATIONS POUR 1973
	A. — COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE	
35-03	Fonds national d'investissements	200.000
35-05	Fonds spécial des confiscations	200.000
35-06	Fonds de remploi domanial	12.500.000
35-07	Fonds spécial des prélèvements sur le pari mutuel	7.000.000
35-08	Fonds spécial du droit des pauvres	2.700.000
35-09	Fonds spécial des ordres du Royaume	10.000
35-10	Fonds spécial du produit des loteries	3.000.000
35-11	Fonds commun des débits de tabacs	1.500.000
35-12	Fonds spécial du produit des fondations	Mémoire
35-13	Fonds spécial de la pharmacie centrale	42.000.000
35-14	Fonds de développement du crin végétal	300.000
35-15	Fonds de la taxe de réfection des chemins forestiers	1.120.000
35-16	Fonds forestier	3.500.000
35-18	Fonds spécial de surveillance et de contrôle des assureurs et des sociétés d'assurances	800.000
35-19	Fonds spécial de surveillance et de contrôle d'organismes privés et de sociétés diverses	Mémoire
35-20	Fonds de la taxe sur les produits et services au profit des collectivités locales	15.000.000
35-21	Fonds de majoration des rentes viagères servies par les compagnies d'assurances	100.000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO DU COMPTE	DÉSIGNATION DES COMPTES	ÉVALUATIONS POUR 1973
35-23	Fonds de concours des administrations pour la construction de bâtiments par la direction de l'urbanisme et de l'habitat	200.000
35-24	Fonds spécial du produit des jeux en faveur des œuvres d'assistance	600.000
35-25	Fonds spécial des prélèvements sur les paris sportifs	600.000
35-26	Fonds de concours de particuliers pour l'installation de lignes télégraphiques et téléphoniques	1.500.000
35-27	Masse des services financiers	8.000.000
35-28	Fonds spécial de la direction centrale des approvisionnements des administrations publiques	30.000.000
35-29	Fonds spécial pour la reconstruction d'Agadir	10.000.000
35-30	Fonds de développement régional	150.000.000
35-31	Fonds de contre-valeur des biens fournis par le gouvernement canadien	Mémoire
35-32	Fonds de la réforme agraire	1.500.000
35-33	Fonds spécial de l'aménagement des stations balnéaires	2.000.000
35-34	Fonds de contre-valeur des biens fournis par les gouvernements des pays amis	13.200.000
35-35	Fonds national pour l'achat et l'équipement de terrains	6.000.000
	TOTAL des recettes des comptes d'affectation spéciale	313.530.000
	B. — COMPTES D'OPÉRATION BANCAIRES ET COMMERCIALES	
31-02	Liquidation de la Caisse générale de crédit de Tétouan	1.000.000
31-04	Opérations particulières de l'administration de la défense nationale	2.000.000
	TOTAL des recettes des comptes d'opérations bancaires et commerciales	3.000.000
	C. — COMPTES D'ADHÉSION AUX ORGANISMES INTERNATIONAUX	
32-00	Opérations avec l'Agence internationale pour le développement	Mémoire
32-01	Opérations avec le Fonds monétaire international	Mémoire
32-02	Opérations avec la Banque internationale pour la reconstruction et le développement	Mémoire
32-03	Opérations avec la Société financière internationale	Mémoire
32-04	Opérations avec la Banque africaine de développement	Mémoire
32-05	Opérations avec le Fonds Arabe pour le développement économique et social	Mémoire
32-06	Opérations avec le Fonds Arabe de garantie des investissements	Mémoire
	TOTAL des recettes des comptes d'adhésion aux organismes internationaux	Mémoire
	D. — COMPTES D'OPÉRATIONS MONÉTAIRES	
33-00	Bons remis à la Banque du Maroc en représentation de la monnaie métallique en circulation	Mémoire
33-01	Bons remis à la Banque du Maroc en couverture du retrait de la peseta	Mémoire
	TOTAL des recettes des comptes d'opérations monétaires	Mémoire
	E. — COMPTES D'INVESTISSEMENTS	
40-00	Participations de l'Etat dans diverses sociétés	60.000.000
30-00	Financement des dépenses d'équipement et de lutte contre le chômage	45.000.000
	TOTAL des recettes des comptes d'investissements	105.000.000
	F. — COMPTES DE PRÊTS	
	Prêts à des Etats étrangers et à des organismes internationaux :	
44-01	Souscription à l'emprunt de l'Organisation des Nations Unies	55.000
	Prêts à des organismes de crédits publics ou semi-publics :	
44-02	Prêts au Crédit immobilier et hôtelier	20.000
44-03	Prêts à la Banque nationale pour le développement économique	Mémoire
	Prêts à des organismes publics ou semi-publics :	
44-04	Prêts à l'Office chérifien des phosphates	Mémoire
44-05	Prêts aux coopératives agricoles	Mémoire
	TOTAL des recettes des comptes de prêts	75.000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO DU COMPTE	DÉSIGNATION DES COMPTES	ÉVALUATIONS POUR 1973
	G. — Comptes d'avances	
41	Avances aux collectivités locales :	
41-00	Avances aux municipalités	1.000.000
42	Avances à des organismes de crédits publics ou semi-publics :	
42-00	Avances au Crédit immobilier et hôtelier	Mémoire
42-01	Avances à la Caisse nationale de crédit agricole	Mémoire
42-03	Avances à la Banque centrale populaire	Mémoire
42-04	Avances à la Banque nationale pour le développement économique	Mémoire
43	Avances à des organismes publics ou semi-publics :	
43-00	Avances à la Caisse centrale de garantie	5.000.000
43-01	Avances à l'ex-Office national de l'irrigation	Mémoire
43-02	Avances à la Régie des exploitations industrielles	Mémoire
43-04	Avances à l'Office national marocain du tourisme	2.359.878
43-05	Avances à l'ex-Office national de la modernisation rurale	Mémoire
43-07	Avances à la Caisse de compensation	Mémoire
43-08	Avances au Bureau de recherches et de participations minières	156.667
43-09	Avances au Bureau d'études et de participations industrielles	6.921.170
43-10	Avances à l'Office chérifien interprofessionnel des céréales et aux coopératives agricoles	Mémoire
43-11	Avances à la Centrale d'achat de la région minière du Tafilalet	Mémoire
43-20	Avances à l'Office national des chemins de fer	409.006
43-21	Avances à l'Office national de l'électricité	2.230.000
43-22	Avances aux Charbonnages Nord-Africains	Mémoire
45	Avances à divers :	
45-00	Avances aux sociétés « Comité interprofessionnel du logement »	300.000
45-01	Avances à l'ex-Office des anciens combattants et victimes de la guerre	1.068.365
45-05	Avances à la Cellulose du Maroc	2.412.331
45-06	Avances à Maroc-Chimie	11.740.367
45-07	Avances aux Lignes maritimes du détroit	150.149
45-08	Avances à la Manufacture nationale d'armes et de munitions	Mémoire
45-10	Avances à la Sucrerie du Tadla	833.333
	Total des recettes des comptes d'avances	34.581.266
	H. — Comptes de dépenses sur dotations	
36-00	Fonds forestier	10.000.000
36-01	Défense et restauration des sols	4.000.000
36-02	Fonds de l'opération-engrais	25.000.000
36-03	Acquisitions et réparations des matériels des Forces armées royales	70.000.000
	Total des recettes des comptes de dépenses sur dotations	109.000.000
	Total des recettes des comptes spéciaux du Trésor	565.186.266

* * *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TABLEAU « B »

(Article 40)

RÉPARTITION, PAR MINISTÈRE ET PAR CHAPITRE, DES CRÉDITS OUVERTS AU TITRE DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DU BUDGET GÉNÉRAL DE L'ETAT POUR 1973

(En dirhams)

NUMÉROS DES CHAPITRES	MINISTÈRES OU SERVICES	CRÉDITS POUR 1973
	PREMIÈRE section	
	Liste civile et dépenses de souveraineté	
Chapitre 1er	Sa Majesté le Roi	3.380.000
Chapitre 2	Liste civile des membres de la famille royale	1.140.000
Chapitre 3	Dotations de souveraineté	3.430.000
	TOTAL de la première section	7.950.000
	DEUXIÈME section	
	Services et organismes dépendant directement de Sa Majesté le Roi	
Chapitre 4	Services du palais royal (personnel)	17.479.054
Chapitre 5	Services du palais royal (matériel et dépenses diverses)	17.658.330
Chapitre 6	Ministre, représentant personnel de Sa Majesté le Roi et khalifas royaux (personnel).	921.029
Chapitre 7	Ministre, représentant personnel de Sa Majesté le Roi et khalifas royaux (matériel et dépenses diverses)	428.400
Chapitre 8	Ministère de la maison royale et du protocole — Chancellerie des ordres chérifiens (personnel)	1.353.360
Chapitre 9	Ministère de la maison royale et du protocole — Chancellerie des ordres chérifiens (matériel et dépenses diverses)	494.400
Chapitre 10	Garde royale (personnel)	10.673.013
Chapitre 11	Garde royale (matériel et dépenses diverses)	5.064.042
	TOTAL de la deuxième section	54.071.628
	TROISIÈME section	
	Chambre des représentants	
Chapitre 12	Chambre des représentants (personnel)	1.466.000
Chapitre 13	Chambre des représentants (matériel et dépenses diverses)	160.500
	TOTAL de la troisième section	1.626.500
	QUATRIÈME section	
	Premier ministre — Ministre d'Etat — Ministère des affaires administratives, secrétariat général du gouvernement — Secrétariats d'Etat auprès du Premier ministre	
Chapitre 14	Premier ministre — Ministre d'Etat — Ministère des affaires administratives, secrétariat général du gouvernement (personnel)	8.802.545
Chapitre 15	Premier ministre — Ministre d'Etat — Ministère des affaires administratives, secrétariat général du gouvernement (matériel et dépenses diverses)	6.839.129
Chapitre 16	Premier ministre — Fonds spéciaux	Mémoire
Chapitre 17	Premier ministre — Ministère des affaires administratives, secrétariat général du gouvernement — Frais de recrutement, de rapatriement et de congés	5.000.000
Chapitre 18	Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé du plan, du développement régional et de la formation des cadres (personnel)	6.645.644
Chapitre 19	Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé du plan, du développement régional et de la formation des cadres (matériel et dépenses diverses)	4.133.275
Chapitre 20	Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la promotion nationale, de l'entraide nationale et de l'artisanat (personnel)	4.017.775
Chapitre 21	Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la promotion nationale, de l'entraide nationale et de l'artisanat (matériel et dépenses diverses)	3.569.760
	TOTAL de la quatrième section	39.008.128

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉROS DES CHAPITRES	MINISTÈRES OU SERVICES	CRÉDITS POUR 1973
	CINQUIÈME section	
	Ministère du tourisme	
Chapitre 22	Ministère du tourisme (personnel)	3.192.535
Chapitre 23	Ministère du tourisme (matériel et dépenses diverses)	19.311.652
	TOTAL de la cinquième section	22.504.187
	SIXIÈME section	
	Ministère de l'information	
Chapitre 24	Ministère de l'information (personnel)	2.312.836
Chapitre 25	Ministère de l'information (matériel et dépenses diverses)	3.332.706
	TOTAL de la sixième section	5.645.542
	SEPTIÈME section	
	Ministère de la justice	
Chapitre 26	Ministère de la justice (personnel)	78.008.071
Chapitre 27	Ministère de la justice (matériel et dépenses diverses)	22.000.000
	TOTAL de la septième section	100.008.071
	HUITIÈME section	
	Ministère des affaires étrangères	
Chapitre 28	Ministère des affaires étrangères (personnel)	33.053.037
Chapitre 29	Ministère des affaires étrangères (matériel et dépenses diverses)	29.391.800
	TOTAL de la huitième section	62.444.837
	NEUVIÈME section	
	Administration de la défense nationale	
Chapitre 30	Administration de la défense nationale (personnel)	364.270.221
Chapitre 31	Administration de la défense nationale (matériel et dépenses diverses)	190.000.000
Chapitre 32	Administration de la défense nationale — Gendarmerie royale (personnel)	40.967.618
Chapitre 33	Administration de la défense nationale — Gendarmerie royale (Matériel et dépenses diverses	25.823.480
	TOTAL de la neuvième section	621.061.319
	DIXIÈME section	
	Ministère de l'intérieur	
Chapitre 34	Ministère de l'intérieur (personnel)	47.059.910
Chapitre 35	Ministère de l'intérieur (matériel et dépenses diverses)	126.457.866
Chapitre 36	Ministère de l'intérieur — Forces auxiliaires (personnel)	103.316.536
Chapitre 37	Ministère de l'intérieur — Forces auxiliaires (matériel et dépenses diverses)	11.252.416
Chapitre 38	Ministère de l'intérieur — Direction générale de la sûreté nationale (personnel)	137.349.837
Chapitre 39	Ministère de l'intérieur — Direction générale de la sûreté nationale (matériel et dépenses diverses)	28.947.743
	TOTAL de la dixième section	454.384.308
	ONZIÈME section	
	Ministère de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement	
Chapitre 40	Ministère de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement (personnel)	4.584.584
Chapitre 41	Ministère de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement (matériel et dépenses diverses)	3.000.000
	TOTAL de la onzième section	7.584.584

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉROS DES CHAPITRES	MINISTÈRES OU SERVICES	CRÉDITS POUR 1973
	DOUZIÈME section	
	Ministère des finances	
	Charges communes	
Chapitre 42	Ministère des finances (personnel)	90.507.803
Chapitre 43	Ministère des finances (matériel et dépenses diverses)	16.453.848
Chapitre 44	Ministère des finances — Charges communes — Dette viagère et allocations spéciales	5.112.220
Chapitre 45	Ministère des finances — Charges communes — Subventions, ristournes, indemnités spéciales, dégrèvements, restitutions, remboursements, non valeurs	108.405.563
	TOTAL de la douzième section	220.479.434
	TREIZIÈME section	
	Ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande	
Chapitre 46	Ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande — Industrie et mines (personnel)	7.572.502
Chapitre 47	Ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande — Industrie et mines (matériel et dépenses diverses)	2.906.500
Chapitre 48	Ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande — Commerce et marine marchande (personnel)	5.603.332
Chapitre 49	Ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande — Commerce et marine marchande (matériel et dépenses diverses)	5.972.931
	TOTAL de la treizième section	22.055.265
	QUATORZIÈME section	
	Ministère des travaux publics et des communications	
Chapitre 50	Ministère des travaux publics et des communications (personnel)	68.753.159
Chapitre 51	Ministère des travaux publics et des communications (matériel et dépenses diverses)	25.727.200
Chapitre 52	Ministère des travaux publics et des communications — Travaux d'entretien et de grosses réparations	37.695.000
	TOTAL de la quatorzième section	132.175.359
	QUINZIÈME section	
	Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire	
Chapitre 53	Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire (personnel)	95.504.328
Chapitre 54	Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire (matériel et dépenses diverses)	126.380.400
	TOTAL de la quinzième section	221.884.728
	SEIZIÈME section	
	Ministère de l'éducation nationale	
Chapitre 55	Ministère de l'éducation nationale — Enseignement supérieur (personnel)	22.541.893
Chapitre 56	Ministère de l'éducation nationale — Enseignement supérieur (matériel et dépenses diverses)	52.353.200
Chapitre 57	Ministère de l'éducation nationale — Enseignement secondaire et technique (personnel)	414.420.850
Chapitre 58	Ministère de l'éducation nationale — Enseignement secondaire et technique (matériel et dépenses diverses)	43.315.652
Chapitre 59	Ministère de l'éducation nationale — Enseignement primaire (personnel)	384.157.296
Chapitre 60	Ministère de l'éducation nationale — Enseignement primaire (matériel et dépenses diverses)	18.546.010
	TOTAL de la seizième section	935.334.901

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉROS DES CHAPITRES	MINISTÈRES OU SERVICES	CRÉDITS POUR 1973
	DIX-SEPTIÈME section	
	Ministère du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports	
Chapitre 61	Ministère du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports — Travail et affaires sociales (personnel)	9.113.716
Chapitre 62	Ministère du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports — Travail et affaires sociales (matériel et dépenses diverses)	8.788.718
Chapitre 63	Ministère du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports — Jeunesse et sports (personnel)	14.705.159
Chapitre 64	Ministère du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports — Jeunesse et sports (matériel et dépenses diverses	14.278.450
	TOTAL de la dix-septième section	46.886.043
	DIX-HUITIÈME section	
	Ministère de la santé publique	
Chapitre 65	Ministère de la santé publique (personnel)	136.742.025
Chapitre 66	Ministère de la santé publique (matériel et dépenses diverses)	99.924.346
	TOTAL de la dix-huitième section	236.666.371
	DIX-NEUVIÈME section	
	Ministère des habous, des affaires islamiques et de la culture	
Chapitre 67	Ministère des habous, des affaires islamiques et de la culture — Habous et affaires islamiques (personnel)	1.796.130
Chapitre 68	Ministère des habous, des affaires islamiques et de la culture — Habous et affaires islamiques (matériel et dépenses diverses)	2.718.225
Chapitre 69	Ministère des habous, des affaires islamiques et de la culture — Culture (personnel)	16.871.589
Chapitre 70	Ministère des habous, des affaires islamiques et de la culture — Culture (matériel et dépenses diverses)	4.548.700
	TOTAL de la dix-neuvième section	25.934.644
	VINGTIÈME section	
	Dépenses diverses	
Chapitre 71	Dépenses imprévues et dotations provisionnelles	258.250.000
	TOTAL de la vingtième section	258.250.000
	TOTAL des dépenses de fonctionnement du budget général de l'Etat	3.475.955.849

***

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TABLEAU « C »

(Article 41)

RÉPARTITION, PAR CHAPITRE, ARTICLE ET PARAGRAPHE, DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ACCORDÉES AU TITRE DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DU BUDGET GÉNÉRAL DE L'ETAT, PAR ANTICIPATION SUR LES CRÉDITS A OUVRIR EN 1974, 1975 et 1976

(En dirhams)

DÉSIGNATION DES SERVICES	AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT			
	Sur 1974	Sur 1975	Sur 1976	TOTAL
CHAPITRE 52 — *Ministère des travaux publics et des communications*				
Travaux d'entretien et de grosses réparations.				
Article 1er. — Routes et ponts.				
§ 1er. — Entretien, réfection et revêtements neufs des routes principales et secondaires	9.000.000	9.000.000	9.000.000	27.000.000
Article 2. — Travaux d'hydraulique.				
§ 1er. — Entretien des rivières et cours d'eau	10.000	10.000	—	20.000
TOTAL du chapitre 52	9.010.000	9.010.000	9.000.000	27.020.000
CHAPITRE 66 — *Ministère de la santé publique (Matériel et dépenses diverses).*				
Article 5. — Fournitures pharmaceutiques, matériel médical et d'exploitation. Achat, conditionnement, distribution, aconage, transit, assurance, emballage. Réparation du matériel technique et d'exploitation	8.800.000	—	—	8.800.000
TOTAL du chapitre 66	8.800.000	—	—	8.800.000
TOTAL des autorisations d'engagement accordées sur 1974, 1975 et 1976	17.810.000	9.010.000	9.000.000	35.820.000

* * *

TABLEAU « D »

(Article 42)

RÉPARTITION PAR CHAPITRE DES CRÉDITS OUVERTS AU TITRE DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT DU BUDGET GÉNÉRAL DE L'ETAT POUR 1973

(En dirhams)

NUMÉROS des chapitres	MINISTÈRES OU SERVICES	CRÉDITS DE PAIEMENT pour 1973	CRÉDITS D'ENGAGEMENT pour 1974 et suivants
1	Cour royale et services rattachés	24.274.000	12.000.000
2	Premier ministre — Secrétariat d'Etat au plan, au développement régional et à la formation des cadres	4.503.500	524.000
3	Premier ministre — Office national des pêches	2.016.000	—
4	Premier ministre — Secrétariat d'Etat à la promotion nationale, à l'entraide nationale et à l'artisanat	33.590.237	—
5	Ministère des affaires administratives, secrétariat général du gouvernement	—	—
6	Ministère de l'information	15.267.000	—
7	Ministère du tourisme	2.800.000	—
8	Ministère de la justice	4.744.896	2.000.000
9	Ministère des affaires étrangères	2.400.000	—

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉROS des chapitres	MINISTÈRES OU SERVICES	CRÉDITS DE PAIEMENT pour 1973	CRÉDITS D'ENGAGEMENT pour 1974 et suivants
10	Ministère de l'intérieur	79.170.112	1.175.000
11	Ministère de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement	39.200.000	30.750.000
12	Ministère des finances	178.970.000	13.685.100
13	Ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande	10.692.250	—
14	Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire	301.737.177	155.349.000
15	Ministère des travaux publics et des communications	528.894.000	297.531.200
16	Ministère des postes, des télégraphes et des téléphones	—	38.700.000
17	Ministère de l'éducation nationale	317.706.665	152.444.500
18	Ministère du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports	10.749.500	—
19	Ministère de la santé publique	35.944.000	6.000.000
20	Ministère des Habous, des affaires islamiques et de la culture	—	—
21	Administration de la défense nationale	208.894.946	417.923.871
	TOTAL général	1.801.554.283	1.128.082.671

***

TABLEAU « E »
(Article 43)

RÉPARTITION DES CRÉDITS DE PAIEMENT ANNULÉS AU TITRE DU BUDGET D'INVESTISSEMENT DE L'ANNÉE 1972 ET DES ANNÉES ANTÉRIEURES (BUDGET GÉNÉRAL)

(En dirhams)

ARTICLE	§	LIGNE	NOMENCLATURE DES SERVICES ET DES DÉPENSES	MONTANT
			CHAPITRE 2. — *Secrétariat d'Etat au plan, au développement régional et à la formation des cadres.*	
1er	U			
		2	Construction et aménagement de bâtiments	166.700
		3	Dépenses de premier établissement	90.000
2	U		Institut national des statistiques et d'économie appliquée.	
		3	Dépenses de premier établissement	14.000
3	U		Centre national de documentation.	
		3	Dépenses connexes à la réalisation de l'INSEA	30.000
4	U		Etudes spécialisées.	
		3	Recensement industriel	268.000
			TOTAL du chapitre 2	568.700
			CHAPITRE 3. — *Premier ministre — Office national des pêches*	
U			Subventions d'investissement à l'Office national des pêches. Dotations pour études et investissements.	
		1	Concours divers	500.000
		2	Infrastructure et matériel	1.516.000
			TOTAL du chapitre 3	2.016.000
			CHAPITRE 6. — *Sous-secrétariat d'Etat au tourisme.*	
2	U		Etudes.	
		1	Etudes économiques	800.000
		2	Etudes d'aménagement	1.000.000
			TOTAL du chapitre 6	1.800.000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARTICLE	§	LIGNE	NOMENCLATURE DES SERVICES ET DES DÉPENSES	MONTANT
			CHAPITRE 7. — *Ministère de la justice — Secrétariat général du gouvernement.*	
1er			Juridictions.	
	1er		Cour suprême de Rabat.	
		1	Construction de bâtiments administratifs	47.370
	4		Centres pénitentiaires de Tanger et Safi.	
		2	Construction de bâtiments	134.180
	5		Centre pénitentiaire de Rabat.	
		2	Construction de bâtiments	438.416
			TOTAL du chapitre 7	619.966
			CHAPITRE 10. — *Ministère de l'Intérieur.*	
1er			Intérieur.	
	1er		Achat de terrains, achat, construction et aménagement de bâtiments administratifs. Dépenses de premier établissement.	
		3	Dépenses de premier établissement	238.986
	2		Achat de terrains, achat, construction et aménagement de logements administratifs. Dépenses de premier établissement.	
		2	Construction et aménagement de logements	1.076.757
	7		Forces auxiliaires.	
		2	Construction et aménagement de bâtiments administratifs	239.860
		3	Dépenses de premier établissement	1.826
			TOTAL de l'article premier	1.556.929
5			Direction de l'artisanat.	
	2		Modernisation de l'artisanat.	
		2	Construction et aménagement de bâtiments	1.559.000
		3	Dépenses de premier établissement	184.000
			TOTAL du § 2	1.743.000
	3		Formation professionnelle artisanale.	
		1	Achat de terrains et de bâtiments	116.500
		4	Matériel spécial	1.668.178
		5	Dépenses connexes à l'I.N.C.T.	62.559
			TOTAL du § 3	1.847.237
			TOTAL de l'article 5	3.590.237
			TOTAL du chapitre 10	5.147.166
			CHAPITRE 11. — *Secrétariat d'Etat aux finances.*	
1er	U		Achat de terrains, achat, construction et aménagement de bâtiments administratifs (locaux de service et logements). Dépenses de premier établissement.	
		2	Construction et aménagement de bâtiments	759.788
			TOTAL du paragraphe U	759.788
			TOTAL de l'article premier	759.788
2	1er		Douanes et impôts indirects.	
			Achat de terrains, achat, construction et aménagement de bâtiments administratifs. Dépenses de premier établissement.	
		2	Construction et aménagement de bâtiments	408.767
			TOTAL du paragraphe premier	408.767

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARTICLE	§	LIGNE	NOMENCLATURE DES SERVICES ET DES DÉPENSES	MONTANT
	2		Achat de terrains, achat, construction et aménagement de logements. Dépenses de premier établissement.	
		3	Construction et aménagement de bâtiments	138.675
			TOTAL du paragraphe 2	138.675
			TOTAL de l'article 2	547.442
			TOTAL des services financiers	1.307.230
3			Charges communes.	
	1er		Participations et concours divers	190.000.000
	2		Subvention d'investissement au Bureau de recherches et de participations minières. Dotation pour recherches et investissement.	
		1	Recherche minière	16.578.332
		2	Recherche pétrolière	2.910.000
		3	Projets spécifiques	28.611.668
			TOTAL du paragraphe 2	48.100.000
	3		Subventions, participations, concours divers de l'Etat pour les dépenses afférentes à l'équipement hôtelier.	
		1	Subvention à l'Office national de chemins de fer	382.000
		2	Subventions, participations, concours divers de l'Etat	43.450.000
			TOTAL du paragraphe 3	43.832.000
	4		Primes d'équipement	25.000.000
			TOTAL des charges communes	306.932.000
			TOTAL du chapitre 11	308.239.230
			CHAPITRE 12. — *Ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande.*	
2			Institut d'études commerciales supérieures et de gestion de l'entreprise	1.000.000
			TOTAL de l'article 2	1.000.000
3	U		Études économiques.	
		2	Études confiées au Bureau d'études et de participations industrielles.	3.000.000
			TOTAL de l'article 3	3.000.000
			TOTAL du chapitre 12	4.000.000
			CHAPITRE 13. — *Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.*	
1er			Direction des études et des affaires économiques et juridiques.	
	1er		Achat de terrains, achat, construction et aménagement de bâtiments administratifs (locaux de service et logements). Dépenses de premier établissement.	
		1	Achat de terrains	110.000
		2	Construction et aménagement de bâtiments administratifs. (locaux de service et logements)	300.000
			TOTAL du paragraphe premier	410.000
	2		Stockage des céréales.	
		2	Construction, aménagement et équipement des SCAM et CMA ..	250.000
			TOTAL du paragraphe 2	250.000

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARTICLE	§	LIGNE	NOMENCLATURE DES SERVICES ET DES DÉPENSES	MONTANT
	3		Stockage et conditionnement des produits agricoles.	
		3	Usines d'ordures ménagères	2.500.000
			TOTAL du paragraphe 3	2.500.000
	5		Subventions et primes à la production et à l'emploi de semences sélectionnées	10.900.000
			TOTAL de la direction des études et des affaires économiques et juridiques	14.060.000
			Direction de l'élevage	
2			Quadrillage sanitaire	
	1er		Achat de terrains, achat, construction et aménagement des inspections et sous-inspections de l'élevage (locaux des services et logements). Dépenses de premier établissement.	
		5	Achat de matériel spécial	100.000
			TOTAL du paragraphe premier	100.000
	2		Achat de terrains, achat, construction et aménagement des laboratoires de recherches (locaux de services et logements). Dépenses de premier établissement.	
		2	Construction et aménagement de bâtiments	420.000
		4	Achat de matériel spécial	600.000
			TOTAL du paragraphe 2	1.020.000
	3		Achat de terrains, achat, construction et aménagement de bains parasiticides.	
		2	Achat et équipement de bains mobiles	200.000
			TOTAL du paragraphe 3	200.000
	4		Prophylaxie du bétai	
		1	Défense et protection du bétail	3.600.000
			TOTAL paragraphe 4	3.600.000
			TOTAL de l'article 2	4.920.000
3			Intensification des ressources alimentaires.	
	2		Achat de terrains, achat, construction, aménagement et approvisionnement des centres d'affouragemet. Subventions pour la constitution de réserves fourragères.	
		4	Encouragement à la constitution de réserves fourragères, subventions, stock de sécurité de l'Etat	2.753.000
			TOTAL paragraphe 2	2.753.000
			TOTAL de l'article 3	2.753.000
4	1er		Amélioration génétique	
		2	Construction et aménagement	1.500.000
		3	Achat de véhicules	100.000
		5	Achat de matériel spécial	100.000
		6	Achat de reproducteurs	100.000
			TOTAL du paragraphe premier	1.800.000
	2		Encouragement à l'amélioration de la production animale, moyens audio-visuels, primes pour concours, primes et subventions pour achat de reproducteurs.	
		1	Primes et subventions	3.000.000
		2	Achat de matériel spécial de vulgarisation et de documentation	550.000
			TOTAL du paragraphe 2	3.550.000
			TOTAL de l'article 4	5.350.000

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARTICLE	§	LIGNE	NOMENCLATURE DES SERVICES ET DES DÉPENSES	MONTANT
5			Commercialisation des produits de l'élevage.	
	1er		Études générales	505.000
			TOTAL de l'article 5	505.000
			TOTAL de la direction de l'élevage	13.528.000
6			Direction de la recherche agronomique.	
	1er		Achat de terrains, achat, construction et aménagement de bâtiments administratifs, de centres de recherches, d'études et d'amélioration des espèces végétales et animales.	
		1	Achat de terrains et de bâtiments	318.000
		2	Construction de bâtiments	2.500.000
		3	Achat de véhicules	233.000
		4	Achat de matériel spécial	1.150.000
			TOTAL du paragraphe premier	4.200.000
			Études générales et spécialisées	743.000
	2		TOTAL de la direction de la recherche agronomique	4.943.000
7			Direction de l'enseignement agricole et de la formation professionnelle.	
	1er		Enseignement agricole.	
			Achat, construction et aménagement d'établissements d'enseignement.	
		2	Construction et aménagement de bâtiments	447.970
		4	Achat de véhicules	50.000
		5	Achat de mobilier et de matériel de bureau	20.000
		6	Achat de matériel spécial	62.146
		7	Achat de biens non durables et de services	85.061
			TOTAL du paragraphe premier	665.177
			TOTAL de la direction de l'enseignement agricole et de la formation professionnelle	665.177
9			Direction des eaux et forêts et de la conservation des sols.	
	1er		Achat de terrains, achat, construction et aménagement de bâtiments administratifs (locaux de services et logements). Dépenses de premier établissement.	
		2	Construction et aménagement de bâtiments	178.000
			TOTAL du paragraphe premier	178.000
	2		Achat et construction de maisons forestières.	
			Amélioration des constructions déjà existantes, construction de lignes téléphoniques desservant les maisons forestières	541.000
			TOTAL du paragraphe 2	541.000
	3		Ouvertures des chemins d'exploitations forestières et alfatières.	
		1	Travaux d'ouverture de chemins d'exploitation	732.000
		2	Frais de transport du personnel, indemnités de déplacement des agents chargés de la surveillance des travaux	67.000
			TOTAL du paragraphe 3	799.000
	5		Reboisement, plantation et travaux corrélatifs.	
		1	Travaux de reboisement	1.718.000
		2	Frais de transport du personnel, indemnités de déplacement des agents chargés de la surveillance des travaux	40.000
		4	Achat de matériel spécial	242.000
			TOTAL du paragraphe 5	2.000.000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARTICLE	§	LIGNE	NOMENCLATURE DES SERVICES ET DES DÉPENSES	MONTANT
	6		Défense et restauration des sols, fixation des dunes. Améliorations pastorales	5.977.000
			TOTAL de la direction des eaux et forêts	9.495.000
12			Direction de la mise en valeur.	
	1er		Achat de terrains, achat, construction et aménagement de bâtiments administratifs (locaux de service et logements). Dépenses de premier établissement.	
		1	Achat de terrains et de bâtiments	52.000
		2	Construction de bâtiments	400.000
			TOTAL du paragraphe premier	452.000
	2		Études générales	5.300.000
			Office régionaux et projets spécifiques de mise en valeur agricole.	
	5		O.R.M.V.A. de la Moulouya.	
		2	Équipement hydro-agricole	12.900.000
		3	Aménagement des zones hours	604.000
			TOTAL du paragraphe 5	13.504.000
	7		O.R.M.V.A. des Doukkala.	
		2	Équipement hydro-agricole	1.070.000
		3	Interventions agricoles et vulgarisation	176.000
			TOTAL du paragraphe 7	1.246.000
	8		O.R.M.V.A. du Haouz.	
		1	Études d'ensemble	700.000
		2	Équipement hydro-agricole	3.600.000
		3	Aménagement des zones hours	670.000
			TOTAL du paragraphe 8	4.970.000
	9		O.R.M.V.A. de Tadla.	
		2	Équipement hydro-agricole	2.000.000
		5	Équipement économique	664.000
		7	Interventions agricoles et vulgarisation	479.000
			TOTAL du paragraphe 9	3.143.000
	10		O.R.M.V.A. du Tafilalet.	
		2	Équipement hydro-agricole	2.000.000
			TOTAL du paragraphe 10	2.000.000
	15		Projet d'aménagement du Loukkos.	
		1	Études d'ensemble	30.000
		6	Équipement des services	520.000
			TOTAL du paragraphe 15	550.000
	16		Services provinciaux.	
		1	Petite et moyenne hydraulique	2.000.000
		2	Équipement communal	1.000.000
		3	Remembrement en sec	275.000
			TOTAL du paragraphe 16	3.275.000
	17		Centres de travaux.	
		3	Vulgarisation et interventions liées au code des I.A.	1.450.000
		4	Améliorations foncières	500.000
			TOTAL du paragraphe 17	1.950.000
			TOTAL de la direction de la mise en valeur	36.390.000
			TOTAL du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire	79.081.177

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARTICLE	§	LIGNE	NOMENCLATURE DES SERVICES ET DES DÉPENSES	MONTANT
			CHAPITRE 14. — *Ministère des travaux publics et des communications.*	
2	U		École nationale des travaux publics.	
		1	Construction et aménagement de bâtiments	600.000
3	U		Travaux d'hydraulique industrielle, de recherche et d'adduction d'eau	
		3	Autres réalisations	1.200.000
4	—	—	Travaux d'assainissement	215.000
5			Direction de l'hydraulique.	
	2		Études à caractère général, études préliminaires de sites.	
		2	Oum Er Rbia	29.700
		3	Bas Sebou	54.980
		6	Haouz	130.300
		7	Nekor	439.660
		8	Souss	63.838,75
		10	Ouvrages STI	298.941,25
			TOTAL du paragraphe 2	1.017.420
	3		Études particulières.	
		1	Barrage du T'Fer et bassin du Loukkos	4.780
		2	Barrage de Dechra Eloued	378.991,85
		3	Barrage Lakhdar	278,15
		4	Barrage N'Fis	245.850
			TOTAL du paragraphe 3	629.900
	4		Travaux neufs de grands ouvrages hydrauliques.	
		1	Barrage Mohammed-V et Mechra Homadi, canal du Bou Areg et tunnel Tête morte	100.139,79
		2	Barrage Aït Aadel	5.920.000
		3	Barrage Hassan Eddakhil	1.000.000
		4	Confortement du barrage de Nakhla	59.030
		6	Barrage du Loukkos	143.570
		7	Barrage Idriss 1er	9.950.630
		8	Barrage Grou Bouregreg	11.198.342,53
		10	Barrage de Sidi Cheho	85.487,68
		11	Aménagement du Massa, barrage Youssef Ben Tachfine	2.810.970
		12	Barrage de Mansour Ed-Dahbi	684.160
			TOTAL du paragraphe 4	31.952.330
	5		Grosses réparations d'ouvrages	1.556.290
	6		Inventaire, bilan et contrôle des ressources en eau	
		1	Hydrologie	47.460
		2	Hydrogéologie	220.000
			TOTAL du paragraphe 6	267.460
			TOTAL de l'article 5	35.423.400
			TOTAL de la direction de l'hydraulique	35.423.400
6			Participation aux dépenses d'établissement des ouvrages de production et de transport d'électricité	46.000.000
7			Électrification rurale	1.000.000
9			Équipement routier.	
	1er		Programme général.	
		2	Grosses réparations	500.000
	2		Projet routier.	
		1	Travaux neufs	300.000
		3	Étude des transports	200.000
			TOTAL du paragraphe 2	500.000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARTICLE	§	LIGNE	NOMENCLATURE DES SERVICES ET DES DÉPENSES	MONTANT
	5		Routes et chemins liés à des projets spécifiques.	
	6	1	Loukkos	1.180.000
			Participations à l'établissement et à l'amélioration des pistes d'accès aux gisements miniers	120.000
			TOTAL de l'article 9	2.300.000
10			Direction de l'air.	
	1er		Infrastructures aéronautiques	2.005.000
	2		Équipements aéronautiques.	
	3	1	Travaux d'infrastructure	200.000
			Équipement météorologique	360.000
			TOTAL de la direction de l'air	2.560.000
12			Achat de gros matériel et d'engins de travaux	1.000.000
15			Industrie chimique de Safi	260.000
16	U		Infrastructures touristiques.	
		3	Travaux d'infrastructure	10.000.000
17			Aménagement de la zone industrielle de Tanger.	
		3	Travaux d'infrastructure	8.250.000
		4	Participation aux travaux de renforcement du réseau de la régie des eaux et d'électricité de Tanger	1.250.000
			TOTAL de l'article 17	9.500.000
			TOTAL du chapitre 14	110.058.400
			CHAPITRE 18. — *Ministère du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports*	
			TRAVAIL	
2			Centre de qualification et de formation :	
	4		Autres centres de formation et de qualification professionnelle. Achat de terrains, achat, construction et aménagement de bâtiments administratifs. Dépenses de premier établissement.	
		2	Construction et aménagement de bâtiments	300.000
			TOTAL du travail	300.000
			JEUNESSE ET SPORTS	
5	U		Protection de l'enfance délinquante et abandonnée. Achat de terrains, achat, construction et aménagement de bâtiments administratifs. Dépenses de premier établissement.	
		4	Dépenses de premier établissement	210.000
6	U		Camps et centres d'accueil ; centre de formation.	
			Education populaire, achat, construction et aménagement de bâtiments. Dépenses de premier établissement.	
		2	Construction et aménagement de bâtiments	60.000
7	U		Éducation de base. Achat, construction et aménagement de bâtiment. Dépenses de premier établissement.	
		3	Achat de matériel spécial	25.000
			TOTAL de la jeunesse et des sports	295.000
			TOTAL du chapitre 18	595.000

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARTICLE	§	LIGNE	NOMENCLATURE DES SERVICES ET DES DÉPENSES	MONTANT
			CHAPITRE 19. — *Ministère de la santé publique*	
1er	U		Achat de terrains, achat, construction et aménagement de bâtiments administratifs. Dépenses de premier établissement.	
		4	Études	372.000
			TOTAL du paragraphe U	372.000
			TOTAL de l'article premier	372.000
2	U		Centre hospitalier universitaire. Achat de terrains ; achat, construction et aménagement de bâtiments administratifs. Dépenses de premier établissement.	
		2	Construction et aménagement de bâtiments	2.387.000
			TOTAL du paragraphe U	2.387.000
			TOTAL de l'article 2	2.387.000
7	U		Réseau urbain de prévention médicale et sociale	
		2	Construction et aménagement de bâtiments	4.467.000
		3	Dépenses de premier établissement	78.000
		4	Achat de matériel spécial	682.000
			TOTAL du paragraphe U	5.227.000
			TOTAL de l'article 7	5.227.000
8	U		Réseau rural de prévention médicale et sociale. Achat de terrains ; achat, construction et aménagement de bâtiments administratifs. Dépenses de premier établissement.	
		2	Construction et aménagement de bâtiments	113.000
		3	Dépenses de premier établissement	364.000
		6	Achat de matériel spécial	303.000
			TOTAL du paragraphe U	780.000
			TOTAL de l'article 8	780.000
10	U		Aménagement et modernisation d'hôpitaux. Achat de terrains ; achat, construction et aménagement de bâtiments administratifs. Dépenses de premier établissement.	
		1	Construction et aménagement de bâtiments	1.861.000
		2	Dépenses de premier établissement	554.000
			TOTAL du paragraphe U	2.415.000
			TOTAL de l'article 10	2.415.000
13	U		Planification familiale.	
		2	Construction et aménagement de bâtiments	605.000
		3	Dépenses de premier établissement	1.182.000
		4	Achat de matériel éducatif	1.340.000
			TOTAL du paragraphe U	3.127.000
			TOTAL de l'article 13	3.127.000
			TOTAL du chapitre 19	14.308.000
			TOTAL des crédits de paiement annulés	526.433.639

***

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TABLEAU « F »

(Article 44)

REPARTITION, PAR MINISTERE ET PAR CHAPITRE, DES CREDITS OUVERTS AU TITRE DES DEPENSES DE LA DETTE AMORTISSABLE ET DE LA DETTE FLOTTANTE DU BUDGET GENERAL DE L'ETAT POUR 1973

(En dirhams)

NUMEROS DES CHAPITRES	MINISTERE OU SERVICE	CREDITS POUR 1973
Chapitre 1er	Ministère des finances — Dette amortissable	397.104.588
Chapitre 2	Ministère des finances — Dette flottante	84.950.000
	TOTAL des dépenses de la dette amortissable et de la dette flottante du budget général de l'Etat	482.054.588

***

TABLEAU « G »

(Article 45)

REPARTITION, PAR CHAPITRE, DES CREDITS OUVERTS AU TITRE DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES BUDGETS ANNEXES POUR 1973

(En dirhams)

NUMEROS DES CHAPITRES	DESIGNATION DES DEPENSES	CREDITS POUR 1973
	Budget annexe de l'Imprimerie officielle	
Chapitre 1er	Personnel	1.276.729
Chapitre 2	Matériel et dépenses diverses	864.614
Chapitre 3	Dépenses imprévues et dotation provisionnelle	120.000
Chapitre 4	Fonds de concours à la deuxième partie du budget annexe pour dépenses d'investissement	Mémoire
	TOTAL des dépenses d'exploitation du budget annexe de l'imprimerie officielle	2.261.343
	Budget annexe du port de Casablanca	
Chapitre 1er	Personnel	5.099.271
Chapitre 2	Matériel et dépenses diverses	4.443.900
Chapitre 3	Charges financières	3.076.962
Chapitre 4	Dépenses imprévues et dotation provisionnelle	590.000
Chapitre 5	Fonds de concours à la deuxième partie du budget annexe pour dépenses d'investissement	7.160.000
	TOTAL des dépenses d'exploitation du budget annexe du port de Casablanca	20.370.133
	Budget annexe des ports	
Chapitre 1er	Personnel	5.236.625
Chapitre 2	Matériel et dépenses diverses	4.760.150
Chapitre 3	Charges financières	6.591.846
Chapitre 4	Dépenses imprévues et dotation provisionnelle	667.500
Chapitre 5	Fonds de concours à la deuxième partie du budget annexe pour dépenses d'investissement	Mémoire
	TOTAL des dépenses d'exploitation du budget annexe des ports	17.256.121

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉROS DES CHAPITRES	DÉSIGNATION DES DÉPENSES	CRÉDITS POUR 1973
	Budget annexe du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones	
Chapitre 1er	Personnel	85.429.390
Chapitre 2	Matériel et dépenses diverses	35.607.650
Chapitre 3	Charges financières	10.847.351
Chapitre 4	Dépenses imprévues et dotation provisionnelle	2.500.000
Chapitre 5	Fonds de concours à la deuxième partie du budget annexe pour dépenses d'investissement	9.120.000
	TOTAL des dépenses d'exploitation du budget annexe du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones	143.504.391
	Budget annexe de la radiodiffusion et de la télévision marocaine	
Chapitre 1er	Personnel	9.342.200
Chapitre 2	Matériel et dépenses diverses	20.315.424
Chapitre 3	Charges financières	3.078.904
Chapitre 4	Dépenses imprévues et dotation provisionnelle	400.000
Chapitre 5	Fonds de concours à la deuxième partie du budget annexe pour dépenses d'investissement	Mémoire
	TOTAL des dépenses d'exploitation du budget annexe de la radiodiffusion et de la télévision marocaine	33.136.528
	TOTAL général des dépenses d'exploitation des budgets annexes	216.528.516

***

TABLEAU « H »
(Article 46)

RÉPARTITION, PAR CHAPITRE, ARTICLE ET PARAGRAPHE, DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ACCORDÉES AU TITRE DES DÉPENSES D'EXPLOITATION DES BUDGETS ANNEXES PAR ANTICIPATION SUR LES CRÉDITS A OUVRIR EN 1974, 1975, 1976 ET 1977

(En dirhams)

DÉSIGNATION DES SERVICES	AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT				
	Sur 1974	Sur 1975	Sur 1976	Sur 1977	TOTAL
Budget annexe du port de Casablanca					
CHAPITRE 2. — *Matériel et dépenses diverses.*					
Article 5. — Matériel et travaux. — Entretien et grosses réparations.					
§ 7. — Entretien et réparation des ouvrages du port	750.000	750.000	750.000	750.000	3.000.000
TOTAL du budget annexe du port de Casablanca	750.000	750.000	750.000	750.000	3.000.000
Budget annexe du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones					
CHAPITRE 2. — *Matériel et dépenses diverses.*					
Article 13. — Travaux d'entretien des lignes, réseaux et centraux.	1.500.000	—	—	—	1.500.000
TOTAL du budget annexe du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones	1.500.000	—	—	—	1.500.000
TOTAL des autorisations d'engagement accordées sur 1974, 1975, 1976 et 1977	2.250.000	750.000	750.000	750.000	4.500.000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TABLEAU « I »

(Article 47)

RÉPARTITION, PAR CHAPITRE, DES CRÉDITS OUVERTS AU TITRE DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT DES BUDGETS ANNEXES POUR 1973

(En dirhams)

NUMÉRO des chapitres	MINISTÈRE OU SERVICES	CRÉDITS DE PAIEMENT pour 1973	CRÉDITS D'ENGAGEMENT pour 1974 et suivants
Unique	Budget annexe de l'imprimerie officielle	—	—
Unique	Budget annexe du port de Casablanca	7.160.000	33.109.000
Unique	Budget annexe des ports	20.893.000	25.650.000
Unique	Budget annexe du ministère des postes, des télégraphe et des téléphones	9.120.000	38.700.000
Unique	Budget annexe de la radiodiffusion télévision marocaine	14.767.000	—
	TOTAL des dépenses d'investissement des budgets annexes	51.940.000	97.459.000

*
* *

TABLEAU « J »

(Article 48)

RÉPARTITION DES CRÉDITS DE PAIEMENT ANNULÉS AU TITRE DU BUDGET D'INVESTISSEMENT DE L'ANNÉE 1972 ET DES ANNÉES ANTÉRIEURES (BUDGETS ANNEXES)

(En dirhams)

ARTICLE	§	LIGNE	NOMENCLATURE DES SERVICES ET DES DÉPENSES	MONTANT
			CHAPITRE UNIQUE.	
			Budget annexe des ports.	
1	U		Port de Safi :	
		3	Infrastructure portuaire	353.900
		4	Maintenance des ouvrages	211.400
			TOTAL de l'article premier	565.300
2	U		Port de Kenitra :	
		4	Maintenance des ouvrages	1.604.700
			TOTAL des crédits de paiement 1972 annulés au titre du budget annexe des ports	2.170.000

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-72-746 du 6 hija 1392 (11 janvier 1973) fixant les modalités d'application du dahir portant loi n° 1-72-531 du 3 hija 1392 (8 janvier 1973) relatif à l'intervention et à l'aide de l'Etat pour l'achat et l'équipement de terrains destinés à l'habitat économique.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi de finances pour l'année 1973 n° 1-72-532 du 3 hija 1392 (8 janvier 1973), notamment son article 56 ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-531 du 3 hija 1392 (8 janvier 1973) relatif à l'intervention et à l'aide de l'Etat pour l'achat et l'équipement de terrains destinés à l'habitat économique ;

Vu le décret n° 2-64-445 du 21 chaabane 1384 (26 décembre 1964) définissant les zones d'habitat économique et approuvant le règlement général de construction applicable à ces zones ;

Vu le décret royal portant loi n° 552-67 du 26 ramadan 1388 (17 décembre 1968) relatif au crédit foncier, au crédit à la construction et au crédit à l'hôtellerie et l'arrêté du ministre des finances n° 355-67 du 17 décembre 1968 pris pour son application ;

Sur la proposition du ministre de l'urbanisme de l'habitat et de l'environnement et après avis du ministre de l'intérieur et du ministre des finances ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 21 ramadan 1392 (30 octobre 1972),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — *Des normes de construction.* — Les logements à édifier sur les terrains acquis ou équipés avec le concours du « Fonds national pour l'achat et l'équipement de terrains destinés à l'habitat économique » (F.N.A.E.T.) doivent satisfaire aux normes minimales prévues par le règlement général de construction d'habitat économique approuvé par le décret susvisé n° 2-64-445 du 21 chaabane 1384 (26 décembre 1964) ;

Toutefois, la superficie des constructions et la valeur immobilière totale des logements ne peuvent excéder les chiffres fixés au tableau figurant à l'article 10 de l'arrêté du ministre des finances susvisé n° 355-67 du 17 décembre 1968.

ART. 2. — *Des demandes d'avances.* — Pour bénéficier du concours du Fonds national pour l'achat et l'équipement de terrains destinés à l'habitat économique dans le cadre des dispositions de l'article 2 du dahir portant loi n° 1-72-531 du 3 hija 1392 (8 janvier 1973) susvisé, les établissements et les organismes concernés doivent soumettre au ministre chargé de l'habitat un dossier comprenant :

L'avant-projet technique de lotissement et, éventuellement, de construction de logements ;

Les modalités de financement du projet ;

Le délai de réalisation des opérations projetées ;

Les bénéficiaires du projet ;

Les éléments du prix de vente des lots et, le cas échéant, des logements.

ART. 3. — *De l'agrément des projets.* — Pour obtenir l'agrément prévu à l'article 3 du dahir portant loi n° 1-72-531 du 3 hija 1392 (8 janvier 1973) précité, les personnes physiques ou morales visées par ledit article, qui désirent effectuer des opérations d'équipement de terrains, devront soumettre au ministre chargé de l'habitat un dossier comprenant :

Un certificat de la conservation foncière attestant que le terrain est immatriculé ou en cours d'immatriculation au profit de l'intéressé.

Un avant-projet technique de lotissement et, éventuellement, de construction de logements, accompagné d'une note qui précisera en particulier :

Les modalités de financement du projet ;

Les éléments du prix de vente des lots équipés et, éventuellement, des logements ;

Les délais d'exécution des travaux d'équipement et, éventuellement, de construction de logements ainsi que tous autres éléments jugés nécessaires.

L'agrément, qui précisera le prix de vente des lots équipés, est accordé par décision du ministre chargé de l'habitat prise après visa du ministre des finances.

ART. 4. — *De la commission d'attribution.* — La commission prévue à l'article 4 du dahir portant loi n° 1-72-531 du 3 hija 1392 (8 janvier 1973) susvisé, qui est présidée par le gouverneur de la préfecture ou de la province intéressée ou par son représentant comprend un représentant du service des domaines et un représentant du service de l'habitat.

ART. 5. — *De l'intérêt des avances.* — Les avances consenties par le « Fonds national pour l'achat et l'équipement de terrains destinés à l'habitat économique » (F.N.A.E.T.) porteront intérêt à un prix et selon des modalités qui seront fixées par arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre chargé de l'habitat.

ART. 6. — Le ministre des finances, le ministre de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 hija 1392 (11 janvier 1973).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

BENSALEM GUESSOUS.

Le ministre de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement,

HASSAN ZEMMOURI.

Le ministre de l'intérieur,

Dr MOHAMED BENHIMA.

Décret n° 2-72-745 du 6 hija 1392 (11 janvier 1973) complétant le décret n° 2-61-723 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) relatif à l'application de certaines dispositions du dahir n° 1-61-444 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) substituant une taxe sur les produits et une taxe sur les services à la taxe sur les transactions.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-61-723 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) relatif à l'application de certaines dispositions du dahir n° 1-61-444 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) substituant une taxe sur les produits et une taxe sur les services à la taxe sur les transactions, tel qu'il a été modifié et complété.

Après examen par le conseil des ministres réuni le 3 hija 1392 (8 janvier 1973),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le décret susvisé n° 2-61-723 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) est complété par un chapitre III ainsi conçu :

« CHAPITRE III

« IMPORTATION DES BIENS D'INVESTISSEMENT EN EXONÉRATION DE LA TAXE SUR LES PRODUITS

« *Article 15.* — Pour bénéficier de l'exonération prévue à l'article 76, 15° du dahir susvisé, les assujettis doivent tenir une comptabilité régulière, permettant l'inscription des biens à un compte d'immobilisation, donnant lieu à amortissement. Ils doivent adresser à l'inspecteur du service des taxes sur le chiffre d'affaires dont dépend le siège de leur entreprise, une demande libellée conformément au modèle établi par l'administration et soumise au timbre de dimension.

« Cette demande est accompagnée d'un état descriptif, établi en triple exemplaire, qui énumère en détail les biens destinés à être importés en exonération de la taxe sur les produits, et de toutes autres justifications, telles que programme d'investissement, note d'étude technique, factures pro forma, bons de commande, devis ... ».

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« *Article 16.* — La décision d'exonération est prise par le ministre des finances ou la personne déléguée par lui à cet effet.

« Cette décision est adressée pour exécution au service des douanes, accompagnée d'une liste en double exemplaire des biens exonérés.

« Après réalisation des importations, le service des douanes renvoie au service central des taxes sur le chiffre d'affaires un exemplaire de la liste des biens exonérés, dûment annoté de la date des importations, de la valeur en douane, du taux du droit de douane appliqué ou susceptible d'être appliqué et du taux de la taxe spéciale. »

« *Article 17.* — Pour l'application des dispositions prévues au chapitre II ci-dessus, l'exonération accordée en douane équivaut à une déduction initiale de 100 %. »

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 hija 1392 (11 janvier 1973).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
BENSALEM GUESSOUS.

Arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre des finances n° 1119-72 du 6 hija 1392 (11 janvier 1973) modifiant l'arrêté conjoint du ministre chargé des investissements et du ministre des finances n° 185-68 du 9 avril 1968 pris pour l'application de l'article 37 du décret royal n° 1010-65 du 8 ramadan 1385 (31 décembre 1965) portant loi de finances pour l'année 1966.

LE PREMIER MINISTRE,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté conjoint du ministre chargé des investissements et du ministre des finances n° 185-68 du 9 avril 1968 pris pour l'application de l'article 37 du décret royal n° 1010-65 du 8 ramadan 1385 (31 décembre 1965) portant loi de finances pour l'année 1966,

ARRÊTENT :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 3 et 4 de l'arrêté susvisé n° 185-68 du 9 avril 1968 sont modifiés comme suit :

« *Article 3.* — La déclaration d'acquisition de biens d'équipement prévue à l'alinéa IV de l'article 37 du décret royal n° 1010-65 du 8 ramadan 1385 (31 décembre 1965) doit être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles, notamment une copie du bilan, le certificat de producteur fiscal et l'attestation d'acquisition des biens. Elle mentionne éventuellement les acquisitions faites en emploi de toute réserve supplémentaire résultant de rehaussements fiscaux devenus exigibles au cours de l'exercice concerné. »

« *Article 4.* — Fait l'objet d'un versement immédiat au Trésor par voie d'états de produits dans les conditions fixées à l'alinéa V de l'article 37 de la loi de finances pour l'année 1966 précitée :

« *a)* Toute réserve dont l'emploi en biens d'équipement est obligatoire et qui n'a été utilisée dans les délais fixés à l'alinéa IV de l'article 37 précité ;

« *b)* Toute réserve dont l'emploi .....

(*la suite sans modification*)

Rabat, le 6 hija 1392 (11 janvier 1973).

Le Premier ministre, AHMED OSMAN.

Le ministre des finances, BENSALEM GUESSOUS.

Arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé publique n° 1093-72 du 28 chaoual 1392 (5 décembre 1972) modifiant et complétant l'arrêté conjoint n° 618-65 du 20 septembre 1965 relatif aux examens sanctionnant l'année propédeutique médicale et les années d'études de médecine du nouveau régime du diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale, des beaux-arts, de la jeunesse et des sports et du ministre de la santé publique n° 618-65 du 20 septembre 1965 relatif aux examens sanctionnant l'année propédeutique médicale et les années d'études de médecine du nouveau régime du diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié par l'arrêté conjoint n° 327-68 du 28 mai 1968 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et des beaux-arts et du ministre de la santé publique n° 326-68 du 28 mai 1968 fixant la répartition et les horaires des enseignements de l'année propédeutique médicale et des cinq années de médecine du nouveau régime du diplôme de docteur en médecine ;

Après avis du conseil de l'université,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 10, 18 et 19 de l'arrêté n° 618-65 du 20 septembre 1965 susvisé sont complétés, *in fine*, comme suit :

« *Article 10.* — .....

« Toutefois le candidat qui a obtenu une note égale ou supérieure à 12 sur 20 en une matière pourra être dispensé de l'examen oral concernant cette matière. »

« *Article 18.* — .....

« Les étudiants de 4e année qui auront échoué à une seule matière à la 2e session pourront être autorisés à subir, un mois après la fin de cette session, un examen de contrôle écrit anonyme portant sur cette matière et selon le résultat positif ou négatif, les intéressés seront soit admis en 5e année, soit maintenus dans leur année d'étude. »

« *Article 19* — .....

« Les étudiants de 5e année qui auront échoué à une seule matière à la 2e session pourront être autorisés à subir, un mois après la fin de cette session, un examen de contrôle écrit anonyme portant sur cette matière et selon le résultat positif ou négatif, les intéressés seront soit admis en l'année supérieure, soit maintenus dans leur année d'étude. »

ART. 2. — Les articles 15 et 16 de l'arrêté n° 618-65 du 20 septembre 1965 susvisé sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« *Article 15.* — Les épreuves de l'examen de 1re année sont déterminées ainsi qu'il suit :

« A. — *Epreuves écrites de sciences fondamentales (anonymes) :*

« Anatomie (durée : 1 heure, coefficient : 1) ;
« Histologie et embryologie (durée : 1 heure, cooefficient : 1) ;
« Biochimie métabolique (durée : 1 heure, coefficient : 1) ;
« Physiologie (durée : 1 h 30, coefficient : 1,5) ;
« Biophysique (durée : 1 heure, coefficient : 1).

« B. — *Epreuves écrites de séméiologie (anonymes) :*

« Séméiologie médicale (durée : 1 h 30, coefficient : 1,5) ;
« Séméiologie chirurgicale (durée : 1 h 30, coefficient : 1,5).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« C. — *Épreuves pratiques :*

« Physiologie (coefficient : 1,5) ;

« Anatomie (coefficient : 1) ;

« Histologie, embryologie (coefficient : 1) ;

« Biochimie métabolique (coefficient : 1) ;

« Biophysique (coefficient : 1).

« D. — *Épreuves orales :*

« Anatomie (coefficient : 1) ;

« Histologie et embryologie (coefficient : 1) ;

« Biochimie métabolique (coefficient : 1) ;

« Physiologie (coefficient : 1,5) ;

« Biophysique (coefficient : 1).

« Pour être admis à s'inscrire en 2e année les candidats doivent « obtenir une note moyenne au moins égale à 10 sur 20 :

« 1° A l'ensemble des épreuves écrites portant sur les sciences « fondamentales et sur la séméiologie ;

« 2° A l'ensemble des épreuves pratiques ;

« 3° A l'ensemble des épreuves orales.

« Les candidats non admis à la première session conservent « pour la 2e session le bénéfice de leur admissibilité aux épreuves « orales, ou de leur succès à l'ensemble des épreuves écrites des « sciences fondamentales et de séméiologie, ou de leur succès à « l'ensemble des épreuves pratiques. »

« *Article 16.* — Les épreuves de l'examen de 2e année sont « déterminées ainsi qu'il suit :

« A. — *Épreuves écrites de sciences fondamentales (anonymes) :*

« Anatomie (durée : 1 heure, coefficient : 1) ;

« Physiologie (durée : 1 h 30, coefficient : 1,5) ;

« Chimie physiologique et séméiologique (durée : 1 heure, coefficient : 1) ;

« Biophysique (durée : 1 heure, coefficient : 1) ;

« Microbiologie : bactériologie, virologie, immunologie (durée : 1 h 30, coefficient : 1,5) (0,5 par matière) ;

« Histologie et embryologie (durée : 1 heure, coefficient : 1).

« B. — *Épreuves écrites de séméiologie (anonymes) :*

« Séméiologie médicale (durée : 1 h 30, coefficient : 2) ;

« Séméiologie chirurgicale (durée : 1 h 30, coefficient : 2).

« C. — *Épreuves pratiques :*

« Anatomie (coefficient : 1) ;

« Physiologie (coefficient : 1,5) ;

« Chimie physiologique et séméiologique (coefficient : 1) ;

« Biophysique (coefficient : 1,5) ;

« Microbiologie (coefficient : 1,5) ;

« Histologie et embryologie (coefficient : 1).

« D. — *Épreuves orales :*

« Anatomie (coefficient : 1) ;

« Physiologie (coefficient : 1,5) ;

« Chimie physiologique et séméiologique (coefficient : 1) ;

« Biophysique (coefficient : 1) ;

« Microbiologie (coefficient : 1,5) ;

« Histologie et embryologie (coefficient : 1).

« Pour être admis à s'inscrire en 3e année, les candidats doivent « obtenir une note moyenne au moins égale à 10 sur 20 ;

« 1° A l'ensemble des épreuves écrites portant sur les sciences « fondamentales et sur la séméiologie ;

« 2° A l'ensemble des épreuves pratiques ;

« 3° A l'ensemble des épreuves orales.

« Les candidats non admis à la première session conservent « pour la 2e session le bénéfice de leur admissibilité aux épreuves « orales, ou de leur succès à l'ensemble des épreuves écrites de « sciences fondamentales et de séméiologie, ou de leur succès à « l'ensemble des épreuves pratiques. »

Rabat, le 28 chaoual 1392 (5 décembre 1972).

Le ministre de l'éducation nationale, MOHAMED HADDOU CHIGUER.

Le ministre de la santé publique, Dr ABDERRAHMANE TOUHAMI.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 1090-72 du 8 kaada 1392 (15 décembre 1972) modifiant et complétant l'arrêté interministériel n° 353-69 du 25 juillet 1969 fixant les modalités de l'aide de l'Etat en vue de l'intensification de la production animale.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-69-25 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2-69-314 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant les encouragements de l'Etat en vue de l'intensification de la production animale ;

Vu l'arrêté interministériel n° 353-69 du 25 juillet 1969 fixant les modalités de l'aide de l'Etat en vue de l'intensification de la production animale,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 de l'arrêté n° 353-69 du 25 juillet 1969 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article 4.* — Le taux de la subvention pour l'acquisition du « cheptel prévue à l'article 5 du décret précité n° 2-69-314 du « 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) est fixé à 20 % pour les « éleveurs individuels et 25 % pour les groupements d'éleveurs, « du prix d'achat dans la limite des plafonds indiqués dans le « tableau ci-après :

ESPÈCES	PRIX Plafond en dirhams et par tête de bétail en vue du calcul de la subvention
1° *Bovins :*	
— Races pures (pie-noire, holstein, tarentaise, charolaise, limousine)	4.000
— Races sélectionnées (Oulmès)	1.500
2° *Ovine et caprine :*	
— Races pures	700
— Races sélectionnées du pays (Timhadit, Beni-Guil, Sardi et autres)	300

ART. 2. — Le présent arrêté interministériel sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 8 kaada 1392 (15 décembre 1972).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, ABDESLAM BERRADA.

Le ministre de l'intérieur, Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre des finances, BENSALEM GUESSOUS.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

(IMPRIMERIE OFFICIELLE)

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 34-73 du 23 janvier 1973 portant annulation du concours du 27 janvier 1973 prévu pour l'accès à l'emploi d'agent de service à l'Imprimerie officielle.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) fixant les échelles de rémunération et les conditions d'avancement d'échelon et de grade des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-213-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents de service ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 1092-72 du 25 décembre 1972 portant ouverture le 27 janvier 1973 d'un concours pour l'accès au cadre d'agent de service à l'Imprimerie officielle ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté susvisé du 25 décembre 1972 portant ouverture du concours d'accès au cadre d'agent de service à l'Imprimerie officielle prévu pour le 27 janvier 1973, est annulé.

Rabat, le 23 janvier 1973.

ABBÈS EL KISSI.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1116-72 du 13 décembre 1972 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de dix (10) contrôleurs de la propriété foncière.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 1195-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire chargé de la promotion nationale n° 339-68 du 17 mai 1968 fixant le règlement du concours pour l'emploi de contrôleur de la propriété foncière ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours est ouvert au ministère de l'agriculture et de la réforme agraire (direction de la conservation foncière et des travaux topographiques) à compter du 22 mars 1973 pour le recrutement de dix (10) contrôleurs de la propriété foncière.

ART. 2. — Peuvent prendre part audit concours les titulaires de la licence en droit ou d'un diplôme équivalent.

ART. 3. — Les demandes de participation au concours peuvent être déposées à la direction de la conservation foncière et des travaux topographiques à Rabat jusqu'au 1er mars 1973 inclus.

Rabat, le 13 décembre 1972.

ABDESLAM BERRADA.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 9-73 du 26 décembre 1972 portant ouverture d'un concours pour l'accès au grade d'agent technique.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 1195-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 661-70 du 7 septembre 1970 portant règlement du concours pour l'accès au grade d'agent technique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de quatre-vingt-trois (83) agents techniques (option eaux et forêts) aura lieu à Rabat à partir du 20 février 1973.

ART. 2. — Les demandes de participation devront parvenir au ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, division des affaires générales, service du personnel avant le 10 février 1973.

Rabat, le 26 décembre 1972.

ABDESLAM BERRADA.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 13-73 du 3 janvier 1973 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de deux (2) agents publics de 4e catégorie.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 682-67 du 9 rejeb 1387 (13 octobre 1967) portant statut particulier du cadre des agents publics ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 127-70 du 21 février 1970 portant règlement des concours et examens pour l'accès aux différentes catégories du cadre des agents publics,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de deux (2) agents publics de 4e catégorie aura lieu le 14 février 1973 à Rabat (spécialité : aide vérificateur des instruments de mesure).

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir au service administratif du ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande, au plus tard, le 5 février 1973.

Rabat, le 3 janvier 1973.

ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 14-73 du 3 janvier 1973 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de deux (2) agents publics hors catégorie.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 682-67 du 9 rejeb 1387 (13 octobre 1967) portant statut particulier du cadre des agents publics ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 127-70 du 21 février 1970 portant règlement des concours et examens pour l'accès aux différentes catégories du cadre des agents publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de deux (2) agents publics hors catégorie (spécialité : chef d'atelier plus de 50 ouvriers et chef de parc et de garage plus de 50 véhicules) aura lieu à Rabat le 12 février 1973.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir au service administratif du ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande, au plus tard, le 5 février 1973.

Rabat, le 3 janvier 1973.

ABDELKADER BENSLIMANE.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Sont titularisés :

Institutrices et instituteurs (échelle 7) 2e échelon :

Du 1er octobre 1967 : Mlles El Jadaoui Aïcha, Maâtaoui Fatima Zohra, Touimer Mama, Mmes Belkouratî Najiba, Benhamdane Maria, Korabi Zineb, El Mdari Khadija, Filali Razzouki Latifa, MM. Abourakha M'Hamed, Adel Mohammed, Aderdour Brahim, Aherbil Mohamed, Aïssa Mohamed, Ajilil Mohammed, Anzagh El Bachir, Assoudi Abdeslam, Ayar El Mostafa, Azaroual Ahmed, Aziane Mohamed, Azzouzi Mohamed, Benmansour Abdelali, Benslimane Ahmed, Benyahia Lalami, Bihich El Maâti, Bernoussi Abdesselam, Bouazza M'Barek, Bouchcara Allal, Boulaïch Wassim Ahmed, Bouziane Mohammed, Chafi Ahmed, Choukry Moussa, Dadi Mohammed, Dehbi Mohamed, Derdari Hassan, Derfoufi Ahmed, Drissi Habti Mohamed, Elaïssaoui Mohammed, El Aziz Slimane, El Hadouti M'Hamed Mohamed, El Hafi Abdelkader, El Hakkaoui Ahmed, El Jahd Lahcen, El Jamali Mohamed, El Khettari Mohamed, El Moslih Lahousin, Ezzahti Ayyad, Faïq Mohamed, Ferhat El Mokhtar, Hafidi Abdallah, Harraoui Jilali, Hasnaoui Mohamed, Hilmi Abderrahmane, Hlimi Abdeslem, Jalil Mohammed, Kamal Hassan, Karrich Ahmed, Lahyani Lahbib, Lebchir Larbi, Lhlal Ali, Lqadi Mohamed, Makour Mohammed, Mesbah El Alami Mohamed Chergui, M'Hirigue Mokhtar, Mouriat Abdallah, Moussaoui El Bachir, Mouzouri Loukili, Najdi Ahmed, Naji Mohamed, Najmi Mohammed, Nouamani Mohamed, Oubachra Ahmed, Ourjdal ben Achir, Rachidi Abderrahmane, Ramadan Hassan, Rhanime Ahmed, Rhazi Mohamed, Rochdi Ahmed, Saligane Brahim, Sebki Tahar, Slitine Moulay M'Hammed, Tmiri Mohamed, Yacoubi Ahmed, Yeniah Abdeslam Mohamed, Zahir Mohammed, Zekraoui Abdelkebir, Zitouni Balhoul et Zraoula Mohamed ;

Du 1er octobre 1968 : Mmes Naciri Fatima, Ouakrim Saâdia, MM. Amar Abdellah, Amine Abderrahmane, Arradi Abdeljali, Ayaou Lahcen, Aziz El Haj ben Mustapha, Azzouzi Mohamed ben Brahim, Bellouzi Mohamed, Ben Ali Boujema ex-Laouar, Benhfid Mohammed, Benlemqadem Mohamed, Bensellam Mohammed, Bourhim Abderrahmane, Dafir M'Barek, Echcharraq Jilali, El Arfaoui M'Hammed Bahmed ben Mohamed, Hlila Driss, Hnaichi Ahmed, Inajjarane Ali, Khattabi Mohammed, Kouay Mohamed, Lafâr Bouazza, Nazih Ahmed, Nougd Yahya ex-Yahia Ould Hamou, Sbai Mohamed, Soussoune Ali et Zohairi Brahim ;

Du 1er octobre 1969 : Mme Sadi Fatima, MM. Addi El Houssaïne, Beloud Mohammed, Benjebbour Hassan, Benmamous Hajjoub, Bmimi Mohamed, Najih Hafid et Sof Touhami ;

Du 1er octobre 1970 : Mlles Hattouli Mina, Morjane Saâdia, Mmes Debbagh Nour Jamila, El Bouazizi Fatima, Maskalha Rabia, MM. Abdali Abdelkader, Abdellaoui Mohamed ex-El Fassi, Aboul Fouioud Brahim, Akherraz Abdellah, Akmoun Ahmed, Badreddine Abdesselam, El Atri Hassan, El Bakali Ali, El Bamni Abdelkrim, El Bousklaoui Mohamed Abdeslam, El Khayati Omar, El Matuchi Ahmed ex-Serkti, El Mokri Abdeslam, El Omari Mustapha, Essaghir Mohammed, Gharafi Mohamed, Hasbi Abdelkamel, Imlahi Mohamed, Laâdouli M'Hammed, Marouazi Ali, Nakouti Mohamed, Nakro Abdeslam, Rida M'Hammed et Souri Enfeddal ;

Du 1er octobre 1971 : MM. Afdel Ahmed, Aït Zaouit Mohammed, Chemlal Mohamed, Haddadi Brahim, Safieddine Abdelkebir et Taïeb Ahmed ;

Moniteurs de l'enseignement primaire de 6e classe :

Du 1er janvier 1970, avec ancienneté du 1er janvier 1963 : M. Chelihi Mohamed ;

Du 1er octobre 1970, avec ancienneté du 1er octobre 1969 : Mlle Kettou Fatima et M. Bel Mokhtar Abdallah ;

Du 1er janvier 1971, avec ancienneté du 1er janvier 1970 : MM. Abdessalami Benaïssa, Alaoui Taïki Abderrahman et El Houzi Brahim.

(Arrêtés des 18, 19, 20, 31 janvier, 1er, 3, 15, 16, 22 février et 8 mars 1972.)

***

MINISTÈRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

SERVICE ADMINISTRATIF ET FINANCIER

Sont promus *agents de service (échelle 1) échelon exceptionnel :*

Du 1er février 1969 : M. Mandri Abdallah ;

Du 1er août 1969 : MM. Taghi Bouhali et El Aakil Ahmed ;

Du 1er mai 1970 : M. El Alouaji Abdallah.

(Arrêtés du 17 juillet 1972.)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE

DIRECTION DE LA MARINE MARCHANDE ET DES PÊCHES MARITIMES

Est nommé à compter du 3 août 1971 *administrateur en chef de 1re classe de la marine marchande (colonel) échelon avant 3 ans de grade :* M. Abakhti M'Chachti Mohamed, administrateur en chef de 2e classe de la marine marchande (lieutenant-colonel) du 3 août 1969. (Dahir n° 1-72-118 du 15 joumada II 1392/25 juillet 1972).

Est nommé à compter du 3 août 1971 *administrateur en chef de 1re classe de la marine marchande (colonel) échelon avant 3 ans de grade :* M. El Bacha Mohamed, administrateur en chef de 2e classe de la marine marchande (lieutenant-colonel) du 3 août 1969. (Dahir n° 1-72-116 du 15 joumada II 1392/25 juillet 1972).

Est nommé à compter du 1er août 1971 *administrateur en chef de 2e classe de la marine marchande (lieutenant-colonel) échelon avant 3 ans :* M. Tazi Mohamed, administrateur principal de la marine marchande (chef de bataillon) du 1er août 1968. (Dahir n° 1-72-115 du 15 joumada II 1392/27 juillet 1972).

Est nommé à compter du 1er août 1971 *administrateur en chef de 2e classe de la marine marchande (lieutenant-colonel) échelon avant 3 ans :* M. Iraqi Abdelaziz, administrateur principal de la marine marchande (chef de bataillon) du 1er août 1968. (Dahir n° 1-72-122 du 15 joumada II 1392/27 juillet 1972).

Est nommé à compter du 1er août 1971 *administrateur en chef de 2e classe de la marine marchande (lieutenant-colonel) échelon avant 3 ans :* M. El Honsali Abdallah, administrateur principal de la marine marchande (chef de bataillon) du 1er août 1968. (Dahir n° 1-72-119 du 15 joumada II 1392/27 juillet 1972).

Est nommé à compter du 27 septembre 1969 *administrateur de 1re classe de la marine marchande (capitaine) échelon avant 2 ans :* M. Mehdi Ahmed, administrateur de 2e classe de la marine marchande (lieutenant) du 27 septembre 1965. (Dahir n° 1-72-120 du 15 joumada II 1392/27 juillet 1972).

Remise de dette

Par décret n° 2-72-747 du 6 chaabane 1392 (13 novembre 1972) il est accordé au Dr Osstovar Djahremi Kodratollah, la remise gracieuse de la somme de trente-huit mille deux cent quarante-huit dirhams quatre-vingt-trois centimes (38.248,83 DH).

Résultats de concours et d'examens

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

(DÉPARTEMENT DU TRAVAIL)

Concours du 16 septembre 1972 pour le recrutement de six (6) contrôleurs du travail et des affaires sociales et contrôleurs des lois sociales en agriculture.

Est déclarée définitivement admise la candidate dont le nom suit :

Liste A : Mlle Raji Naïma.

Listes B et C : néant.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Concession de pensions civiles

Par arrêté du ministre des finances n° 6 du 12 décembre 1972 sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Aboullaït Mohamed (Mle SOM 401.853).	Ex-huissier, échelle 1, 8e échelon (justice) (indice 130).	200306	65	1er-7-1972.	
Azennir Brahim (Mle SOM 421.581).	Ex-agent de bureau, échelle 2, 9e échelon (justice) (indice 194).	200307	37,50	1er-7-1972.	
Bakkach Abdeslam (Mle SOM 408.014).	Ex-huissier, échelle 1, échelon exceptionnel (justice) (indice 150).	200308	53,75	1er-7-1972.	
Bjadi Mohamed (Mle SOM 405.107).	Ex-huissier, échelle 1, échelon exceptionnel (justice) (indice 150).	200309	55	1er-7-1972.	
Ejjenne Omar (Mle SOM 421.577).	Ex-huissier, échelle 1, 7e échelon (justice) (indice 125).	200310	40	1er-7-1972.	
El Bahraoui Jelloul (Mle SOM 428.776).	Ex-secrétaire-greffier, échelle 5, 5e échelon (justice) (indice 209).	200311	51,25	1er-7-1972.	
El Messaoudi Driss (Mle SOM 423.377).	Ex-secrétaire-greffier principal, échelle 6, 4e échelon (justice) (indice 230).	200312	40	1er-7-1972	
Ghiadi Ghali (Mle SOM 402.276).	Ex-huissier, échelle 1, échelon exceptionnel (justice) (indice 150).	200313	100	1er-7-1972.	
Guerma Abdelkader (Mle SOM 400.834).	Ex-huissier, échelle 1, 9e échelon (justice) (indice 135).	200314	66,25	1er-7-1972.	
Hamdani Ahmed (Mle SOM 412.890).	Ex-secrétaire-greffier principal, échelle 7, 10e échelon (justice) (indice 360).	200315	43,75	1er-7-1972.	
Iraoui M'Hamed (Mle SOM 410.041).	Ex-secrétaire-greffier principal, échelle 6, 8e échelon (justice) (indice 285).	200316	51,25	1er-7-1972.	
Khalloufi Mohamed (Mle SOM 401.569).	Ex-huissier, échelle 1, échelon exceptionnel (justice) (indice 150).	200317	68,75	1er-7-1972.	
Ouziad Omar (Mle SOM 412.702).	Ex-huissier, échelle 1, 7e échelon (justice) (indice 125).	200318	45	1er-7-1972.	
Touni M'Hammed (Mle SOM 402.243).	Ex-huissier, échelle 1, 8e échelon (justice) (indice 130).	200319	62,50	1er-7-1972.	
Chawad Haddou (Mle SOM 401.128).	Ex-commissaire de police principal, 4e échelon (sûreté nationale) (indice 515).	200320	85	1er-3-1972.	
Belghazi Larbi (Mle SOM 400.237).	Ex-agent technique principal, échelle 7, 9e échelon (finances) (indice 345).	200321	100	1er-7-1972.	
Rahmani Mohammed (Mle SOM 400.295).	Ex-secrétaire principal, échelle 6, 7e échelon (finances) (indice 270).	200322	100	1er-7-1972	
Bennis Mohamed (Mle SOM 402.756).	Ex-agent technique, échelle 6, 4e échelon (commerce) (indice 230).	200323	100	1er-7-1972.	
Sabbane Mohamed (Mle SOM 403.584).	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (commerce) (indice 135).	200324	85	1er-7-1972.	
Adioui Khalifa (Mle SOM 432.796).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (travaux publics) (indice 120).	200325	83,75	1er-7-1972	
Agourram Omar (Mle SOM 410.055).	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (travaux publics) (indice 135).	200326	93,75	1er-7-1972.	
Aït Boujemâa Abdelkebir (Mle SOM 443.398).	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (travaux publics) (indice 135).	200327	100	1er-7-1972.	
Ba-Hassaïn Moha (Mle SOM 414.391).	Ex-agent de service, échelle 1, 10e échelon (travaux publics) (indice 140).	200328	100	1er-7-1972.	
Boudadda Kaddour (Mle SOM 415.171).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (travaux publics) (indice 130).	200329	80	1er-7-1972.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Boukhariss Amara (M[le] SOM 440.373).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (travaux publics) (indice 130).	200330	100	1er-7-1972	
Boumoudi Omar (M[le] SOM 416.052).	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (travaux publics) (indice 135).	200331	82,50	1er-7-1972.	
Bouraïssi Ali (M[le] SOM 416.448).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (travaux publics) (indice 125).	200332	82,50	1er-7-1972.	
Bellouqi Ahmed (M[le] SOM 416.967).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (travaux publics) (indice 125).	200333	83,75	1er-7-1972	
Ben Haddad Ali (M[le] SOM 423.784).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (travaux publics) (indice 125).	200334	96,25	1er-7-1972.	
Bizri Mohamed (M[le] SOM 415.688).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (travaux publics) (indice 130).	200335	90	1er-7-1972.	
Rhfiri Hassan (M[le] SOM 401.247).	Ex-agent de service, échelle 1, 10e échelon (travaux publics) (indice 140).	200336	100	1er-7-1972.	
El Boukhari Ahmed (M[le] SOM 469.624).	Ex-agent de service, échelle 1, 5e échelon (travail) (indice 116).	200337	8,75	1er-7-1972	
Chakati Lahcen (M[le] SOM 517.538).	Ex-agent public de 4e catégorie, échelle 2, 5e échelon (P.T.T.) (indice 160).	200338	62,50	1er-7-1972.	
Doghmi Mohammed (M[le] SOM 406.801).	Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (P.T.T.) (indice 150).	200339	100	1er-7-1972.	
El Herri Belaïd (M[le] SOM 508.828).	Ex-agent public de 4e catégorie, échelle 2, 5e échelon (P.T.T.) (indice 160).	200340	61,25	1er-4-1972.	
El Oukkal Laouni (M[le] SOM 406.880).	Ex-agent des lignes, échelle 3, 6e échelon (P.T.T.) (indice 194).	200341	100	1er-4-1972.	
Es-Sifer Abdelkader (M[le] SOM 467.558).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (P.T.T.) (indice 120).	200342	73,75	1er-7-1972.	
Foullani M'Barek (M[le] SOM 521.100).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (P.T.T.) (indice 125).	200343	57,50	1er-4-1972.	
Kouzar Mohamed (M[le] SOM 418.455).	Ex-agent public de 3e catégorie, échelle 4, 5e échelon (P.T.T.) (indice 194).	200344	67,50	1er-5-1972.	
Lage Mohamed (M[le] SOM 405.186).	Ex-receveur de 3e catégorie, échelle 9, 9e échelon (P.T.T.) (indice 429).	200345	100	1er-7-1972	
Laïdi Bachir (M[le] SOM 525.903).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (P.T.T.) (indice 125).	200346	57,50	1er-4-1972.	
Omar ben M'Hand (M[le] SOM 407.980).	Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (P.T.T.) (indice 150).	200347	83,75	1er-7-1972.	
Rahali Taïeb (M[le] SOM 405.130).	Ex-receveur de 3e catégorie, échelle 8, 9e échelon (P.T.T.) (indice 390).	200348	100	1er-7-1972.	
Youssef Ali (M[le] SOM 406.792).	Ex-agent public de 4e catégorie, échelle 2, 6e échelon (P.T.T.) (indice 170).	200349	85	1er-4-1972.	
Aghennaj Houmad (M[le] SOM 484.817)	Ex-agent de service, échelle 1, 5e échelon (éducation nationale) (indice 116).	200350	26,25	1er-7-1972.	
Khallaf Ahmed (M[le] SOM 495.774).	Ex-agent public de 3e catégorie, échelle 4, 7e échelon (éducation nationale) (indice 215).	200351	73,75	1er-7-1972.	
Khattar Lahoussine (M[le] SOM 548.566).	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (éducation nationale) (indice 135).	200352	87,50	1er-7-1972.	
Ben Kaddour Moulay Ali (M[le] SOM 409.887).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (agriculture) (indice 130).	200353	77,50	1er-7-1972.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Bourha Mohamed (Mle SOM 403.146).	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (agriculture) (indice 135).	200354	100	1er-7-1972.	
El Hamdi Houssaïne (Mle SOM 403.360).	Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (agriculture) (indice 150).	200355	66,25	1er-7-1972	
Kroufi Abdesselam (Mle SOM 408.280).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (agriculture) (indice 130).	200356	56,25	1er-7-1972.	
Lahiani Slimane (Mle SOM 433.970).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (agriculture) (indice 125).	200357	66,25	1er-7-1972.	
Lamraghi Abdelkader (Mle SOM 402.763).	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (agriculture) (indice 125).	200358	66,25	1er-7-1972.	
Ressam Ramdan (Mle SOM 410.575).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (agriculture) (indice 130).	200359	82,50	1er-7-1972.	
Abssi Benhaj (Mle SOM 514.885).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (santé) (indice 120).	200360	45	1er-7-1972.	
Bararh Mohammed (Mle SOM 408.107).	Ex-agent public de 3e catégorie, échelle 4, 5e échelon (santé) (indice 194).	200361	96,25	1er-7-1972.	
Doulfaqar Bouabid (Mle SOM 514.879).	Ex-agent public de 4e catégorie, échelle 2, 5e échelon (santé) (indice 160).	200362	65	1er-7-1972.	
Erraoui Mohamed (Mle SOM 422.169)	Ex-agent public de 4e catégorie, échelle 2, 5e échelon (santé) (indice 160).	200363	32,50	1er-7-1972.	
Lballoute Omar (Mle SOM 405.766).	Adjoint de santé breveté, échelle 5, 5e échelon (santé) (indice 209).	200364	66,25	1er-7-1972.	
Mojtabi Ahmed (Mle SOM 455.359).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (santé) (indice 125).	200365	76,25	1er-7-1972.	
Testaouni Mohammed (Mle SOM 406.845).	Ex-agent de service, échelle 1, 10e échelon (santé) (indice 140).	200366	63,75	1er-7-1972.	
Ayoubi Sidi Driss (Mle SOM 405.578).	Ex-agent public de 3e catégorie, échelle 4, 7e échelon (éducation nationale) (indice 215).	200367	70	1er-7-1972.	
Berhili Ahmed (Mle SOM 470.826).	Ex-agent de service, échelle 1, 5e échelon (éducation nationale) (indice 116).	200368	30	1er-7-1972.	
Boufada Mohamed (Mle SOM 465.887).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (éducation nationale) (indice 120).	200369	32,50	1er-7-1972.	
Boubekri Abdeljebbar (budget autonome).	Ex-administrateur adjoint de 1re classe, 7e échelon (intérieur) (indice 445).	200370	100	1er-7-1972.	
El Balaoui Mohammed (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 3e échelon (intérieur) (indice 108).	200371	53,75	1er-7-1972.	
El Benni Mohammed (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 4e échelon (intérieur) (indice 112).	200372	46,25	1er-7-1972.	
Gana M'Barek (budget autonome).	Ex-agent public de 3e catégorie, échelle 4, 6e échelon (intérieur) (indice 205).	200373	100	1er-7-1972.	
Haloui Mohammed (budget autonome).	Ex-agent public de 4e catégorie échelle 2, 5e échelon (intérieur) (indice 160).	200374	93,75	1er-7-1972.	
Mezouari Mohammed (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (intérieur) (indice 120).	200375	82,50	1er-7-1972.	
Nejm Jilali (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur) (indice 125).	200376	66,25	1er-7-1972.	
Zakaria Mohammed (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 5e échelon (intérieur) (indice 116).	200377	58,75	1er-7-1972.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Jaïdi Mekki (M[le] SOM 400.475).	Ex-chef de section hors classe (fonction publique) (indice 520).	200378	88,75	1er-7-1972.	
Abou-El Fadl Ahmed (M[le] SOM 402.268).	Ex-secrétaire-greffier principal, échelle 6, 7e échelon (justice) (indice 270).	200379	53,75	1er-7-1972.	
El Maïmouni Mohamed (M[le] SOM 449.145).	Ex-huissier, échelle 1, 8e échelon (justice) (indice 130).	200380	47,50	1er-7-1972.	
Boumehdi Moha (M[le] SOM 400.341).	Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (finances) (indice 150).	200381	72,50	1er-7-1972.	
Aït Rahma Brahim (M[le] SOM 443.340).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (travaux publics) (indice 130).	200382	83,75	1er-7-1972.	
Biganzi Lahoussaïne (M[le] SOM 408.512).	Ex-agent de service, échelle 1, 10e échelon (travaux publics) (indice 140).	200383	100	1er-7-1972.	
Biga Mohamed (M[le] SOM 527.364).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (P.T.T.) (indice 125).	200384	58,75	1er-7-1972.	
Bouaouda Hattab (M[le] SOM 459.903).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (éducation nationale) (indice 120).	200385	35	1er-7-1972.	
Ibaâquil Lahoussine (M[le] SOM 548.500).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (éducation nationale) (indice 120).	200386	54,75	1er-7-1972.	
Ezzehraoui Lhassou (M[le] SOM 401.554).	Ex-professeur de l'enseignement secondaire du 2e cycle, échelle 10, échelon exceptionnel (éducation nationale) (indice 550).	200387	73,75	1er-7-1972	
El Kortbi Maâti (M[le] SOM 440.673).	Ex-agent d'exécution, échelle 2, 5e échelon (finances) (indice 160).	200388	56.25	1er-7-1972.	
Sebaï Regragui Ahmed (M[le] SOM 408.653).	Ex-professeur de l'enseignement secondaire du 2e cycle, échelle 10, 9e échelon (éducation nationale) (indice 490).	200389	100	1er-7-1972.	
Mme Patot Augustavie Marie-Antoinette, veuve Guillet Pierre-Joanny.	Le mari, ex-agent technique principal de 3e classe (intérieur) (indice 200).	200390 C	54/ 33/50	1er-6-1972.	
M. Obazzi Mohamed (M[le] SOM 400.486).	Ex-agent de service, échelle 1, 10e échelon (intérieur) (indice 140).	200391	75	1er-7-1972.	
2 enfants de M. Temsamani Mohamed sous la garde de leur mère divorcée Mme Bouchelit Chérifa.	Le père, ex-chef de section, échelle 8, 6e échelon (P.T.T.) (indice 350).	200038 *bis*		1er-7-1972.	

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Concession d'allocations spéciales

Par décret n° 2-72-694 du 28 kaada 1392 (4 janvier 1972) sont concédées et inscrites au grand livre des allocations spéciales, les allocations énoncées au tableau ci-après :

NUMÉRO d'inscription	NOM ET PRÉNOMS	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE ET ÉCHELON	TAUX %	CHARGES DE FAMILLE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
59110	Mmes Hadda bent Lhoussine, veuve Abbès ben Ahmed.	Le mari, ex-chef de makhzen de 2e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 103).	35/1/3	Néant.	1er-9-1971.	Réversion de l'allocation spéciale n° 55588 insérée au « Bulletin officiel » n° 2395 (décret du 5 septembre 1956).
59111	Chekroune Kébira, veuve Abourk Ahmed (5 orphelins sous sa tutelle).	Le mari, ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	31/1/2	5 enfants.	1er-2-1972.	
59112	El Wadrassi Siya, veuve Addali Mohamed (6 orphelins sous sa tutelle).	Le mari, ex-mokhazni de 2e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 110).	50/1/2	6 enfants.	1er-8-1971.	
59113 A	Zahra bent Ali, veuve Agoulzi Mohamed (4 orphelins sous sa tutelle).	Le mari, ex-mokhazni de 5e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 103).	50, 1/32	4 enfants.	1er-11-1970.	
59113 B	1 orphelin sous la tutelle dative de Mme Zahra bent Ali ayant cause de Agoulzi Mohamed.	Le père, ex-mokhazni de 5e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 103).	50/5/32	1 enfant.	1er-11-1970.	
59114	M. Amghar M'Hammed.	Ex-mokhazni de 4e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 105).	50	Néant.	1er-7-1972.	
59115	Mmes Alkounouz Rkia, veuve Arija Ahmed (6 orphelins sous sa tutelle).	Le mari, ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	40 1/2	6 enfants.	1er-8-1971.	
59116	Yamna bent Ahmed, veuve Bouchta Ali.	Le mari, ex-sous-agent public de 3e catégorie, 8e échelon (santé publique) (indice 116).	50/1/3	Néant.	1er-6-1971.	Réversion de l'allocation spéciale n° 54877 insérée au « Bulletin officiel » n° 2343 (décret du 20 septembre 1957).
59117	Mesbouhi Lekbira, veuve Boudakkana Mohammed (2 orphelins sous sa tutelle).	Le mari, ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	14/1/2	2 enfants.	1er-10-1971.	Réversion de l'allocation spéciale n° 56515 insérée au « Bulletin officiel » n° 2568 (décret du 18 décembre 1961).
59118	Hennou bent El Hadj Mouloudi, veuve Bouiage Miloud (4 orphelins sous sa tutelle).	Le mari, ex-mokhazni de 1re classe (intérieur, I.F.A.) (indice 112).	44/1/2	4 enfants.	1er-8-1970.	
59119	Amraoui Zahra, veuve Bouregaâ M'Barek (1 orphelin sous sa tutelle).	Le mari, ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	42 1/2	1 enfant.	1er-12-1968.	
59120	Boutahar Fatna bent Boussellam Abderrahmane (2 orphelins sous sa tutelle).	Le mari, ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	45/1/2	2 enfants.	1er-8-1971.	
59121	El Yamani Fatima, veuve Bouzrour Ahmed (6 orphelins sous sa tutelle).	Le mari, ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	50/1/2	6 enfants.	1er-2-1972.	
59122	Lakbira bent Hissi, veuve Briki Abdellah.	Le mari, ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	36/1/3	Néant.	1er-5-1970.	
59123	Fatna bent Benaïssa, veuve Chababa Ahmed (4 orphelins sous sa tutelle).	Le mari, ex-mokhazni de 2e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 110).	55/1/2	4 enfants.	1er-11-1970.	
59124	Aïcha bent M'Barek, veuve Chattabi Haddou.	Le mari, ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	50/1/3	Néant.	1er-9-1971.	Réversion de l'allocation spéciale n° 51353 insérée au « Bulletin officiel » n° 2317 (décret du 3 octobre 1956).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO d'inscription	NOM ET PRÉNOMS	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE ET ÉCHELON	TAUX %	CHARGES DE FAMILLE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
59125	Mmes Dhaïbi Ouardia, veuve Dhaïbi Ahmed.	Le mari, ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	42/1 3	Néant.	1er-3-1971.	Réversion de l'allocation spéciale n° 52418 insérée au « Bulletin officiel » n° 2295 (décret du 5 septembre 1956).
59126	Aït Borje Batoul, veuve El Baoui Allal.	Le mari, ex-gardien de la paix, 6e échelon (sûreté nationale) (indice 152).	50/1/3	Néant.	1er-11-1971.	Réversion de l'allocation spéciale n° 51234 insérée au « Bulletin officiel » n° 2302 (décret du 24 octobre 1956).
59127	M. El Gadda Abdellah.	Ex-mokhazni de 5e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 103).	50	2 enfants.	1er-6-1971.	
59128	Mmes Arhbal Fatma, veuve El Gnaoui Ahmed.	Le mari, ex-mokhazni de 5e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 103).	59 1/3	Néant.	1er-7-1971.	Réversion de l'allocation spéciale n° 5133 insérée au « Bulletin officiel » n° 2303 (décret du 24 octobre 1956).
59129	Drissia Belkhatir, veuve El Habchi Mohammed.	Le mari, ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	22 1/3	Néant.	1er-7-1971.	Réversion de l'allocation spéciale n° 58472 insérée au « Bulletin officiel » n° 2985 (décret du 26 janvier 1970).
59130	Chamouch Fatna, veuve El Kadi Mohamed.	Le mari, ex-brigadier chef de 2e classe (sûreté nationale) (indice 169).	59/1/3	Néant.	1er-5-1972.	Réversion de l'allocation spéciale n° 53135 insérée au « Bulletin officiel » n° 2325 (décret du 16 avril 1957).
59131	Hadda bent Rahal, veuve El Maouj Mohamed.	Le mari, ex-chef de makhzen de 4e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 105).	60/1/3	Néant.	1er-1-1971.	Réversion de l'allocation spéciale n° 51495 insérée au « Bulletin officiel » n° 2303 (décret du 24 octobre 1956).
59132	Fadma bent Abdellah, veuve Faraje Mohamed.	Le mari, ex-mokhazni de 3e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 108).	50/1/3	Néant.	1er-5-1972.	
59133	Berrechid Aïcha, veuve Guerbaoui Boujemâa (6 orphelins sous sa tutelle).	Le mari, ex-mokhazni de 5e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 103).	50/1/2	5 enfants.	1er-10-1971.	
59134	Fatima bent Ahmed, veuve Guermigh Ahmed (2 orphelins sous sa tutelle).	Le mari, ex-mokhazni de 3e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 108).	50/1/2	2 enfants.	1er-1-1972.	
59135	MM. Farèss Hammadi.	Ex-mokhazni de 1re classe (intérieur, I.F.A.) (indice 112).	50	Néant.	1er-7-1972.	
59136	Hammouche Ali.	Ex-mokhazni de 2e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 110).	50	2 enfants.	1er-7-1972.	
59137	Mmes Yamna bent Boubker, veuve Hilal Mustapha (1 orpheline sous sa tutelle).	Le mari, ex-mokhazni de 2e classe (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice 110).	43/1/2	1 enfant.	1er-3-1972.	Réversion de l'allocation spéciale n° 56479 insérée au « Bulletin officiel » n° 2555 (décret du 17 août 1961).
59138	Zahra bent Mohamed, veuve Houmaïdy Mohammed.	Le mari, ex-cavalier de 3e classe (agriculture, eaux et forêts) (indice 115).	29/1/3	Néant.	1er-5-1971.	Réversion de l'allocation spéciale n° 50752 insérée au « Bulletin officiel » n° 2285 (décret du 4 août 1956).
59139	El Ghalia bent Mahjoub, veuve Içam Mohammed.	Le mari, ex-sous-agent public de 3e catégorie, 7e échelon (intérieur, préfecture de Rabat-Salé) (indice 113).	48/1 3	Néant.	1er-4-1972.	Réversion de l'allocation spéciale n° 55706 insérée au « Bulletin officiel » n° 2311 (décret du 16 octobre 1956).
59140	M. Kabbaj Abdellatif.	Ex-chef de makhzen de 2e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 120).	50	6 enfants.	1er-5-1972.	
59141	Mmes Itto bent Assous, veuve Khabbouche Lahcen.	Le mari, ex-sous-agent public de 3e catégorie, 3e échelon (intérieur, municipalité de Meknès) (indice 105).	30/1/3	Néant.	1er-7-1969.	Réversion de l'allocation spéciale n° 51081 insérée au « Bulletin officiel » n° 2314 (décret du 3 octobre 1956).
59142 A	M'Rabet Zoubida, veuve Khouchoui Mohammed.	Le mari, ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	48/1/32	Néant.	1er-9-1971.	
59142 B	Benkhay Brouk, veuve Khouchoui Mohammed (2 orphelins sous sa tutelle).	Le mari, ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	48/15/32	2 enfants.	1er-9-1971.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO d'inscription	NOM ET PRÉNOMS	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE ET ÉCHELON	TAUX %	CHARGES DE FAMILLE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
59143	Mmes Aïcha bent Zaïd, veuve Khribouche Salah.	Le mari, ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	50/1/3	Néant.	1er-10-1971.	Réversion de l'allocation spéciale n° 57497 insérée au « Bulletin officiel n° 2804 (décret du 27 juillet 1960).
59144	Loufir Mina, veuve Lahlou Haj M'Hammed.	Le mari, ex-maître infirmier hors classe (santé publique) (indice 140).	50/1/3	Néant.	1er-4-1972.	Réversion de l'allocation spéciale n° 50003 insérée au « Bulletin officiel » n° 2287 (décret du 4 août 1956).
59145	MM. Mrimi Mahjoub.	Ex-chef de makhzen de 1re classe (intérieur, I.F.A.) (indice 123).	25	1 enfant.	1er-1-1961.	
59146	Oimdina Ali.	Ex-mokhazni de 1re classe (intérieur, I.F.A.) (indice 112).	56	Néant.	1er-5-1972.	
59147	Mmes Fatma bent Abid, veuve Ougadii Akka.	Le mari, ex-mokhazni de 5e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 103).	53/1/3	Néant.	1er-9-1971.	Réversion de l'allocation spéciale n° 50005 insérée au « Bulletin officiel » n° 2287 (décret du 4 août 1956).
59148	Taleb Fadma, veuve Ouradi Lahoussaïne.	Le mari, ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	60/1/3	Néant.	1er-5-1971.	
59149	MM. Qaci Yahia.	Ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	50	Néant.	1er-6-1968.	
59150	Refkan Mohamed.	Ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	38	Néant.	1er-7-1972.	
59151	Mme Chekroun Rahma, veuve Sbihi Mohamed (1 orphelin sous sa tutelle).	Le mari, ex-mokhazni de 1re classe (intérieur, I.F.A.) (indice 112).	50/½	1 enfant.	1er-12-1971.	
59152	M. Taghi Mohamed.	Ex-mokhazni de 1re classe (intérieur, I.F.A.) (indice 112).	50	2 enfants.	1er-7-1972.	
59153	Mme Arbia bent M'Barek, veuve Tahri Bouchaïb (1 orphelin sous sa tutelle).	Le mari, ex-mokhazni de 5e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 103).	48/½	1 enfant.	1er-4-1970.	
59154	M. Tazoule Ahmed.	Ex-mokhazni de 1re classe (intérieur, I.F.A.) (indice 112).	49	3 enfants.	1er-11-1971.	

Allocations spéciales déjà concédées et faisant l'objet de révisions.

57614	Mmes Raouf Zohra bent Mohamed, veuve Amri Abdelkader.	Le mari, ex-sous-agent public de 3e catégorie, 6e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice 111).	48/1/3	Néant.	1er-4-1972.	
56589	Aïcha bent Bouchta, veuve Ouhaddaj El Arbi.	Le mari, ex-infirmier vétérinaire (agriculture) (indice 115).	50/1/3	Néant.	1er-10-1971.	

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.